

**SEXE CATHOLIQUE
LE PERMIS ET LE DÉFENDU**

Jean-Baptiste Bouvier, évêque du Mans
Jean-Benoît Vittrant, prêtre

SEXE CATHOLIQUE
LE PERMIS ET LE DÉFENDU

JesusMarie.com

ISBN 978-2-9527104-0-6

© **JesusMarie.com**, Paris, France.

L'éditeur autorise toutes les reproductions et toutes les citations aussi longues soient-elles, sur tous les supports, si ces reproductions sont non commerciales, mentionnent JesusMarie.com à titre d'éditeur et émanent de personnes catholiques soumises au saint Siècle.

À L'IMMACULÉE ET TOUJOURS
VIERGE MARIE

PLEINE DE GRÂCE,
BÉNIE ENTRE TOUS LES ENFANTS D'ADAM,
BIEN-AIMÉE DE DIEU,
SA COLOMBE,
SA TOURTERELLE PRÉFÉRÉE,
HONNEUR DU GENRE HUMAIN,
DÉLICE DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ,
SANCTUAIRE DE CHARITÉ,
MODÈLE D'HUMILITÉ,
MIROIR DE TOUTES LES VERTUS,
MÈRE DU BEL AMOUR,
MÈRE DE LA SAINTE CONFIANCE,
MÈRE DE LA MISÉRICORDE,
AVOCATE DES MALHEUREUX,
APPUI DES FAIBLES,
LUMIÈRE DES AVEUGLES,
GUÉRISON DES MALADES,
ANCRE D'ESPÉRANCE,
CITÉ DE REFUGE,
PORTE DU PARADIS,
ARCHE DE VIE,
ARC-EN-CIEL DE LA PAIX,
PORT DE SALUT, ÉTOILE DE LA MER,
OCÉAN DE DOUCEUR,
MÉDIATRICE DES PÉCHEURS,
ESPOIR DES DÉSESPÉRÉS,
RESSOURCE DES DÉLAISSÉS,
CONSOLATRICE DES AFFLIGÉS,
SECOURS DES MOURANTS,
ALLÉGRESSE DU MONDE,

cet ouvrage est consacré.

Je vous ai dit ces choses pour que ma joie soit en vous et que votre joie soit parfaite.

Évangile selon saint Jean 15, 11.

Saint Alphonse de Liguori, Docteur de l'Église, *Théologie Morale*, livre 3, N°413 : *C'est à cause de la luxure que le plus grand nombre des âmes tombent en enfer.*

Saint Antoine Marie Claret, Autobiographie, 2, 11, 2-3-4 :

Je me dis souvent : il est de foi qu'il y a un ciel pour les bons et un enfer pour les mauvais ; il est de foi que les peines de l'enfer sont éternelles ; il est de foi qu'il suffit d'un seul péché mortel pour offenser un Dieu infini. Me rendant compte que ces principes sont très sûrs, voyant la facilité avec laquelle on pèche, aussi facilement que si l'on buvait un verre d'eau, comme pour rire ou par diversion, voyant la multitude qui est continuellement en état de péché mortel et va ainsi à la mort et en enfer, je ne puis rester en repos, je sens que je dois courir et crier et je me dis : Si je voyais quelqu'un tomber dans un puits ou dans un brasier, je courrais certainement et je crierais pour l'avertir et l'empêcher de tomber ? Pourquoi n'en ferais-je pas autant pour empêcher quelqu'un de tomber dans le puits et le brasier de l'enfer ?

Je ne puis comprendre comment les autres prêtres qui croient aux mêmes vérités que moi, vérités que tous doivent croire, ne font ni prêches ni exhortations pour empêcher les gens de tomber en enfer.

Sous le titre *SEXE CATHOLIQUE LE PERMIS
ET LE DÉFENDU*, nous publions deux écrits :

N°1 *LA CHASTÉTÉ CHRÉTIENNE* de Monsieur
l'abbé Jean-Benoît Vittrant (+1942), jésuite, professeur à la
faculté de théologie de Paris. Extrait de sa *THÉOLOGIE
MORALE*, publiée en 1941 chez Beauchesne et ses Fils,
Paris, Rue de Rennes, 117.

Nihil obstat

Paris, le 20 juin 1941
François Datin, S. J.
Provinciat de France

Imprimatur

Lutetiae Parisiorum,
die XXI junii 1941
V. Fupin, v.

N°2 *DISSERTATION SUR LE SIXIÈME
COMMANDEMENT ET SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DU
MARIAGE* ; livre écrit par Monseigneur Jean-Baptiste
Bouvier, évêque du Mans (France).

**APPROBATION GÉNÉRALE DES ÉVÊQUES
CATHOLIQUES**

Ce livre, écrit par un évêque diocésain en exercice, reçut à l'époque l'approbation générale des évêques et valut à son auteur de hautes distinctions honorifiques accordées par le souverain pontife Pie IX : celles de comte romain, de prélat assistant au trône pontifical et de membre de la congrégation de l'Index.

11

L'ouvrage de Mgr Bouvier fut originellement publié, en latin, à Paris, au format in-12°, sous le titre :

***DISSERTATIO IN SEXTUM DECALOGI
PRAECEPTUM ET SUPPLEMENTUM AD
TRACTATUM DE MATRIMONIO.***

Ce fut un succès : il y eut 17 éditions entre 1827 et 1864. L'édition latine que nous avons consultée est la 16^{ème}, datée de 1861, on la trouve sur googlebooks.

Traduction française de Paulin Franques, publiée par la
LIBRAIRIE DU PROGRÈS MARIK-LEBRENN,

Imprimeur-Libraire, 9. – CORSO DELLA MARINA –
9. SAN REMO (Italie), [vers 1875-1878] sous le titre :

***MANUEL DES CONFESSEURS OU LES
DIACONALES DISSERTATION SUR LE SIXIÈME
COMMANDEMENT ET SUPPLÉMENT AU TRAITÉ
DU MARIAGE PAR MGR BOUVIER ÉVÊQUE DU
MANS.***

L'édition latine traduite par Paulin Franques est celle
de 1843 selon Claude Langlois, *Le Crime d'Onan*, avril
2005, Paris, Les Belles Lettres, p.347.

Pour vos questions, critiques, suggestions :

sitejesusmarie@laposte.net

ou

sitejesusmarie@gmail.com

Abréviations et Révision

► Tout ce qui est entre [crochets] ou ce qui est mis en gras est ajouté par l'éditeur au texte original de Mgr Bouvier ou de l'abbé Vittrant. Ces remarques sont le fruit d'une réflexion personnelle et n'engagent pas l'Église catholique.

► Dans ces écrits, le mot *pollution* désigne, dans le cas des hommes, la masturbation ou l'éjaculation ou l'orgasme. Dans le cas des femmes, le mot *pollution* désigne la masturbation ou l'orgasme. Ce mot ayant complètement changé de sens, nous l'avons donc souvent remplacé par masturbation, éjaculation, orgasme, suivant le contexte.

► Abréviations des livres de la Sainte Bible :

Osée 1.2 signifie : *livre d'Osée*, chapitre 1, verset 2.
Ecclésiastique 3.27 signifie : *livre de l'Ecclésiastique*, chapitre 3, verset 27.

► [...]

Nous ne publions du livre de Mgr Bouvier que les passages qui ont relativement supporté l'épreuve du temps.

Le sigle [...] signale ces passages que nous ne publions pas et qui sont consultables sur le site :

www.sexologuecatholique.com

Préface de l'éditeur

Certains risquent de ne voir dans ce livre qu'une liste d'interdits, sans comprendre le bonheur et la liberté intérieure inhérents à la vie sexuelle catholique, sans imaginer la joie d'aimer Jésus et le bonheur de vivre conformément à son message.

Les commandements formulés par Jésus protègent non seulement contre la damnation éternelle mais également contre l'égoïsme, le narcissisme, l'immaturité, la chosification de l'autre. Ils aident à accéder à une qualité de vie affective et sexuelle digne de notre nature de personne appelée à trouver sa perfection par le don d'elle-même.

L'esclavage des péchés sexuels est un des pires obstacles à notre salut éternel, à notre aspiration à aimer et être aimé en vérité, à la réussite de notre vie.

Faut-il cacher la morale sexuelle de l'Évangile ou faut-il l'exposer avec confiance ? Va-t-on faire fuir les gens si on leur dit clairement à quelles conditions, selon la sainte Bible et selon l'enseignement des treize apôtres¹, on évite l'enfer et l'on va au paradis ?

¹ Onze apôtres choisis par Jésus, Matthias choisi en remplacement de Judas et saint Paul. Au sujet de Judas, dont Jésus dit *l'un de vous est un démon* (Jean 6.71) et *malheur à cet homme (...) il eut mieux valu pour lui de ne pas être né* (Matthieu 26.24), *aucun d'eux ne s'est perdu, si ce n'est le fils de perdition* (Jean 17.12) il est utile de préciser que Judas fut damné en raison de son désespoir et non en raison de sa trahison. **L'Église enseigne officiellement la damnation de Judas au moins à deux endroits du Catéchisme Romain** (également appelé *Catéchisme du Concile de Trente*, disponible aux éditions dmm.com) : chap. 18, § 2. L'eucharistie est un vrai sacrement : sa matière : « Si nous en considérons en effet la vertu et l'efficacité, nous sommes obligés d'avouer que (...) plusieurs seulement, et non pas tous, en profitent.

Lorsque Jésus-Christ dit: *pour vous*, Il entendait par là, **à l'exception de Judas**, ceux qui étaient présents, et à qui il parlait, ou bien les élus d'entre les Juifs, tels que ses disciples. En ajoutant: *pour plusieurs*, Il voulait désigner tous les autres élus, soit d'entre les Juifs, soit d'entre les Gentils. Ainsi c'est avec raison qu'il n'a pas été dit:

Notre espoir est que ces pages aident de nombreuses personnes dans le combat pour la chasteté et la joie de vivre qui l'accompagne.

Les catholiques sont porteurs d'une capacité spéciale à réussir leur vie affective et sexuelle.

Nous espérons en outre que ces deux écrits de Mgr Bouvier et de l'abbé Vittrant seront :

- une aide pour les prêtres,
- un outil de formation en théologie morale,
- un outil d'éducation sexuelle,
- un moyen d'apprendre à mieux se confesser,
- et un instrument de préparation au mariage.

Paris, le 12 novembre 2014.

pour tous, puisqu'il s'agissait en cet endroit du fruit de la Passion, qui n'a procuré le salut qu'aux élus seulement. »

Chap. 21 Du sacrement de Pénitence, § 1. Du nom et de la vertu de pénitence : « Il arrive quelquefois que les hommes n'ont pas un repentir proportionné à leurs péchés ; et même, comme le dit Salomon *Il y en a qui se réjouissent, lorsqu'ils ont fait le mal*. D'autres, au contraire, s'abandonnent à tel point au chagrin et à la désolation, qu'ils viennent à désespérer entièrement de leur salut. Tel semble avoir été Caïn, qui disait : *Mon crime est trop grand pour obtenir le pardon*. Et tel fut certainement **Judas** que *le repentir de son crime conduisit à se pendre lui-même perdant ainsi la vie et son âme tout ensemble*. La vertu de Pénitence nous aide donc à garder une juste mesure dans notre douleur. » Le *Catéchisme Romain* est un acte officiel du Magistère de l'Église Catholique, reçu comme tel à l'époque par l'ensemble du corps épiscopal mondial. Il est cité 27 fois dans le deuxième catéchisme officiel de l'Église catholique : le *Catéchisme de l'Église Catholique* publié par saint Jean-Paul II en 1992, sans abroger le précédent.

⊕

Jean-Benoît Vittrant, s.j.
Professeur à la Faculté de Théologie de Paris

Théologie Morale

⊕

*Bref Exposé à l'Usage des
Membres du Clergé et spécialement
des Confesseurs²*

⊕

² BEAUCHESNE ET SES FILS, PARIS, RUE DE RENNES, 117, MCMXLI [1941].



Nihil obstat
Paris, le 20 juin 1941
François Datin, S. J.
Provinciat de France

Imprimatur
Lutetiae Parisiorum,
die XXI junii 1941
V. Fupin, v. g.

⊕

Abbé Jean-Benoît Vittrant S.J. - TITRE 2 :
LA CHASTÉTÉ CHRÉTIENNE
(Les VI^e et IX^e commandements de Dieu.
L'usage du mariage).

Introduction.

1029. – Introduction. – Si l'histoire ancienne nous offre des exemples incroyables de toutes les perversions sexuelles, jamais, cependant, semble-t-il, même aux plus mauvais temps de la décadence romaine, on n'a osé, aussi cyniquement que de nos jours, prêcher la débauche, la louer, en faire la théorie et même l'apologie au nom de la nature humaine.

⊕

Nombreux sont en effet les écrivains contemporains qui se sont donnés pour tâche de faire disparaître les « préjugés » et même de briser les cadres de la « vieille morale du Moyen Âge ».

⊕

Aussi ne soyons pas trop étonnés de constater qu'*une grande partie de la société qui nous entoure, a perdu la notion d'une morale sexuelle.* On condamnera peut-être encore, au moins théoriquement, le viol, l'adultère, la séduction, parce que c'est violence, attentat au droit d'autrui, tromperie ; on condamnera même l'*abus* des plaisirs vénériens, parce qu'il est un danger pour la santé, mais il ne viendra pas à la pensée d'un grand nombre de nos contemporains qu'il pourrait y avoir une morale de la vie sexuelle chargée d'en régler toute l'activité.

Et je crois que si saint Alphonse [de Liguori], revenant parmi nous, se mettait à réviser son *Traité de Théologie Morale*, il n'aurait rien à modifier dans ce qu'il écrivait sur

la luxure lorsqu'il déclarait : «La luxure est la matière la plus fréquente et la plus abondante des confessions, **la majeure partie des âmes va en enfer à cause des péchés d'impureté [c'est à dire à cause des péchés sexuels] : qui plus est, je n'hésite pas à affirmer que ceux qui se damnent vont en enfer ou bien pour ce seul péché ou au moins pas sans lui.**» (III, 413).

Dans un *premier chapitre*, après avoir donné quelques définitions et règles générales, nous traiterons de la chasteté des célibataires ; – dans un *second*, nous étudierons les droits des époux dans l'usage du mariage ; – les *chapitres suivants* seront consacrés aux abus sexuels interdits à tous ; – *enfin*, nous parlerons des « mauvaises pensées » et des fautes contre la pudeur.

En terminant, nous indiquerons les moyens propres à sauvegarder, dans les divers états, la chasteté chrétienne.

CHAPITRE 1 : LA CHASTÉTÉ EN DEHORS DU MARIAGE

St Thomas, 2a 2ae, q. 151-156 ; – St Alphonse, III, 413 ;
– Vermeersch, *De Castitate* ; – Merkelbach, *Quaestiones de
Castitate* ; – Payen, *Déontologie Médicale*, n°261 à 267 ; –
Capellmann, *La médecine pastorale*, p. 206 à 224; – Dict. Vacant
[Dictionnaire de Théologie Catholique, Paris, éd. Letouzey et
Ané], art. *Luxure* et *Chasteté* ; – Dict. d'Alès, art. *Chasteté* ; –
Franck Escande, *Le problème de la chasteté masculine*.

§ 1. DÉFINITIONS ET

NOTIONS [*La chasteté*]

1030. – La chasteté. – 1. – La *chasteté* est la vertu morale
qui règle suivant la raison l'usage des fonctions sexuelles
et de toute délectation charnelle.

Rattachée à la tempérance, comme la partie au tout,
elle est cependant une vertu particulière. En effet, la «
tempérance a pour objet propre les plaisirs du toucher. Si
donc il y a lieu de distinguer entre ces plaisirs, il faudra
distinguer aussi plusieurs vertus faisant partie de la
tempérance. Or, les plaisirs sont proportionnés aux
opérations. Et il est évident que l'usage de la nourriture,
destinée à la conservation de l'individu, est distinct de
l'usage de la volupté destinée la conservation de l'espèce. La
chasteté qui règle celle-ci est donc distincte de l'abstinence
qui règle celle-là » (St Thomas, 2a 2ae, q. 151, art. 3).

2. – Aussi, pour comprendre exactement quel est
l'objet propre de la *chasteté*, il convient non seulement de

bien distinguer la fonction sexuelle des autres fonctions, mais encore de distinguer nettement plusieurs délectations.

La *délectation purement sensible* est celle qui correspond au plaisir que procure aux divers sens du toucher, du goût, de l'odorat, de l'ouïe ou de la vue, la perception de leur objet proportionné, sans qu'il y ait aucun rapport direct avec le plaisir sexuel.

Le *plaisir sensuel* est dû à la présence ou au contact d'une personne aimée pour ses charmes extérieurs ; elle peut provoquer une commotion nerveuse qui réagit sur la circulation du sang [augmentation du rythme cardiaque, dilatation de la pupille]. De nature différente, elle donne cependant très facilement naissance à des désirs ou même à un plaisir charnel.

Enfin, nous appelons *délectation charnelle, vénérienne ou génitale*, celle qui a son siège dans les centres nerveux des organes sexuels. Elle exprime au moins une excitation naissante de cette fonction qui a pour objet complet l'acte du mariage. – Cette excitation peut provenir de la mise en branle, par un moyen quelconque, de cet érotisme diffus dans tout le corps, qui a une particulière importance chez la femme.

Accompagnée ordinairement de **l'érection de l'organe viril ou du clitoris**, la délectation charnelle ne suppose pas cependant nécessairement ce phénomène, qui peut du reste avoir lieu sans aucune délectation vénérienne.

3. – La *pudeur* sera la gardienne naturelle de la chasteté. Voisine de la *modestie*, elle comporte en plus un certain sentiment naturel de retenue et une certaine honte se rapportant aux organes sexuels. Cette retenue et cette honte s'expliquent par le fait que les mouvements de ces

organes ne sont pas soumis à l'empire de la raison comme ceux des autres membres extérieurs. – Aussi le *nudisme*, destructeur de la pudeur, est nécessairement un ennemi de la chasteté.

[*Le célibat et la virginité*]

1031. – Le célibat et la virginité. – 1. – Le *célibat* est l'état d'une personne qui vit en dehors du mariage.

2. – Du point de vue *moral*, la notion de *virginité* se confond avec celle de la *chasteté parfaite*, à laquelle elle ajoute ordinairement l'idée de préservation entière depuis la jeunesse.

L'état de virginité formelle se perd par toute faute de luxure, même solitaire, qui est à la fois extérieure, formelle et complète. La perte de cette virginité est irréparable.

3. – Dans un *sens physique* plus large, on dit qu'une *femme est vierge* lorsqu'elle n'a jamais eu de rapport complet avec une personne de l'autre sexe. – La perte de cette virginité, soit d'une manière coupable en dehors du mariage, soit même par l'accomplissement légitime de l'acte conjugal, rendrait gravement illicite la réception de la bénédiction spéciale réservée aux vierges. Cf. Prümmer, II, 67 nota.

Par analogie on dit qu'*un homme est vierge* lorsqu'il n'a jamais eu de rapports sexuels.

[*La continence et la luxure*]

1032. – La continence et la luxure. – 1. – Le mot *continence* signifie une espèce de domination, un effort pour se retenir et résister à l'entraînement des passions.

Dans la pratique, ce mot ne sera pas employé que pour signifier l'abstinence de l'acte du mariage et de toute pollution [éjaculation] ou orgasme volontaire.

2. – Si tout excès est *luxure*, nous conserverons à ce mot son sens courant en déclarant que la luxure est le vice qui se rapporte à la volupté charnelle défendue.

§ 2. MARIAGE ET CÉLIBAT

[Légitimité du mariage et de son usage]

1033. – Légitimité du mariage et de son usage. – *Le mariage est par la volonté du Créateur une nécessité sociale, un état normal et ordinairement bienfaisant* pour l'homme (Genèse, 2, 18). Nous savons de plus que le contrat du mariage chrétien est devenu, par la volonté du Christ, *un sacrement* de la Nouvelle Loi. Le mariage est donc nécessaire

à la société, bon, légitime, et, pour le chrétien, sanctifiant.

Il est dès lors certain que la volupté charnelle n'est pas nécessairement un péché. En effet, lorsque le commerce charnel est raisonnable, ce qui a lieu *dans l'usage légitime du mariage, la volupté qui l'accompagne est dans l'ordre voulu par Dieu* : elle ne peut donc pas être coupable. Cf. n°998.

[Comme l'abbé Vittrant renvoie au N°998, nous insérons ici les N°998 à 1003 de sa *Théologie Morale*]

[Que penser de l'acte conjugal lui-même]

998. – Que faut-il penser de l'acte conjugal lui-même ?

1° L'œuvre de chair [le coït] est un acte naturel.

Rigoureusement interdit en dehors du mariage, et cela pour le plus grand bien de la société et en particulier des enfants,

il devient honnête et parfaitement légitime lorsque les époux l'accomplissent suivant les règles dictées par la saine raison.

« Un péché ne peut-être la matière d'un précepte, nous fait remarquer saint Thomas (Supplément de la Somme Théologique, q. 41, art. 3). Or l'acte conjugal est commandé, car saint Paul dit (1^{ère} lettre aux Corinthiens 7, 3) : que le mari rende le devoir à l'épouse. Donc il n'est pas un péché ». Et saint Thomas continue : « ...puisque la nature incline l'homme à perpétuer son espèce, on ne saurait poser comme un principe qui n'admet pas d'exception que la génération est toujours illicite, et qu'il ne peut s'y trouver ce juste milieu qui constitue la vertu. Pour le prétendre, il faudrait se ranger à l'opinion des Manichéens... »

Bien plus, « comme aucun acte procédant d'une délibération de la volonté n'est indifférent, **l'usage du mariage est** ou bien un péché, ou bien, **chez celui qui est en état de grâce, un acte méritoire** ».

2° Que la fin primaire du mariage, la procréation des enfants, soit un motif qui légitime entièrement l'acte du mariage, c'est une doctrine évidente et admise de tous.

Mais puisque le mariage comporte des *fins secondaires*, elles peuvent par elles-mêmes en légitimer l'usage, à condition cependant de ne pas *frustrer l'acte conjugal de son effet premier par une intervention positive contre nature*³.

³ [*Contre nature* signifie : « de telle sorte que la procréation n'est pas possible » père Marie-Michel Labourdette, o.p., *Cours de Théologie Morale N°15, La Vie Sexuelle La Chasteté*, polycopié non publié, p.153-154. Le père Marie-Michel Labourdette (1908-1990), dominicain de la province de Toulouse, fut professeur de théologie morale, expert au concile Vatican II et membre de la commission nommée par le pape Paul VI sur la pilule contraceptive. Son *Grand Cours* de théologie morale, composé de 17 polycopiés format A4, constitue un commentaire de la 2^{ème} partie de

C'est pourquoi l'acte du mariage, posé normalement, est permis aux vieillards et aux stériles ; c'est pourquoi aussi il peut être permis de choisir des jours *agénésiques*, pour l'accomplir lorsqu'il est raisonnable de ne pas souhaiter une conception. Cf. *Encyc. Casti Connubii* ; saint Alphonse, VI, 927 ; et N°1058 plus bas.

3° Mais user du mariage *par simple volupté*, c'est agir contre les principes de la sainte raison, se rendre coupable d'un désordre au moins léger, d'une faute vénielle (Denzinger-Bannwart, N°1159 ; saint Alphonse, 912). Bien plus, celui qui ferait de *la volupté le but de sa vie* commettrait une faute mortelle.

Remarque : pour être compatible avec une vie spirituelle active, l'œuvre de mariage doit être accomplie sans passion, avec respect et modération.

[Droits et Devoirs des époux sur l'acte conjugal]

999. Quels sont les droits et les devoirs des époux au sujet de l'acte conjugal ? « Que le mari, dit saint Paul (1 Cor. 7, 3 et ss.), rende à sa femme ce qu'il lui doit et que la femme agisse de même envers son mari. La femme n'a pas d'autorité sur son propre corps, mais c'est le mari [c'est le mari qui a autorité sur le corps de sa femme] et pareillement le mari n'a pas de pouvoir sur son propre corps, mais c'est la femme [c'est la femme qui a pouvoir sur le corps de son

la *Somme Théologique* de saint Thomas d'Aquin. *Parole et Silence* ont publié en 2010 et 2012, le *Petit Cours* qui est sa version abrégée. Nos citations sont extraites du polycopié N°15 : *Cours de Théologie Morale La Vie Sexuelle La Chasteté.*]

⁴ Jours où la femme ne peut pas concevoir d'enfant faute d'ovulation.

mari]. Ne vous privez pas l'un de l'autre, si ce n'est d'un commun accord pour un temps, afin de vaquer à la prière ; puis retournez ensemble, de peur que Satan ne vous tente par votre incontinence. Je dis cela par condescendance, ce n'est pas un ordre. »

De cet enseignement de l'Apôtre, nous devons conclure trois choses :

1° Chaque conjoint a un droit égal à l'acte conjugal et c'est pour l'autre une obligation grave par elle-même de ne pas se refuser à une demande faite raisonnablement et sérieusement. Cf. Code de Droit Canon de 1917, canon 1111 : « un droit et un devoir égal appartiennent dès le début du mariage à chacun des conjoints en ce qui concerne les actes propres à la vie conjugale. » [les actes sexuels].

2° Il est toujours permis aux époux de garder d'un commun accord une continence raisonnable.

3° L'état conjugal confère une gravité particulière aux fautes de la chair, car elles impliquent alors la violation du droit d'autrui et compromettent l'équilibre d'une institution sociale. C'est pourquoi la fornication devient adultère ; les fautes solitaires elles-mêmes constituent une violation du mariage et doivent être accusées comme telles. Cf. N°1047 et ss.

[Quelques précisions sur ces devoirs et droits]

1000. Quelques précisions relatives à ces devoirs et de ces droits.

a) **Le droit de demander l'acte conjugal peut se transformer en un devoir de charité, s'il convient de le faire pour éviter au conjoint de graves tentations.** Cf. saint Alphonse, 928-929.

b) Le droit accordé autrefois aux époux de ne pas rendre le devoir pendant les deux premiers mois du mariage pour garder la possibilité d'entrer dans un Ordre Religieux n'existe plus.

c) L'obligation de se prêter à l'acte conjugal suppose que la demande, faite implicitement ou explicitement, soit sérieuse, ferme et raisonnable. C'est pourquoi un motif grave de santé, ou même dans un cas particulier le manque de ressources pour élever les enfants, peut légitimer un refus.

d) Le droit à l'acte conjugal peut se perdre par l'adultère. Cf. Cappello, 811, 1° ; pour le for externe, voir le canon 1129.

e) Un mari paresseux, avare ou méchant qui ne prendrait pas sa part raisonnable des charges de famille perdrait par le fait son droit strict à l'acte conjugal.

f) On se souviendra aussi, pour interpréter ces droits et ces devoirs, de ce qui a été dit ci-dessus au sujet de l'obligation sociale d'avoir des enfants. Cf. supra N°977.

Remarque. Il est évident qu'un conjoint qui aurait perdu l'usage de la raison, ne pourrait plus user de son droit, puisqu'il ne pourrait plus le faire humainement.

1001. Quel usage peut-on faire du mariage en cas de nullité ou de validité douteuse ?

1. Il est clair qu'en cas de nullité évidente, tout rapport conjugal doit être interdit. Seule une crainte très grave (v. g. menace de mort) pourrait, dans un cas extrême, autoriser la femme à garder une attitude passive, et légitimer une coopération purement matérielle et négative à un acte gravement défendu. Cf. Cappello, 812, I.

2. S'il existe un doute relatif à la validité d'un mariage, plusieurs cas sont à distinguer :
- a) Un doute négatif doit être négligé.
 - b) Un doute positif connu des deux conjoints oblige à s'abstenir et à s'éclairer.
 - c) Un doute positif chez un seul conjoint lui impose les mêmes obligations. S'il ne pouvait avertir l'autre partie, il pourrait ne pas refuser l'acte conjugal demandé sérieusement, mais il n'aurait pas, avant d'avoir cherché à résoudre son doute, le droit de le demander.
 - d) Un doute insoluble ou pratiquement tel, doit, même au for interne, être résolu en faveur du lien conjugal. St Alphonse,

903.

1002. Certaines circonstances peuvent-elles accidentellement s'opposer à l'usage du mariage.

- a) Si la femme est enceinte, l'usage modéré du mariage reste licite ; on devra cependant veiller à ce qu'il ne présente pas de danger pour l'enfant. Cf. saint Alphonse, 924.
- b) Pendant les *règles* ou *époques* de la femme, bien que l'usage du mariage ne puisse être positivement interdit, il reste plutôt anormal et à déconseiller. Cf. saint Alphonse, 925.
- c) La santé de la femme *exige* l'abstention *pendant au moins les deux premières semaines qui suivent les couches*. Cf. saint Alphonse, 926.
- d) Pendant l'*allaitement* un usage *modéré* peut être légitime. À cette époque cependant l'ovulation et les règles n'ont en général pas lieu. Cf. saint Alphonse, 911, Capellman, *La médecine pastorale*, pp. 327 à 343.

[*La Société Conjugale*]

1003. La société conjugale.

1° Caractéristiques essentielles.

Le mariage est l'origine d'une association stable, physique et morale, qui exige des conjoints une grande affection mutuelle, une constante fidélité et une assistance réciproque dévouée et assidue.

Dans cette société, l'homme est le chef, mais la femme est, non pas une esclave, mais une compagne, de telle sorte que son obéissance, qui s'étendra à tout ce qui regarde le bien commun de la famille, sera pleine de dignité et d'honneur. Cf. Encyclique *Arcanum* de Léon XIII, lettre de saint Paul aux Ephésiens, 5, 23-24.

2° Devoirs qui en découlent.

a) Il y a pour les époux une obligation normale de *vie en commun*. Cf. Droit canon 1917, canon 1128. Mais la modalité de cette vie commune dépendra des coutumes et des circonstances. La raison doit y présider et permettre au mariage d'atteindre ses fins.

b) Les époux devront avoir l'un pour l'autre un véritable amour, chaste, profond, délicat, fidèle et chrétiennement charitable. L'union des âmes exigera souvent bien des sacrifices, bien des victoires sur ses défauts, beaucoup d'abnégation. Voir : Von Hildebrand, *Le Mariage* ; Viollet, *La bonne entente conjugale*.

c) *Le mari est, pour le bien de la famille, le chef* qui a le droit et le devoir de prendre les décisions nécessaires au bien commun. Mais si, pour une raison ou pour une autre, il est inférieur à sa tâche, *son associée* est en droit d'y porter remède par une initiative discrète et au besoin même active.

Voir les canons 1112 et 98 § 4 ; Code Civil, art. 212.

[Légitimité et supériorité d'un célibat vertueux]

1034. Légitimité et supériorité d'un célibat vertueux.

Bien que *le mariage soit nécessaire au bien de l'espèce humaine*, il n'y a *cependant* pour chacun des individus *aucune obligation personnelle de le contracter*.

« La nature nous pousse vers deux sortes de biens, nous dit saint Thomas (Supplément de la Somme Théologique, question 41, article 2), les uns sont nécessaires à la perfection de l'individu, chacun est alors obligé de le rechercher... Les autres sont nécessaires à la société : ces biens sont nombreux et se contrarient les uns les autres ; chacun n'est donc pas tenu de les poursuivre tous en même temps, sinon chacun devrait s'adonner à la fois à l'agriculture, à la construction et aux autres métiers indispensables à la société humaine.

Pour obéir à la nature, il suffit de remplir un des emplois nécessaires à tout le groupe. Or, il est nécessaire au bien de la société humaine que certains hommes se consacrent à la contemplation, et celle-ci par ailleurs n'a pas de plus grand obstacle que le mariage. (Et l'on pourrait trouver facilement d'autres raisons sociales pour légitimer le célibat.) L'inclination naturelle qui pousse au mariage n'a donc pas force de loi, même au dire des philosophes. »

Aussi l'Église déclare-t-elle à bon droit que le *célibat*, embrassé pour des raisons pures d'égoïsme, est *légitime*.

Bien plus, si le motif pour lequel on adopte cet état est surnaturel, l'Église affirme solennellement la *supériorité du célibat sur le mariage chrétien lui-même*.
Cf. Denzinger-Bannwart, 980.

Il est évident, *a fortiori*, que *le célibat qui s'impose avant le mariage est louable et légitime.*

§ 3. LES RÈGLES DE LA CHASTÉTÉ PARFAITE.

1035. – Introduction. – Chez les animaux dépourvus de raison, l'instinct est la règle unique de toute activité : pour eux tout acte, si bestial soit-il, est nécessairement conforme à la nature. – *Chez l'homme, au contraire, les impulsions instinctives ne sont pas toujours, surtout dans notre état de déchéance originelle, entièrement conformes aux exigences profondes de son être.* L'homme, pour agir suivant sa nature, devra parfois lutter contre ses impulsions, afin d'obéir à sa raison. Or, chacun sait qu'en matière sexuelle cet empire de la raison sur les sens est particulièrement nécessaire et difficile.

Quelles sont les règles de la vie sexuelle imposées par la raison au célibataire ? C'est la question que nous avons à examiner présentement.

La réponse ferme que nous fait la Morale Catholique est la suivante : *Tout usage des fonctions sexuelles lui est interdit et tout plaisir vénérien strictement défendu*, car, en dehors du mariage, la fonction vénérienne n'a pas d'objet légitime.

Ce principe certain fonde les règles de la chasteté parfaite que nous allons étudier. Nous le ferons en nous reportant constamment à l'enseignement commun des théologiens, afin d'éviter tout risque d'erreur en cette matière complexe et délicate.

[Première règle]

1036. – Première règle. – *Toute délectation charnelle ou vénérienne (appelée aussi libidineuse) directement recherchée ou consciemment acceptée par un célibataire est, s'il y a pleine advertance et entier consentement, une faute mortelle par son genre [ex toto genere suo : du seul fait de son genre].*

Nous ne parlons dans cette première règle que de la délectation vénérienne considérée en elle-même, sans nous occuper ici de la façon dont elle a pu prendre naissance, ni de ses suites physiologiques.

1. – Dans les conditions indiquées, la recherche ou l'acceptation du plaisir vénérien est *certainement une faute*. – En effet, « **un acte humain est un péché, dit saint Thomas, quand il va contre l'ordre établi par la raison. Or, cet ordre consiste dans l'adaptation des moyens à la fin** ». Mais le but ou la fin naturelle du plaisir charnel est le bien de l'espèce dans l'usage raisonnable des fonctions sexuelles. Le célibataire, à qui cet usage est interdit, ne peut donc raisonnablement jouir d'une façon consciente et voulue de la délectation correspondante.

Même si le plaisir est spontané, même s'il est dû indirectement à un acte légitime, le célibataire ne peut en jouir de propos délibéré, car ce serait nécessairement augmenter le désordre physique qui en est la cause et détourner au profit de son bien personnel ce qui a pour but premier le bien de l'espèce.

2. – La matière est *grave de sa nature* : « est materia gravis ex genere suo » [la matière est grave de sa nature, par son genre, du seul fait de son genre]. Tel est l'enseignement

constant et unanime des théologiens. La relation est évidente entre la délectation vénérienne et l'acte du mariage. Aussi personne ne sera tenté de déclarer qu'il n'y a pas là une question importante et, au moins dans certains cas, matières à fautes mortelles. [Faute mortelle pour la grâce sanctifiante présente en l'âme d'une personne en état de grâces].

3. – Bien plus, – cet *enseignement est commun* [à tous les théologiens] et *cette doctrine certaine*, – dans les conditions indiquées ci-dessus, *il ne peut y avoir de faute vénérielle par légèreté de matière* : « La délectation vénérienne illicite est un péché grave par son genre [de son genre] de fait qui n'admet pas de légèreté de matière »

L'histoire nous apprend cependant que l'unanimité des théologiens n'a pas toujours existé sur ce point. Cf. Dict. Vacant, t. IX, col. 1341. C'est pourquoi, au XVI^e et au XVII^e siècle, la thèse de la légèreté de matière gardait encore une probabilité au moins extrinsèque.

En 1612, le P. Claude Aquaviva, général de la Compagnie de Jésus, intervint disciplinairement pour imposer à ses religieux l'enseignement qui devint bientôt le seul professé par *tous les théologiens catholiques*. Actuellement, aucun auteur n'oserait soutenir qu'il peut y avoir légèreté de matière.

4. – Si les moralistes s'entendent au sujet de la conclusion pratique, ils ne s'accordent pas pleinement sur l'*argument spéculatif* qui doit l'établir. Cf. Vermeersch, *De Castitate*, 353 ; – Noldin, II, 20 ; – Genicot-Salsmans, I, 399 ; – Prümmer, II, 682 ; – Aertnys, I, 599 ; – Wouters, 26.

⁵ Sur ces notions, lire le *Précis de Théologie Dogmatique*, tome 2, de Mgr Bernard Bartmann. Gratuitement téléchargeable sur JesusMarie.com

Parmi les arguments proposés, deux nous semblent cependant irréfutables. Ils se complètent mutuellement en mettant en évidence deux aspects de la question.

a) *Argument direct* (cf. Vermeersch, *loc. cit.*).

Le péché véniel diffère du péché mortel parce que celui-ci est « *contra legem* » [*contra legem* : contre la loi, il atteint la fin dernière], celui-là « *praeter legem* » [*praeter legem* : passer outre la loi, au delà de la loi, en plus de la loi. Le péché véniel porte atteinte au moyen, attaque le moyen mais n'attaque pas le but même de notre existence, notre *fin dernière*, ce pour quoi Dieu nous a créé]. Une simple variation quantitative dans la matière de la faute ne suffit pas pour expliquer *par elle-même* cette différence. Une faute est vénielle non pas *seulement* parce qu'elle est moins grave (il y a bien des degrés dans la gravité du péché mortel), mais parce que le but de la loi n'est pas directement méconnu et, par conséquent, peut être encore atteint. – Or, dans le cas présent, toute jouissance vénérienne illégitime et égoïste, recherchée par le célibataire, détourne *totalem* de sa fin ce qui n'est fait que pour faciliter la génération et le bien de l'espèce dans l'usage du mariage. De même qu'il n'y a pas ici d'offense qui ne méconnaisse directement le but de la loi, il n'y a pas d'offense que la loi ne condamne gravement.

b) *Argument psychologique*.

« C'est un péché grave que de vouloir directement une chose mauvaise en elle-même qui *implique de sa nature* un danger prochain de péché grave. Or, la délectation charnelle directement voulue ou librement acceptée est mauvaise par elle-même, puisqu'elle est contre l'ordre établi (cf. *supra* :

1), et elle contient essentiellement ce danger prochain car une fois voulue et acceptée, elle entraîne naturellement et pour ainsi dire irrésistiblement jusqu'à la délectation complète » (Vacant, IX, 1341-1342).

Seule une règle ferme et nette peut être efficace en cette matière qui présente toujours de graves dangers d'hallucination et d'entraînement.

REMARQUE. – En faveur de l'enseignement que nous venons de rappeler, on cite ordinairement la 40^e proposition condamnée par Alexandre VII : « C'est une opinion probable celle qui dit que ce n'est qu'un péché véniel le baiser obtenu en vue de la délectation sensuelle provenant d'un baiser, s'il n'y a pas de péril de consentement ultérieur ou de pollution. » » (Denzinger Bannwart, N°1140) [Denzinger Hünermann N°2060 : *C'est une opinion probable, que celle qui dit qu'un baiser donné à cause de la délectation charnelle et sensible que procure le baiser, sans péril de consentement ultérieur et de pollution, est un*

*péché véniel seulement, Symboles et Définitions de la Foi Catholique, Éditions du Cerf, Paris, 1996, p.520.]. Mais le sens de la proposition condamnée ne ressort pas très clairement, non plus que le sens exact de la condamnation elle-même. – Cf. Viva, *Damnatae Theses*, l. c.*

[*Seconde règle*]

1037. – Seconde règle. – *Chez les célibataires, la provocation directe et volontaire de tout mouvement charnel est toujours gravement défendue.*

1. – On appelle « mouvement charnel » toute commotion physique accompagnée de *sensations*

strictement vénériennes. Le mouvement charnel est donc un commencement de mise en action de la fonction génitale.

Il convient de remarquer que si tout mouvement charnel commence normalement par une érection ou une congestion des organes génitaux, toute érection ou congestion de ces organes n'est pas nécessairement un *mouvement charnel*. Ce phénomène peut en effet avoir lieu sans intervention des centres nerveux qui commandent les fonctions vénériennes, et par le fait sans aucune sensation voluptueuse.

2. – Puisque tout mouvement charnel comprend au moins un commencement de délectation vénérienne, il est évident que chez le célibataire, la *provocation directe* de ces mouvements est nécessairement une faute grave. Cf. Noldin, 48-49.

[Troisième règle]

1038. – Troisième règle. – *Chez les célibataires des deux sexes, la provocation directe de l'orgasme vénérien (qui chez l'homme produit normalement la pollution [l'éjaculation]) est toujours gravement défendue, même lorsqu'il n'est accompagné d'aucune délectation consentie (St Alph., III, 476).*

En effet :

a) (*Raison spéculative*) Le célibataire, homme ou femme, qui recherche l'orgasme vénérien en dehors de l'acte légitime du mariage recherche pour un bien particulier et personnel ce qui se rapporte essentiellement au bien de l'espèce. Dès lors, nous devons conclure que le désordre est grave de sa nature, et n'admet pas de légèreté de matière.

De plus, cette *recherche* entraîne nécessairement, et par sa nature même, un danger prochain de consentement à la volupté vénérienne ordinairement ainsi obtenue.

b) À l'argument de raison se joint l'*argument d'autorité*. En plus du consentement unanime des théologiens, nous pouvons citer la 49^{ème} proposition condamnée par Innocent XI (Denz.-B., 1199), ainsi qu'une réponse récente du Saint-Siège qui condamne l'usage de la masturbation pour se procurer du semen [du sperme] en vue d'une analyse médicale (AAS, 3 août, 1929).

N. B. – La *pollution nocturne* n'est coupable qu'autant qu'elle est volontaire ou acceptée quant à la délectation vénérienne qu'elle apporte. Cf. Vermeesch, *De Castitate*, 385.

1039. – Gravité de ces fautes. – Diverses espèces de péchés solitaires. – Il faut considérer comme *spécifiquement distinctes* les fautes *complètes* qui ont entraîné l'orgasme, – et les fautes *incomplètes* qui correspondent à de simples commotions vénériennes sans orgasme (ainsi en est-il généralement).

Mais il semble, bien que les avis soient partagés à ce sujet, que toutes les *fautes solitaires complètes* sont de *même espèce*, qu'il s'agisse d'un homme adulte, d'une femme, d'un enfant ou même d'un eunuque ou d'un vasectomié. **La faute n'est pas en effet caractérisée par la perte de spermatozoïdes, mais par la recherche de l'orgasme vénérien en dehors de l'acte légitime du mariage** (Vermeersch, 328). Dans le concret, *les degrés de gravité sont multiples*, car bien que toutes mortelles de leur

nature, ces fautes comportent bien des atténuations et bien des aggravations. Cf. n. 1080.

Enfin, *si l'on veut comparer les fautes solitaires à la fornication* il n'y a pas de doute que, dans leur entité concrète, les fautes solitaires soient ordinairement beaucoup moins graves que les fautes de fornication. Ces dernières supposent en effet une faute de complicité ou une violence, un danger de génération en dehors du mariage avec ses inconvénients multiples pour l'enfant et la société, enfin une volupté défendue plus complète.

REMARQUE – Lorsqu'un célibataire s'accuse [en confession] d'avoir commis sur lui-même une faute grave contre la pureté, ou simplement d'avoir commis une mauvaise action, on est en droit, *ordinairement*, de conclure, sans avoir besoin de faire préciser davantage, qu'il s'agit d'une faute solitaire complète.

[Quatrième règle]

1040. – Quatrième règle. – *Les commotions vénériennes spontanées et entièrement indépendantes de la volonté, indifférentes par elles-mêmes, ne peuvent devenir coupables qu'autant qu'elles se transformeraient en un des actes condamnés par les règles précédentes.*

Étant en elles-mêmes entièrement indépendantes de la volonté, ces commotions représentent, au point de vue moral, des actes indifférents. C'est dans ce sens qu'on pourra dire : « la pollution n'est objectivement mauvaise que si elle est provoquée. » (d'Annibale, II, 65).

Les sensations physiologiques qui sont la conséquence naturelle et fatale de ces mouvements charnels, constituent

cependant *un danger* puisqu'il reste interdit de continuer ces commotions par un acte volontaire et positif (Règle 2) et de prendre à leur occasion un plaisir *volontaire* ou *délectation charnelle* consciemment acceptée (Règle 1).

C'est pourquoi, puisqu'il est interdit d'accepter volontairement le danger prochain d'une faute morale, on devra prendre les moyens qui écarteront efficacement ce danger. Dès lors, si on peut admettre qu'il est permis en soi d'avoir vis-à-vis de ces commotions vénériennes une attitude purement passive, il convient cependant de faire, au moins intérieurement, des actes positifs qui rendront psychologiquement impossible tout consentement coupable.

Ces principes rendent compte des conclusions auxquelles s'arrête saint Alphonse : « Quelqu'un n'est pas tenu (pourvu qu'il n'y ait pas de danger de consentir à la volupté, ou de la provoquer volontairement) d'empêcher la pollution qui survient spontanément, ou qui est déjà commencée ; de la réprimer, par exemple, en rêve. Mais il peut, pour des raisons sanitaires, permettre que la nature se libère. Car cela n'est pas provoquer, mais supporter que s'écoule le corrompu qui autrement lèserait la santé. Le même Sanchez admet que, même si l'effusion provenait de la faute, il suffit de s'en attrister, et de rejeter tout consentement ultérieur. Il ajoute que, la plupart du temps, il convient de se munir de la croix ; et, fuyant toute distraction, et tenant les mains jointes, de prier Dieu pour qu'il ne permette pas de chute dans la délectation⁶. » (III, 479.)

Et ce qui est une conséquence logique de cette première conclusion : « Il est licite, pour une fin honnête, comme la

⁶ Cf. <http://jesusmarie.com/jean-benoit-vittrant.html> pour le texte latin original.

diminution de la tentation, la santé, la tranquillité de l'âme, de désirer, en toute simplicité, une évacuation spontanée et naturelle de la nature, pourvu que ce désir ne soit pas une cause efficace de la pollution. De la même manière, **il est même permis de s'en réjouir, si elle a eu lieu par voie naturelle et sans péché, car n'est pas mauvais l'objet de ce désir et de cette joie.** » (III, 480).

Malgré tout pour éviter autant que possible à l'occasion de ces désordres physiques toute faute même vénielle, plus ou moins inévitable, une âme chaste s'efforcera avec calme de d'obtenir par les meilleurs moyens la pureté et la continence physique compatible avec son tempérament.

[Cinquième règle]

1041. – Cinquième règle. – *Lorsque des mouvements charnels, allant même jusqu'à l'orgasme, n'ont sincèrement pas été voulus, mais ont été seulement permis, lors d'une action ayant réellement un autre but, le fait de leur prévision ne constitue pas une faute grave contre la chasteté. Il n'y a pas alors en effet d'usage volontaire de la fonction sexuelle, tandis que le désordre psychologique permis, mais non voulu, n'a en soi que des conséquences facilement négligeables.* –

« Les mouvements charnels et même l'orgasme...à toutes les fois qu'ils surviennent par accident ou sans être voulus, sont exempts de toute faute, ou certainement de péché mortel. » (d'Annibale, II, 65).

Cette proposition est certaine ; mais encore faut-il bien la comprendre. Rappelons donc que, de l'avis de tous, il y a *pratiquement toujours péché mortel* à poser *sans raison valable*, un acte *par lui-même, prochainement et*

notablement excite les commotions vénériennes, - excepté le cas où l'on saurait par sa propre expérience qu'on ne ressentira sûrement aucun mouvement charnel (Noldin, 13) – « De ce genre sont, sans aucun doute, toutes les choses qui, par elles-mêmes, sont des fautes graves dans le genre de la luxure, comme les touchers, les regards des parties sexuelles de son propre corps ou de celui d'autrui avec la délectation délibérée d'une chose honteuse, la contemplation d'un accouplement humain, et des pensées lascives de choses vénériennes. Tous les orgasmes donc qui proviennent de ces causes sont très certainement mortelles...Et ainsi, l'acte honteux qui est la cause de l'orgasme a une malice spéciale contre nature. » (St Alph., 482). Et saint Alphonse en donne un peu plus haut la raison « **Car on estime que consentir dans la cause est consentir moralement dans l'effet** ». *Réellement, le volontaire est alors direct* : une faute déjà condamnée par les règles précédentes est commise et elle aura la culpabilité d'une faute « complète » s'il y a orgasme.

Par ailleurs, on doit admettre, - que l'orgasme se produise ou non - qu'il n'y a en soi qu'une *faute vénielle* à poser sans raison suffisante, un acte qui influe par *lui-même* mais *de loin*, - ou *par accident* sur les mouvements vénériens. Saint Alphonse nous dit en effet « La sentence commune et probable enseigne que la pollution n'est pas mortelle, à moins qu'elle ne provienne d'une cause mortelle en soi dans le genre de la luxure. La raison pour laquelle la cause doit être mortelle en soi est que, quand la pollution n'est pas voulue pour elle-même, mais seulement dans sa

cause, elle aura le degré de méchanceté que possède la cause elle-même. La raison pour laquelle elle doit être mortelle dans le genre même de la luxure, est que, quand la cause concourt légèrement à la pollution, il n'y a pas d'obligation grave de l'éviter, à cause d'une pollution qui peut arriver sans qu'on le veuille. (III, 484).

Mais, *dans tous les cas où il n'y aura aucun désordre recherché directement, ni aucun plaisir accepté, un motif raisonnable mettra efficacement à l'abri de toute faute* : « Si quelqu'un sur le point de faire une chose nécessaire, licite et honnête, prévoit qu'il s'ensuivra naturellement un orgasme, (et cela vaut beaucoup plus pour la distillation) qu'il ne veut, cependant, ni ne désire en aucune manière, il n'est pas tenu de s'abstenir de cette action, pourvu qu'il n'y ait pas de péril qu'il consente à la délectation, car en poursuivant ce qui est son droit, ne lui est pas imputé l'effet qui en découle par accident et contre sa volonté. Voilà pourquoi, malgré le danger d'orgasme, il est permis d'entendre les confessions des femmes, d'étudier des cas de conscience, de se toucher quand c'est nécessaire, de parler avec prudence avec les femmes quand il le faut, d'embrasser, d'étreindre selon les coutumes du pays, pour ne pas être taxé d'incivilité ou de manque de savoir vivre » (III, 481).

REMARQUE – La *distillation* est une sécrétion de la prostate et des autres glandes secondaires [glandes de Cowper]. Indifférente en elle-même lorsqu'elle se produit spontanément « sans excitation charnelle », elle ne peut pas être provoquée sans violer gravement l'une des règles données ci-dessus.

[Sixième règle]

1042. Sixième règle. – *Les fiancés et les veufs sont astreints aux règles de la chasteté parfaite.* St Alphonse, III, 431-432 ; VI, 932,2.

§ 4. LA CHASTÉTÉ PARFAITE ET LA MEDECINÉ.

1043. – La chasteté masculine est possible et sainte.

Il est de bon ton, dans certains milieux, de déclarer que la continence, si souvent demandée par la *morale catholique* (qui prétend cependant n'être alors que l'*écho de la morale naturelle*) est simplement impossible et que toute résistance à la nécessité physique de l'activité sexuelle, est dangereuse pour l'équilibre nerveux et mental.

Cependant l'étude objective et scientifique de la continence masculine prouve que « la fonction de reproduction n'est pas indispensable à la vie, elle est une fonction de luxe », et « aucune des objections faites à la chasteté masculine, au nom de la physiologie, n'est irréfutable » (Dr Escande, *Le problème de la Chasteté masculine, au point de vue scientifique*, p. 70 et p. 89).

De fait, nombreux sont les médecins qui, se basant uniquement sur leurs observations, affirment, scientifiquement parlant, la possibilité de la continence :

« Si les dangers de la continence existent, je ne les ai pas constatés, bien que les sujets d'observation ne m'aient pas manqué en la matière » (Dr Fournier).

« *Ceux qui sont capables de chasteté psychique peuvent garder la continence* » (Dr Féré).

« C'est un préjugé de croire que la continence est impossible » (Dr Héricourt).

« Un très grand nombre d'hommes normalement constitués peuvent mettre un frein à leur passion » (Kraft Ebing).

« Je connais bon nombre d'homme de vingt-cinq, de trente ans et au-delà, qui n'ont jamais eu de rapports sexuels, ou qui, mariés, n'en avaient jamais eu avant leur mariage. Ces cas ne sont pas rares, seulement ils ne s'affichent pas » (Dubreuilh).

« J'ai reçu de nombreuses confidences de la part d'étudiants sains de corps et d'esprit ; ceux-ci m'ont reproché de ne pas avoir assez insisté sur la facilité avec laquelle les désirs des sens peuvent être dominés » (Ribbings ; – cités par Escande, p. 90).

Mais il est certain que la chasteté est surtout affaire d'éducation, de principe et de volonté.

Aussi ne sommes-nous pas étonnés de voir le Congrès Médical de Bruxelles de 1902, formuler le vœu suivant : « Il faut *enseigner* à la jeunesse masculine que non seulement la chasteté et la continence ne sont pas nuisibles, mais encore que ces vertus sont des plus recommandables au point de vue purement médical et hygiénique ».

1044. – La continence n'est normalement, ni pour la jeune fille, ni pour la femme chaste, une cause de troubles nerveux et de déséquilibre physique ou mental. – On prétend quelquefois aussi que le célibat porte les femmes à l'hystérie : « Mais, fait remarquer le médecin viennois Kraft Ebing, *si les filles vierges sont parfois hystériques, cela tient*

à *des causes morales et non physiologiques*. Les femmes non mariées qui remplacent le mariage par des occupations sérieuses auxquelles elles se donnent corps et âme, – comme par exemple les Sœurs de la Charité qui se donnent aux malades et aux enfants, – ne deviennent qu'exceptionnellement hystériques. Bien mieux, *sur un grand nombre d'hystériques, Scanzoni en a trouvé 75% qui avaient eu des enfants et 65% en avaient eu plus de trois*. Il faut donc rayer le célibat des causes de l'hystérie, comme aussi le mariage des remèdes de cette maladie ». (Cité dans Vacant., t. III, col. 1647)

Si parfois le mariage est bienfaisant pour la santé d'une jeune fille atteinte de névrose ou de neurasthénie, c'est seulement lorsque le mariage était l'objet d'un de ses plus chers désirs : dans ce cas, la réalisation d'une espérance jointe à un changement de vie peut être l'occasion d'une amélioration ou même d'une guérison. Mais, cette condition faisant défaut, le mariage pourrait fort bien être la cause d'une aggravation de l'état de la malade.

1045. – La chasteté perpétuelle peut, elle-même, être possible et bienfaisante. – Après s'être posé la question : Y a-t-il une pathologie de la continence, et avoir étudié le problème fort objectivement, le Dr Escande conclut :
« Nous voyons que l'opinion des auteurs qui parlent des méfaits de la chasteté ne repose que sur quelques faits épars dans la littérature médicale dont aucun n'est irréfutable. Ces rarissimes observations peu démonstratives ne sauraient être mises en parallèle avec le grand nombre d'hommes vierges et bien portants. *Il n'y a donc pas une seule maladie due à la continence.* » (*loc. cit.*, p. 151).

Bien plus, la chasteté loin d'amoindrir l'homme l'élève ; elle ne rétrécit pas nécessairement la vie, mais peut fort bien l'embellir et la dilater, car « la continence réalise une réserve de forces. L'économie sexuelle favorise la longévité et les différentes formes de l'activité intellectuelle. » (Dr Féré, *L'instinct sexuel*, p. 316)

Par ailleurs, le célibat vertueux est pour la société un bel exemple d'ascétisme, et le dévouement généreux et libre de toute entrave de ceux qui ont fait vœu de chasteté pour se donner entièrement à Dieu et au prochain est par son activité même un bienfait social (Cf. P. Bureau, *L'indiscipline des mœurs*, p. 323 et suiv.).

1046. – Conclusion. – *Le médecin n'aura donc jamais de bonnes raisons à faire valoir pour donner des conseils contraires à la morale chrétienne ou pour condamner d'une façon générale la continence vertueuse durant toute la vie.*

Dès lors, s'il est honnête, il ne se permettra jamais de prescrire la masturbation comme ayant des avantages thérapeutiques souhaitables, et **il se gardera bien de conseiller à qui que ce soit des rapports sexuels avant le mariage, ou en dehors de l'usage légitime de celui-ci.**



CHAPITRE 2 : LA CHASTÉTÉ DANS L'USAGE DU MARIAGE

Saint Alphonse, VI, 913 à 919 ; 932 à 937 ; 954. Gousset, II, 893 à 897. Payen, II, 1970 à 2119. Capellman, p.300 à 344. [Pie XI, 31 déc. 1930] Encyclique *Casti Connubii*

§ 1. Règles Générales

[N°1. Tout ce qu'exige ou favorise l'acte est permis] **1047. Première règle.**

1. Tout ce qu'exige l'acte conjugal et tout ce qui peut le favoriser, doit être considéré comme normal, naturel, entièrement permis dans l'usage légitime du mariage.

Cette première règle est une conclusion directe de la légitimité de l'acte conjugal.

Elle déclare que si rien ne vient par ailleurs rendre l'usage du mariage contraire à la sainte raison, tout ce qui peut favoriser l'acte conjugal est permis aux époux.

C'est pourquoi : « Tous les baisers, les touchers, les étreintes, les regards, les paroles libidineuses échangés entre époux présents l'un à l'autre, dans les limites de l'honnêteté naturelle, sont licites, s'ils sont faits dans le but de favoriser l'acte. » (Saint Alphonse de Liguori, VI, 932.)

«Elle n'est pas illicite, non plus, l'émotion vénérienne avec pleine volupté qu'a l'épouse immédiatement avant que l'homme ait dûment ensemencé, ou qu'elle se procure à elle-même par des touchers, si elle ne l'a pas eue. » (Saint Alphonse de Liguori, VI, 919.)

[*Bien plus, comme dans le mariage, chacun des conjoints a également droit à l'accomplissement parfait de l'acte conjugal, il est permis, pour synchroniser le plaisir final, de préparer par des attouchements la réaction de l'épouse et même de la provoquer mais immédiatement avant l'acte ou de suite après dans le cas où l'époux serait plus prompt.* Cf. **Catéchèse Catholique du Mariage, Abbé Noël Barbara**, éditions Forts dans la Foi, Tours, 1989, p.118.]

[N°2. *Tout ce qui ne s'oppose pas à la fécondation est saint ou véniel*]

1048. Seconde Règle.

2. Dans l'accomplissement de l'acte conjugal, tout ce qui, sans être absolument normal, ne s'oppose cependant pas positivement à la fin première du mariage (la procréation [et l'éducation] des enfants), n'est en soi que faute vénielle, et peut même, pour une raison proportionnée, être exempt de toute culpabilité.

Il ne peut pas, en effet, y avoir, dans les conditions indiquées, de désordre grave, puisque la fonction n'est pas essentiellement détournée de son but normal.

Cette règle permet de résoudre les questions qui se posent au sujet de la manière dont est accompli l'acte conjugal : position, durée, époque, fréquence... Cf. Saint Alphonse, VI, 917 ; Vigouroux, *Dict. de médecine*, t. IV, p.64 et 65.

[N°3. *Tout orgasme hors union conjugale est interdit*] **1049. Troisième règle.**

3. *En dehors de l'acte conjugal normal, il est toujours gravement interdit aux époux soit de rechercher la pollution [l'éjaculation] ou l'orgasme vénérien, soit même de s'y exposer imprudemment.*

Seul en effet l'acte conjugal peut légitimer l'usage complet des fonctions sexuelles et la recherche du plaisir qui l'accompagne.

Mais c'est dans le concret seulement qu'on déterminera exactement ce qui, à cet égard, est prudent ou imprudent. Et il faut bien admettre que des accidents se produisent sans qu'il y ait nécessairement faute ou du moins faute grave. « Les époux peuvent, pour une cause grave, faire quelque chose qui entraîne, par accident, une effusion de la semence. » (Saint Alphonse VI, 954)

[N°4. *Sans danger d'orgasme, l'excitation voluptueuse hors union conjugale est permise ou vénielle*]

1050. Quatrième règle.

4. *À condition cependant d'éviter raisonnablement tout danger prochain de pollution [éjaculation] ou d'orgasme, une excitation voluptueuse, solitaire ou mutuelle, se rapportant au moins implicitement à la vie conjugale, ne peut être chez les époux qu'un désordre véniel ; une raison proportionnée pouvant même excuser de toute faute.*

L'état de mariage est tel en effet que les époux ont droit au plaisir sexuel, du moins dans les limites du bon sens

et de la raison. Et il ne peut y avoir pour eux de désordre grave lorsqu'il n'y a pas danger prochain de pollution, puisqu'il n'y a pas alors abus essentiel ni complet de la fonction naturelle. Cf. Noldin, 94-95 ; Saint Alphonse, VI, 933-936.

« Aux époux sont permis les touchers et les regards s'ils se réfèrent à l'acte conjugal, s'ils lui servent de licite incitation. S'ils sont faits dans un autre but, pour le plaisir seul, ce ne sont que des péchés véniels, parce que le mariage les rend honnêtes et que le défaut de la fin due n'est pas mortel, à moins qu'ils ne représentent un danger de pollution. Auquel cas, ils sont mortels, en règle générale, tout au moins. » (Saint Alphonse III, 431.)

C'est pourquoi l'interruption même de l'acte conjugal (*copula reservata*) ne peut être une faute mortelle que dans deux cas : 1° lorsqu'elle entraîne un danger prochain de pollution [éjaculation] ou d'orgasme ; 2° lorsqu'elle prive l'un des conjoints de l'acte complet légitimement demandé. Cf. Saint Alphonse, VI, 918⁷.

[N°5. *La contraception est intrinsèquement mauvaise*] **1051. Cinquième règle.**

5. Puisque l'acte du mariage est de sa nature même destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature, ils font donc une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête. (Encyclique

⁷ [La *copula reservata* est la copulation qui prend fin sans que ni l'homme ni la femme n'éprouvent l'orgasme. Elle fut notamment prônée, au XX^{ème} siècle, par le français Paul Chanson sous le nom d'*étreinte réservée*. Cf. Monitum du Saint Office du 30 juin 1952 émis des réserves.]

Casti Connubii.)

Nous consacrerons à l'explication de cette dernière règle le paragraphe suivant.

§ 2. L'ONANISME CONJUGAL OU NÉO-MALTHUSIANISME.

[Notions]

1052. – Notions. – 1. – L'onanisme est le crime d'Onan (Gen., 38, 9 et 10) : « L'onanisme consiste en ceci que l'homme, après avoir commencé l'acte conjugal, se retire avant l'insémination [du vagin], et répand sa semence à l'extérieur du vase de l'épouse [c'est à dire à l'extérieur du vagin], pour empêcher la conception ».

D'une façon générale, *on donnera ce nom d'onanisme conjugal à toute manœuvre qui aurait pour but de stériliser frauduleusement l'acte conjugal.*

N. B. Les médecins donnent souvent le nom d'onanisme à la masturbation ou à la pollution provoquée [l'éjaculation provoquée].

2. – Le *Néo-malthusianisme* est la doctrine de ceux qui, déformant l'enseignement de Malthus (1767-1834), encouragent les époux, pour des raisons économiques, médicales ou seulement libidineuses, à stériliser le plus souvent l'acte conjugal : au prix de cette pratique criminelle, les époux pourront, en fraudant la nature, jouir du mariage, tout en évitant les charges qui leur sembleront indésirables.

[Moyens employés pour empêcher les conceptions]

1053. – Moyens employés pour empêcher les conceptions.

– Ces moyens sont nombreux et variés : il suffit d’empêcher la semence de pénétrer dans l’utérus ou de rencontrer l’ovule.

1. – *Moyens employés par l’homme* : le coït interrompu [après les mouvements dans le vagin, le mari éjacule hors du sexe de la femme] ; l’emploi d’une membrane imperméable en forme de doigt qui recouvre la verge (condom ou capote anglaise).

2. – *Moyens employés par la femme* : des injections d’eau acidulée avant ou après l’acte ; l’introduction dans le vagin d’éponge ou de pessaire occultif (« stérilet ») ; l’emploi de certains disques solubles contenant du bore, du tanin, de la quinine, des acides...

3. – *Moyens chirurgicaux* : chez la femme, la ligature ou la dislocation des trompes ou même la suppression des ovaires et de l’utérus ; – chez l’homme, la castration ou la vasectomie. – (La stérilisation par les rayons X ne semble ni certaine ni définitive).

N. B. – Nous avons parlé ailleurs (n. 381 et suiv.) de l’avortement après la conception.

[Gravité de l’onanisme conjugal]

1054. – Gravité de l’onanisme conjugal. – L’onanisme conjugal est *nécessairement une faute grave contre nature* de telle sorte que sa condamnation *ne peut admettre aucune exception.*

[Argument d’autorité]

I. Argument d’autorité.

1° – Ce fut de tout temps l’*enseignement constant et pratiquement unanime* des auteurs catholiques.

Saint Thomas (2a 2ae, q. 154, art. 11 ad. 3ème) nous dit : « À la troisième objection, on doit répondre que le luxurieux n'a pas pour but la génération humaine, mais la jouissance sexuelle, qu'un être humain peut éprouver sans poser les actes d'où découle la génération humaine. C'est ce qui est recherché dans le vice contre nature ».

Saint François de Sales (*Introduction à la vie dévote*, 3e partie, ch. 39, 5°) déclare : « Quand l'ordre naturel et nécessaire à la procréation des enfants est perverti... selon qu'on s'écarte plus ou moins de cet ordre, les péchés sont plus ou moins exécrables, mais toujours mortels : car la propagation de la société humaine étant la première et principale fin du mariage, jamais on ne peut se départir de l'ordre qu'elle demande ».

Le P. de Ledesma, O. P. († 1616) dans son *Tractatus de Magno Matrimonii Sacramento* écrit :

« Les époux pêchent mortellement quand ils répandent volontairement la semence à l'extérieur du vase légitime.... Car c'est un péché contre nature, donc mortel. »

Th. Sanchez S. J. († 1650) n'est pas moins formel : « L'effusion volontaire de la semence à l'extérieur du vase, ou toute façon d'agir qui y aboutit, est manifestement un crime mortel contre nature. » (De sancto matrimonii sacramento, liv. IX, disp. XVII, n°12). – Parlant de la femme qui prend un remède anti-conceptionnel (et supposant la coopération de l'époux), il ajoute : «...Ils sont coupables d'une faute mortelle contre nature. De telle sorte qu'elle ne peut être exonérée par aucune bonne fin ». [aucune bonne intention ne peut enlever le fait que c'est une faute mortelle] » (Ibid., disp. XX, n. 2).

Saint Alphonse (VI, 954) déclare clairement :
« **Les époux pêchent si, dans l'usage du mariage, ils font, après usage, quelque chose par laquelle est empêchée la conception ou est rejetée la semence conçue... La raison en est qu'ils agissent contre l'engagement et la fin principale du mariage. Ne sont pas des excuses suffisantes la pauvreté imminente ou le danger que représente l'accouchement.** »

Pour tous les auteurs modernes, c'est une doctrine commune et certaine dont on n'a pas le droit de s'écarter. Cf. Ballerini-Palmieri, *Opus Morale* (2) VI, n°451 ; Lehmkuhl, *Theologia Moralis* (7) II, n°834 ; Gousset, II, 892 ; Prümmer O. P., *Manuale theologiae moralis* (5) III, 700 ; Aertnys, C. S. R., *Theologia Moralis* (12) II, 894 ; Vermeesch, *de Cast.*, 257, etc...

2° – Le même enseignement se trouve dans les *réponses des Congrégations Romaines* :

Depuis plus d'un siècle, les questions posées à ce sujet aux Congrégations Romaines furent très nombreuses. Or, les réponses du Saint-Office ou de la Pénitencerie ne varient que sur un point : au début on recommandait une grande prudence et discrétion dans l'intervention du confesseur ; – devant la généralisation du mal, cette attitude toute d'opportunité se modifie et on insiste davantage sur la nécessité et même l'obligation stricte d'enseigner et d'interroger.

Voici, à titre d'exemple, quelques-unes de ces réponses :

– a) *Saint office du 21 mai 1851* : « On demande au siège apostolique de quelle note théologique sont dignes les propositions suivantes :

1° Pour des raisons honnêtes, il est permis aux époux de se servir du mariage comme l'a fait Onan.

2° Cet usage du mariage est probablement bon, et n'est pas prohibé par le droit naturel.

3° Il ne convient jamais d'interroger à ce sujet les époux de l'un et l'autre sexe, même s'il est prudent de craindre que l'un ou l'autre des époux n'en abuse dans le mariage.

Réponse à 1° : cette proposition est scandaleuse, erronée et contraire au droit naturel du mariage. ».

Réponse à 2° : cette proposition est scandaleuse, erronée, et condamnée implicitement par Innocent IX, avec d'autres, proposition 49a (Denzinger Bannwart. 1199).

Réponse à 3° : Cette proposition est fautive, trop condescendante, et dangereuse dans la pratique. »

– b) *Saint office, 6 avril 1853* : « Aux demandes faites au sujet de l'usage imparfait du mariage, soit par onanisme, ou avec un condom [préservatif], les éminents cardinaux inquisiteurs répondent.

1° L'usage imparfait du mariage à la façon d'Onan ou avec le condom, peut-il être licite dans certains cas ?

2° Si la femme est au courant qu'on emploie le condom, peut-elle se comporter passivement ?

Réponse à 1° : Non, cet usage est intrinsèquement mauvais.

Réponse à 2° : Non. Elle permettrait ainsi qu'ait lieu une chose intrinsèquement illicite. »

– c) *Sacrée Pénitencerie, 13 novembre 1901.*

« Le curé Jean, embrassant humblement vos mains, propose avec respect le cas suivant : Mon paroissien Titus, homme riche, honorable, lettré et bon chrétien, interrogé

prudemment en confession de l'usage qu'il fait du mariage, a avoué que, même si cela répugnait à sa femme, il abrégait toujours l'acte conjugal pour ne pas avoir de progéniture. Et après que je l'eus blâmé, il me répliqua qu'il agissait ainsi pour deux raisons : pour qu'un grand nombre d'enfants (il en a déjà deux) ne soit pas un fardeau trop lourd à porter, et pour que des maternités répétées n'épuisent pas son épouse. Après m'avoir entendu dire que ces raisons ne valaient rien, il me répondit qu'un confesseur illustre avait approuvé cette façon de faire pourvu que, dans ce retrait, le mari recherche le soulagement de la concupiscence et non la pollution [l'orgasme]. Étonné que ce professeur illustre, qui donna autrefois un cours magistral dans un grand séminaire, approuve une telle façon de faire, le curé Jean n'osa pas absoudre Titus qui s'entêtait à persévérer dans ses vues. Offensé de son refus, Titus se mit à publier partout que son curé était un ignorant et un orgueilleux qui corrige les décisions d'autrui, et qui impose aux pénitents des fardeaux insupportables. Troublé par toutes ces choses qui font tort et au curé et à la religion, le curé Jean demande humblement et révérencieusement à vos éminences que penser de ce qui s'est passé, et comment il doit se comporter avec ce Titus s'il revient se confesser et persévère avec entêtement dans sa façon de voir ?

La Sacrée Pénitencerie, après avoir mûrement considéré la question, répond : Dans le cas qui nous est soumis, le curé a agi correctement, car il ne peut absoudre un pénitent qui ne veut pas s'abstenir de cette façon de faire, qui est de l'onanisme pur et simple. »

3° – Les *Évêques* furent amenés à donner un *enseignement public* de plus en plus explicite.

En Belgique, en Allemagne, en Espagne, aux États-Unis, en France, en Angleterre, les *Évêques* déclarèrent sous une forme ou sous une autre que « c'est pécher gravement contre nature et contre la volonté divine que de frustrer par un calcul égoïste et sensuel le mariage de sa fin » (Lettre collective de l'Episcopat Français en 1919).

4° – Enfin, le *Souverain Pontife* intervint solennellement.

Le 31 décembre 1930, apparaissait l'Encyclique *Casti Connubii*. Or, dans ce document, nous trouvons le passage suivant : «...**L'Église catholique, investie par Dieu même de la mission d'enseigner et de défendre l'intégrité des mœurs et de l'honnêteté**, L'Église catholique, debout au milieu de ces ruines morales, afin de garder la chasteté du lien nuptial à l'abri de cette honteuse déchéance, se montrant ainsi l'envoyée de Dieu, élève bien haut la voix de Notre bouche, et elle promulgue de nouveau : que **tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave.** »

Nous trouvons là, sinon une définition à proprement parler, du moins l'écho officiel d'un enseignement constant de l'Église qui comme tel est nécessairement infallible. Cf. N. R. T., 1932, p. 133 et suiv.

[Argument de raison]

1055. – II. Argument de raison.

Puisque l'Église nous enseigne que l'onanisme conjugal [la contraception] est un *crime contre nature*, la raison doit pouvoir établir qu'il y a là un désordre grave, n'admettant ni excuse, ni pardon.

Cet argument direct peut sans doute être proposé sous la forme suivante :

– Vouloir l'usage d'une fonction naturelle importante en empêchant *positivement* son but premier et sa fin essentielle est, toujours et nécessairement, une faute grave contre nature.

– Or l'onanisme conjugal est un acte de ce genre ;

Donc, l'onanisme conjugal est toujours et nécessairement une faute grave contre nature.

Preuve de la majeure :

Vouloir l'usage d'une fonction naturelle importante en empêchant positivement son but premier et essentiel, c'est violer en matière importante l'ordre naturel. – Or, un désordre de ce genre est toujours une faute grave, car **Dieu en créant l'homme raisonnable lui impose nécessairement une obligation grave d'agir conformément aux lois de sa nature.**

Preuve de la mineure :

1° L'onanisme conjugal consiste à user d'une fonction naturelle en empêchant *positivement* son but premier et essentiel, c'est la définition même de cette pratique.

2° Que cette fonction soit une fonction particulièrement importante : son but même le prouve puisqu'elle est faite essentiellement pour le bien de la société par la procréation des enfants.

C'est pourquoi il est exact de dire que l'onanisme conjugal, comme la recherche du plaisir sexuel en dehors du mariage, est nécessairement une faute grave ; dans cet acte, en effet, l'individu détourne *frauduleusement* pour son bien particulier une fonction importante qui est essentiellement destinée au bien de la société.

[Conséquences néfastes de l'onanisme]

1056. – III. Conséquences néfastes de l'onanisme et argument indirect. – 1. – La valeur de l'argument rationnel se trouve confirmée et renforcée par un argument indirect basé sur la *constatation scientifique des conséquences personnelles et sociales de la pratique de l'onanisme.*

2. – Les conséquences néfastes sont nombreuses.

Voici les principales :

a) *Conséquences de l'onanisme pour la femme.* Cf. Dr Schockaert, *Les dangers de l'avortement et du néo-malthusianisme pour l'organisme de la femme*, p. 22 et suiv.).

« Les rapports frauduleux entraînent au bout de peu de temps des troubles nerveux les plus divers et des malaises multiples qui ne sont guère connus, même des médecins » (p. 23). [faux]

« Il en résulte pour la femme de la frigidité, l'aversion pour la vie sexuelle et pour le mari des doutes sur l'amour de sa femme... » [faux]

« À la stérilité calculée et temporaire fait suite la *stérilité définitive* : celle-ci fait le désespoir de tant de jeunes femmes qui, les premières années de leur mariage, n'ont pas voulu accepter la charge de la maternité... » (p. 29). [faux]

Par ailleurs, « une autre conséquence de la stérilité ou de la cessation précoce du processus de reproduction quelle qu'elle en soit la cause, est la prédisposition à la dégénérescence fibromateuse de l'utérus » (p. 32).

[faux]

Enfin, tous ces procédés criminels *rabaisent la femme au niveau d'instrument de plaisir* et font de la vie conjugale une école de démoralisation. Aussi bien souvent l'infidélité, l'adultère et le divorce n'ont-ils pas d'autre point de départ ni d'autre explication psychologique.

b) *Conséquences sociales.* – Par ce qui vient d'être dit, on voit déjà combien profondes et lamentables peuvent être les conséquences sociales des pratiques frauduleuses dans le mariage. Mais les statistiques apportent aussi un argument dont la force s'impose : là où la doctrine néo-malthusienne a été prêchée, ce fut toujours avec succès. L'effet ne tarde jamais à se constater ; les nombre des enfants diminue brusquement, et l'excès des décès sur les naissances a rapidement pour conséquence de faire fléchir la population d'une région contaminée. Cf. Bureau, *L'indiscipline des mœurs*, p. 170.

C'est pourquoi, la lutte contre l'onanisme conjugal s'impose non seulement au nom de la religion et de la morale, mais encore dans l'intérêt de l'hygiène, de la famille, de la race et de la société.

3. – Dès lors, l'*argument* qui s'appuie, pour condamner l'onanisme sur la constatation des effets néfastes de cette pratique et met indirectement en évidence la malice intrinsèque de la fraude conjugale, peut être présenté sous la forme suivante :

Si on érigeait en règle générale que la pratique de l'onanisme conjugal peut être autorisée, l'expérience prouve que ce serait sans tarder la ruine physique, économique et morale de la race.

Or ce fait met justement en évidence que cet onanisme est criminel et générateur de mort, qu'il doit être considéré comme intrinsèquement mauvais, et par conséquent qu'il ne peut en aucun cas être permis.

[Coopération illicite et licite]

1057. – Coopération illicite et licite. – 1. – Il est évident que toute coopération *formelle* à l'onanisme est gravement illicite et que les époux qui la pratiquent sont également coupables.

Une coopération matérielle peut être licite dans les cas prévus par les règles du volontaire indirect.

2. – *C'est pourquoi* la coopération *matérielle* de la femme au coït interrompu par l'éjaculation hors du vagin peut être tolérée pour une *raison grave*. En effet, l'acte auquel la femme donne sa coopération active commence naturellement, et n'est vicié que par une interruption dont l'homme peut avoir seul toute la responsabilité. Cf. Réponse de la Sacrée Pénitencerie du 1^{er} février 1823.

Dans ce cas, il ne semble pas que l'on puisse interdire à la femme de consentir au plaisir naturel de l'acte conjugal, pourvu bien entendu qu'elle n'approuve en rien l'interruption frauduleuse imposée par son mari.

Si c'est la femme qui, par des *injections* faites *après l'acte* conjugal, cherche à le stériliser, le mari conserve le droit, pour une raison sérieuse, d'user normalement du mariage. Il doit cependant se servir de son autorité pour dissuader sa

femme et lui interdire l'emploi de ces procédés coupables.

Dans le cas où le mari se servirait d'un *condom*, l'acte se trouverait vicié dès son début, la femme serait normalement tenue d'opposer une résistance *active*, – comme devrait le faire une vierge menacée d'un acte impur. Cf. Réponse de la Sacrée Pénitencerie du 3 juin 1916. – Seule donc une raison très grave pourrait permettre à la femme de tolérer *passivement* cette violation criminelle du droit naturel.

Lorsque la femme s'est munie *avant l'acte conjugal* d'un pessaire ou stérilet, l'acte est encore vicié dès son début. On ne peut permettre au mari, conscient de ce fait, d'accomplir l'acte conjugal.

REMARQUES. – a) Les injections *vaginales* faites *dans le but de stériliser* l'acte conjugal, – bien qu'elles soient souvent *inefficaces*, – sont gravement *coupables*. – Faites dans une intention loyale, dans un but de simple hygiène, elles semblent pouvoir être autorisées une heure ou deux après les rapports conjugaux. Vermeersch, IV, 71.

b) Uriner après l'acte conjugal n'empêche pas la conception. Ce n'est donc pas un péché. Mais si les femmes le font dans une intention perverse, elles peuvent pécher gravement. Cf. Saint Alphonse, 954, qui permet de résoudre le b).

c) L'union sexuelle à moitié faite [la totalité du membre viril ne pénètre pas dans le vagin mais seulement la moitié ou la tête seule], ou le dépôt de la semence à l'entrée du vagin, dans l'intention d'empêcher la naissance d'un enfant, est tout simplement de l'onanisme, en désir tout au moins. Elle doit donc être toujours gravement condamnée. » Cf. Rép. du Saint-Office, 1^{er} décembre 1922 ; – Vermeersch, IV, 56, 2.

§ 3. QUELQUES QUESTIONS PRATIQUES.

[La stérilité et la continence périodique]

1058. – La stérilité et la continence périodique. – Dans l'Encyclique *Casti Connubii*, après avoir sévèrement condamné l'onanisme conjugal et traité en quelques mots du problème de la coopération matérielle aux fraudes du mariage, le Saint Père ajoute :

« *Il ne faut pas non plus accuser de fautes contre nature les époux qui usent de leur droit suivant la saine et naturelle raison, si, pour des causes naturelles, dues soit à des circonstances temporaires, soit à certaines déficiences physiques, une nouvelle vie ne pouvait en sortir.* Il y a en effet, tant dans le mariage lui-même que dans l'usage du droit matrimonial, des fins secondaires, – comme le sont l'aide mutuelle, l'amour réciproque à entretenir, et le remède à la concupiscence –, qu'il n'est pas du tout interdit aux époux d'avoir en vue, pourvu que la nature intrinsèque de cet acte soit sauvegardée et sauvegardée du même coup sa subordination à sa fin première. »

C'est dire que *les fins secondaires du mariage peuvent suffire à légitimer l'acte conjugal chez les stériles, les vieillards, pendant la grossesse, etc...*

Aussi les auteurs s'accordent-ils pour déclarer que, *s'il existe des périodes agénésiques chez la femme, il ne peut pas être interdit, d'une façon absolue, d'en profiter délibérément*, en limitant l'usage du mariage à ces périodes. Légitime en elle-même, cette pratique aura la valeur morale des motifs qui la feront adopter. Cf. Réponse de la Sacrée Pénitencerie du 16 juin 1880.

Si donc l'on appelle *continence périodique* la méthode qui consiste à n'user du mariage que d'une façon modérée et contrôlée, aux seules époques *agénésiques*, dans le but d'éviter de trop nombreux enfants, cette pratique pourra, pour de justes raisons, être légitimement utilisée.

Or, il semble que l'on puisse avoir quelque confiance en la règle récemment formulée par les docteurs Ogino et Knaus : *La conception est impossible dans la période comprise entre le 11^e et le 1^{er} jour avant la menstruation attendue.* Cf. Dr Smulders, *La continence périodique*, Letouzey, 1933 ; – Duval-Aumont, *Le contrôle des naissances au foyer chrétien.*

On ne peut pas dès lors interdire au confesseur de la suggérer lorsqu'il le juge convenable, en particulier pour faire abandonner la pratique gravement frauduleuse de l'onanisme conjugal.

[Méthode Billings]

[En matière de régulation naturelle des naissances, des progrès importants furent accomplis. On peut notamment utiliser la méthode Billings ou le test urinaire Persona. Cf. methode-billings.com]

[L'impuissance et l'usage du mariage]

1059. – L'impuissance et l'usage du mariage.

1. Si *l'impuissance est perpétuelle et antécédente*, nous savons que *le mariage est invalide*. Dans ces conditions, *toute intimité conjugale est nécessairement interdite.*

2. Lorsqu'une *impuissance totale survient après le mariage*, les époux *ne peuvent chercher délibérément la*

satisfaction complète, puisqu'ils ne peuvent plus accomplir ce qui constitue l'acte du mariage.

3. Cependant, si l'*impuissance n'est pas évidente*, les époux sont *en droit d'essayer* l'acte conjugal, tant qu'il reste quelque chance de pouvoir le réaliser plus ou moins normalement. Cf. St Alphonse, VI, 954, dub. 2.

[Stérilité chirurgicale et usage du mariage]

1060. La stérilité chirurgicale et l'usage du mariage.

1. Toute *opération chirurgicale ayant pour but d'obtenir la stérilisation* de l'homme ou de la femme (vasectomie, ligature ou amputation des trompes, ou suppression des ovaires, etc...) est une mutilation *toujours gravement coupable*. Cf. n°372.

2. Lorsque cette stérilisation n'est pas *définitive*, parce qu'il est possible d'y remédier, il semble que *le conjoint coupable doit s'abstenir de demander* l'acte conjugal avant d'avoir fait porter remède à sa stérilité volontaire.

3. Si la *stérilisation* était *définitive*, il ne semble pas que l'on soit en droit d'interdire absolument l'acte conjugal, puisque les époux ne sont *pas impuissants*, et que les fins secondaires du mariage peuvent encore exister. Mais **il ne faut pas oublier que le pardon d'une faute ne peut être obtenu sans *repentir sincère***. Si donc la stérilité a été criminellement provoquée, il semble que le regret de cette faute reste psychologiquement peu compatible avec l'usage fréquent du mariage rendu volontairement stérile.

[La fécondation artificielle]

1061. – La fécondation artificielle. – La fécondation de la

femme par des procédés artificiels est-elle licite ? – Plusieurs cas sont à distinguer et à résoudre séparément :

1° – Il est *certainement et toujours interdit* de féconder une femme à l'aide de sperme provenant d'une autre personne que de son mari.

2° – Il est *certainement et toujours interdit* de provoquer une masturbation ou d'user onanistiquement [par un coït interrompu] du mariage pour se procurer la semence nécessaire à une fécondation artificielle.

3° – Il est *sans doute interdit* de provoquer une fécondation artificielle qui n'aurait pas eu, comme point de départ, au moins un essai de rapprochement naturel.

4° – Il est *permis* de faciliter artificiellement la fécondation en aidant à l'accomplissement d'un acte conjugal légitime, mais difficile et imparfait. Cf. Cappello, 382 ; – Vermeersch, IV, 58.

REMARQUE. – Il est rare, chez la femme, que la fécondation artificielle soit fructueuse. [Faux].

[Sur la fécondation *in vitro* voir l'Instruction *Donum Vitae* du 22 février 1987, de la Congrégation pour la doctrine de la foi, www.vatican.va]

[*Rôle du confesseur auprès des personnes mariées*]

1062. – Rôle du confesseur auprès des personnes mariées.

1. – La sainteté du sacrement de pénitence ainsi que le souci nécessaire de sa vertu et de sa réputation, imposent au confesseur *une grande prudence* en ces matières délicates.

C'est pourquoi il semblait autrefois convenable de lui conseiller simplement de ne jamais l'interroger et de ne répondre que très brièvement aux questions qui pouvaient lui

être posées au sujet de l'accomplissement de l'acte conjugal.
Cf. Gousset, II, 897.

Cependant, dès 1851, le Saint Office déclarait que :
« *soutenir qu'il n'est jamais expédient d'interroger les époux sur cette matière (des relations conjugales) même quand on a lieu de craindre prudemment que le mari ou la femme n'abuse du mariage, c'est une proposition fautive, relâchée, et dangereuse dans la pratique* ».

En 1876, la Sacrée Pénitencerie formulait ainsi sa pensée à ce sujet : « Certains confesseurs n'interrogent jamais, même lorsqu'ils ont sujet de craindre prudemment que le pénitent n'abuse du mariage ; s'ils sont interrogés sur la gravité de l'onanisme, ils évitent de répondre et ils ont recours à d'habiles circonlocutions, ou bien ils demandent au pénitent ce qu'il en pense lui-même, et quand celui-ci affirme qu'il ne peut voir là un grand mal, soit à cause du droit conjugal, soit à cause d'une autre raison de même force, ils sont heureux de le laisser dans sa bonne foi. – ***Favoriser ou créer cette prétendue bonne foi est une manière de faire qui n'est pas permise.*** »

Aussi le Souverain Pontife Pie XI dans son Encyclique *Casti Connubii*, a cru nécessaire d'insister solennellement sur ces obligations. En effet, après avoir condamné encore une fois le crime d'onanisme, il ajoute

« C'est pourquoi, en vertu de notre suprême autorité, et de la charge que nous avons des âmes, nous avertissons les prêtres qui sont attachés au ministère de la confession et tous ceux qui ont charge d'âmes, de ne point laisser dans l'erreur touchant cette très grave loi de Dieu, les fidèles qui leur sont confiés, et bien plus encore de se prémunir

eux-mêmes contre les fausses opinions de ce genre et de ne pactiser d'aucune façon avec elles. – Si d'ailleurs un confesseur ou un pasteur d'âmes, – ce qu'à Dieu ne plaise – induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés, ou si du moins, soit par une approbation, soit par un silence calculé il les y confirmait, **qu'il sache qu'il aura à rendre compte à Dieu, le Juge Suprême, un compte sévère de sa prévarication**, – qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : Ce sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles ; or si un aveugle conduit un aveugle, ils tomberont tous deux dans la fosse. »

2. – C'est pourquoi, au tact et à la discrétion, le confesseur devra joindre le *courage*, et s'il lui arrive, devant une mauvaise volonté évidente, de *refuser l'absolution*, qu'il se dise bien qu'en agissant ainsi, il ne fait que son devoir.

Aussi a-t-il alors le droit d'attendre, en définitive, de cette fermeté *méritoire*, les meilleurs résultats pour la société chrétienne et pour le pénitent lui-même. – Cependant *il conviendra parfois de procéder par étapes successives* et de ne pas présenter *immédiatement* à des personnes faibles toute l'étendue d'un devoir qui risquerait de leur paraître au-dessus de leurs forces.

Mais si on nous dit que dans le mariage, la continence, même la continence périodique, est impossible, ou du moins néfaste, souvenons-nous de ce que rappelle un auteur laïque qui n'a rien d'un ascète :

« Le mariage est bien plus qu'une relation sexuelle. Il y a de nos jours beaucoup de ménages qui ne pratiquent aucun rapport sexuel, et ce ne sont pas toujours les moins heureux, pourvu qu'ils jouissent d'une compréhension mutuelle

parfaite ». (Havelock Ellis, *Précis de psychologie sexuelle*, p. 307).

Il est cependant certain que *la chasteté chrétienne du mariage est surtout*, – humainement parlant, – une question d'éducation, de volonté, d'équilibre moral et nerveux, de sorte que ***ceux qui ne veulent pas en prendre les moyens, peuvent de fait se trouver, par leur faute, incapables de la pratiquer.***



CHAPITRE 3 : LA FORNICATION ET SES AGGRAVATIONS

§ 1. La fornication

[Définition et gravité]

1063. – Définition. – La *fornication* est l'acte conjugal, consommé volontairement en dehors du mariage, *par des personnes libres* et sans lien de parenté. « La fornication est l'union, par consentement mutuel, d'un homme non marié avec une femme non mariée. ».

Une seule circonstance manque pour que l'acte puisse être moralement bon : le lien conjugal. C'est pourquoi les moralistes déclarent ordinairement que la fornication est : *un péché selon la nature, conforme à la nature.*

1064. – Gravité de la faute.

1. – « La fornication simple, dit saint Thomas (2a 2ae, q. 154, art. 2 in c.), est sans aucun doute, un péché mortel ». Et c'est là l'enseignement constant de l'Écriture (Tobie, 4, 13 ; 1 Cor., 6, 16-19), de l'Église enseignante (Denzinger Bannwart, 43, 477, 1125, 1198, 3031, 3044) et des théologiens (St Alph., III, 432).

Du reste l'*opposition* de la fornication avec la loi naturelle qui, pour le bien de l'enfant et de la société, impose le mariage stable, semble telle qu'on ne peut admettre normalement l'excuse de bonne foi et d'ignorance invincible.

Néanmoins dans certains milieux pervertis, l'immoralité de la fornication peut être si faiblement et si

obscurément perçue qu'il existe une ignorance pratique et *une certaine bonne foi*. Mais cet aveuglement au moins partiel expose à des dangers si évidents la vie chrétienne et la vie simplement honnête, qu'on imagine difficilement des cas où il aurait lieu, pour le bien particulier du pénitent, de respecter ou de ménager son erreur.

2. – *Théoriquement* parlant, il est certain que la *stérilisation* de l'acte sexuel de la fornication doit être considérée comme une circonstance aggravante, et cette *malice nouvelle* devrait être accusée en confession. – *Dans la pratique* cependant bien des pénitents n'y pensent pas et croient plutôt avoir diminué par là l'importance de leur acte et leur responsabilité.

Du reste si l'on doit certainement considérer comme particulièrement coupable l'attitude de ceux qui, pour jouir plus à leur aise, pratiquent de propos délibéré, les méthodes anti-conceptionnelles dans leur rapports sexuels coupables, on peut, semble-t-il, ne pas considérer comme une aggravation, l'interruption de l'acte, même avec danger de pollution, si cette interruption, non préméditée, a pour but de diminuer les conséquences de la faute et par le fait la culpabilité. – Cf. Sanchez, *De Matrimonio*, l. 9, d. 19, n. 7 ; – Noldin, *de Sexto*, 68, nota.

3. – Mais la fornication des stériles elle-même est gravement coupable, comme l'est toute recherche illicite du plaisir sexuel. Cf. Vermeesch, *De Castitate*, 310, 3.

REMARQUE. – Toutes les pensées et toutes les actions impudiques qui font moralement un avec le péché de fornication n'ont pas à être accusées explicitement en confession.

[La Prostitution]

1065. – La prostitution. – 1. Les *prostituées* sont des femmes qui pour de l'argent, se livrent à tout venant. [Il existe également une prostitution masculine.]

Ces créatures, avilies moralement et physiquement, sont ordinairement stériles, et, malgré les lois de protection de la santé publique, sont ordinairement les agents propagateurs des *maladies vénériennes*. Du reste il n'est pas rare qu'elles aient été pratiquement réduites en *esclavage* contre leur volonté.

2. – Si la prostituée se trouve personnellement dans un état de péché qui exclut la possibilité de toute vie chrétienne et ainsi aggrave son cas, la faute du complice n'est pas nécessairement différente de la simple fornication.

3. – Peut-on en saine morale *tolérer la prostitution* et se contenter d'en souhaiter la réglementation sous prétexte d'éviter ainsi un plus grand mal ?

C'est une question controversée, mais à laquelle il semble que l'on doive *répondre fermement par la négative*. Cf. St Alphonse, II, 434 ; – Biot, *Le problème prostitution*, dans « Problèmes de la sexualité ».

[Le concubinage]

1066. – Le concubinage. – On appelle *concubinaires* des personnes qui vivent maritalement en dehors du mariage. Le concubinage est donc une *fornication organisée* pour durer plus ou moins longtemps : d'où une circonstance aggravante qu'il est pratiquement nécessaire d'accuser en confession.

Au for externe, le Droit Canonique [de 1917] prévoit des *peines* contre les clercs et les laïques concubinaires : CC. 2357, 2358, 2359, 2176, 2181 et 133.

Mais avant que la fécondation ait pu avoir eu lieu, il n'est pas, semble-t-il interdit à la femme qui a subi une violence, de s'efforcer, par exemple *par des injections, d'expulser le semen* injustement introduit et de rendre ainsi toute grossesse impossible. Si, en effet, la femme peut pour se défendre provoquer l'interruption de l'acte, même au risque d'être l'occasion d'une pollution, elle peut, au même titre, aussitôt après le crime, rejeter le semen *qui n'a pas encore eu le temps de provoquer une fécondation*.

1070. – Le rapt. – Le *péché* de luxure appelé « rapt » est un *enlèvement* violent d'une personne, homme, femme ou enfant, pour commettre avec elle un péché de luxure. Dans certains cas ce sera une faute voisine du viol. Cf. CC. 2353-2354.

N. B. – Ne pas confondre la définition donnée ici avec celle qui convient à l'empêchement de mariage. Cf. C. 1074 ; n°946.

2. L'adultère.

1071. – Définition et gravité de la faute. – Toute *fornication qui viole l'obligation de la fidélité* conjugale est un adultère.

L'adultère sera double si les deux coupables sont des personnes mariées.

Tout adultère *viole la sainteté du mariage et les devoirs* qu'il impose. La faute contre la chasteté s'aggrave donc d'une violation de la piété et de la justice. Et cette aggravation spécifique existe *même lorsque l'époux lésé a donné son consentement*. Cf. Denz.-B., 1200.

Du reste, *toute faute physique, même incomplète, contre la chasteté commise avec une personne mariée, revêt*

pour la même raison une *gravité particulière* et spécifique que l'on doit accuser une confession.

1072. – Peines. – Dans toutes les civilisations et à toutes les époques, l'adultère, au moins celui de la femme, fut *sévèrement puni par les lois civiles et religieuses*, et il est bien certain que dans la majorité des pays étrangers à la civilisation chrétienne, la répression brutale de l'adultère est l'élément le plus important du maintien de la moralité publique.

La loi juive (Deut. 22, 22 ; Lévit. 20, 10) et la loi romaine elle-même punissaient l'adultère de mort.

Le droit ecclésiastique punissait autrefois très sévèrement cette faute par une excommunication devant durer parfois toute la vie, ou encore en imposant la continence même dans le mariage. – Mais jamais la morale catholique ne permit au mari lésé de tuer sa femme surprise en adultère.

Si *les lois modernes sont moins sévères*, il faut bien avouer que cet adoucissement n'a pas contribué à relever la moralité de notre société.

Cf. CC. 2357 § 2, 2356, 1129 et 1075 ; – *Code Pénal Fr.*, art. 336 et suiv. ; – *Code Civil*, art. 229 et 230.

1073. – Réparation. – L'*injustice* causée par le péché d'adultère devra normalement être *réparée*. Mais *si la faute est secrète*, il conviendra souvent de ne pas la révéler et il sera *parfois bien difficile* sinon impossible de trouver un équivalent pour réparer le dommage causé.

S'il y avait conception et enfantement, les coupables devraient de plus, si c'est possible, prendre à leur compte la charge de l'enfant et veiller à ce que sa présence ne soit pas

l'occasion d'injustices nouvelles à l'égard de l'époux lésé et des enfants légitimes. Cf. St Alphonse, III, 651-659.

3. L'inceste.

1074. – Définition et nature. – L'inceste pourrait se définir en général : *une faute de luxure commise par des personnes entre lesquelles la loi naturelle ou la loi ecclésiastique prévoient un empêchement dirimant le mariage.* – Ici peuvent donc intervenir sans distinction de degrés, la consanguinité et l'affinité, puis la parenté spirituelle, la parenté adoptive et l'honnêteté publique.

Souvent les moralistes, prenant le mot dans un sens *plus strict*, le réservent au péché de fornication commis par des personnes entre lesquelles existe consanguinité ou affinité à un degré dirimant.

Dans tous les cas la *culpabilité* spéciale de l'inceste réside en une violation de la *piété familiale*.

1075. – Diverses espèces. – 1. – La piété familiale dont la violation caractérise l'inceste au sens strict est, probablement, *toujours de même nature*, qu'il s'agisse de parents ou d'alliés à quelque degré que ce soit. – On n'est donc pas obligé, semble-t-il, de distinguer des espèces morales différentes dans les divers cas d'inceste, si du moins on prend ce mot dans le sens strict adopté par les moralistes : *fornication commise entre consanguins ou alliés*. Cf. Cappello, *De Matrimonio*, 211-212.

2. – Quant à la fornication *incestueuse* qui violerait la piété spéciale exigée par la *parenté spirituelle ou légale*, elle

serait sans doute d'une espèce moins grave. – Enfin on peut se demander s'il convient encore d'appliquer ce qualificatif à une faute commise par des personnes séparées seulement par un empêchement d'honnêteté publique. – Cf. Vermeesch, *De Cast.*, 315.

REMARQUE. – Tous reconnaissent que même les *fautes incomplètes* ou contre nature peuvent avoir la gravité spéciale de l'inceste. Cf. St Alphonse, III, 453 et 469.

1076. – Peines canoniques. – Moins sévère que les législations anciennes, le Codex porte cependant des peines graves contre les clercs et les fidèles coupables de ce crime. CC. 2357 § 1, 2358, 2359 § 2.

1077. – REMARQUE. – Hesnard (*Traité de sexologie*, p. 39) fait remarquer que les *méfais héréditaires* de l'inceste ont été exagérés. Les tares nées des unions consanguines (qui ne font que favoriser le développement chez les descendants de *tares héréditaires latentes* en les additionnant) disparaissent quand de temps en temps un peu de sang étranger est introduit dans la lignée consanguine. La prohibition très grave de l'inceste se trouve néanmoins largement motivée par la nécessité de *sauvegarder la chasteté avec un soin particulier dans la famille*, où les occasions de fautes charnelles peuvent facilement se multiplier.

On sait que Freud explique cette prohibition par un refoulement d'une tendance naturelle.

4. Le sacrilège.

1078. – À proprement parler le sacrilège est une *faute contre la Religion*. Personnel, local ou réel, le sacrilège peut s'ajouter à une faute de luxure qu'il aggrave évidemment.

Cette aggravation a été étudiée dans le *Traité de la Religion* (n. 498 et suiv.). – Cf. St Alphonse, III, 454.



CHAPITRE 4 : LES FAUTES CONTRE NATURE

1079. – Introduction. – Les fautes de luxure dites *contre nature* (c'est-à-dire constituées par des *actes matériellement vicieux*), peuvent être commises par les célibataires comme par les personnes mariées. Mais chez ces dernières, ces fautes revêtent une gravité spéciale puisqu'elles impliquent une violation des lois du mariage. Cf. St Thomas, 2a 2ae, q. 154, art. 1 et 2 ; – St Alphonse, III, 465-485.

§ 1. – LA MASTURBATION.

1080. – Généralités. – La *masturbation* (ou *vice solitaire*, souvent appelé « onanisme » par les médecins) est la recherche solitaire du plaisir sexuel par excitation mécanique, ordinairement par attouchement manuel. Elle aboutit normalement à l'orgasme et à la pollution [l'éjaculation].

La *culpabilité* de cet acte provient directement de la recherche illicite du plaisir vénérien et de l'*usage contre nature des organes sexuels*. C'est pourquoi la masturbation se trouve déjà condamnée par les règles de la chasteté des célibataires et des personnes mariées.

Ce vice très répandu dans toutes les classes de la société est presque aussi commun chez la femme que chez l'homme.

La masturbation féminine peut avoir lieu non seulement par toucher direct du clitoris et du vagin, mais encore par excitation d'autres centres érogènes, en particulier les seins.

1081. – Aspects divers du vice solitaire. – Que la masturbation ait pour but *direct* la recherche du plaisir vénérien ou seulement la procuration de l'orgasme sexuel, nous savons qu'elle est toujours gravement défendue.

Malgré tout, ce vice peut prendre chez l'homme comme chez la femme et chez l'enfant *des aspects différents* qui pourront soit en atténuer, soit en aggraver la culpabilité.

1° *La masturbation des petits enfants.* – La masturbation existe parfois chez de très jeunes enfants, causée par des irritations accidentelles. Innocente au point de vue moral, cette masturbation peut devenir dangereuse par l'habitude qu'elle peut créer. Il faudra donc y porter le remède convenable, qui sera d'ordre hygiénique ou chirurgical.

2° La masturbation des enfants et des adolescents.

– Chez les enfants et aussi chez les adolescents des deux sexes la masturbation est souvent provoquée par le mauvais exemple et l'instinct d'imitation. Cette mauvaise habitude peut parfois devancer de beaucoup la puberté et cependant correspondre à de véritables excitations érotiques et sexuelles, bien que les fautes puissent alors n'avoir qu'une culpabilité morale atténuée.

Dans tous les cas, ce vice est lamentable.

~~Souvent il rend l'enfant mou, paresseux, honteux, menteur ou augmente du moins ces défauts. Il trouble parfois sa nutrition et sa digestion. On peut même, sans toutefois noircir outre mesure l'horizon, prévoir de graves conséquences physiques et psychiques. Le mal n'est pas incurable. [Phrase barrée en raison de sa fausseté] On pourra y remédier par une bonne et douce surveillance, par~~

le travail corporel au grand air, et surtout en détournant l'attention de l'enfant, l'occupant sainement et l'intéressant aux sports, au travail, à l'étude. Un traitement purement moral et religieux sera souvent insuffisant, et toute violence nuisible. [La masturbation ne cause pas de maladie physique. Dans certains cas, elle favorise l'éjaculation précoce.]

3° La masturbation compensatrice. – Le jeune homme, l'homme et même la femme qui sont excités par des désirs sexuels qu'ils ne veulent pas réprimer efficacement et qu'ils ne peuvent pas assouvir d'une façon légitime et naturelle (ce qui ne peut avoir lieu que dans le mariage) sont souvent tentés de se satisfaire par la masturbation compensatrice.

Contrairement à ce que pensaient les auteurs anciens, il est certain que l'état nerveux joue en cette matière un rôle beaucoup plus important que l'état local de l'organe et la présence ou l'absence de produits de sécrétion.

Toute masturbation compensatrice pleinement délibérée est une faute mortelle. Au point de vue médical cependant, on n'admet plus qu'elle puisse ordinairement produire chez des individus exempts de tares héréditaires des états morbides graves.

Pour combattre ce vice chez les jeunes, – en plus des moyens spirituels – en particulier **la confession et la communion fréquentes qui, employées avec discernement, donnent des résultats excellents**, – il convient de ne pas négliger les méthodes approuvées par une saine pédagogie. Or, dans le cas présent, une confiance affectueuse, unie au travail et à une direction à la fois bonne, ferme et attrayante, dans un milieu physiquement et moralement sain, est

certainement beaucoup plus efficace que des punitions ou des menaces.

Chez l'adulte, la guérison est surtout affaire de vie chrétienne et d'auto-suggestion : il faudra en effet croire à la possibilité de la guérison et éviter avec fermeté les circonstances dans lesquelles l'imagination et les sens se laissent ordinairement entraîner.

4° La masturbation pathologique. – La masturbation peut aussi se produire comme spontanément et irrésistiblement à la suite d'une prédisposition malade (*satyriase pathologique héréditaire*) qui conduit parfois à la folie. [Satyriasis : exagération morbide des désirs sexuels chez l'homme. Dictionnaire *Le Petit Robert 1*, Paris, p.1767.]

Il sera alors bien difficile de distinguer ce qui peut être coupable et ce qui est involontaire ou peut être même inconscient. Le médecin lui-même sera ordinairement désarmé et devra déclarer cette satyriase incurable.

5° La masturbation des invertis. – On appelle parfois masturbation essentielle la masturbation des invertis sexuels [des homosexuel(le)s].

L'appétit sexuel des invertis, hommes ou femmes, a pour objet leur propre corps (narcissisme) ou du moins leur propre sexe (homosexualité, qui, chez l'homme, est ordinairement de la pédérastie et chez la femme se nomme « amour lesbien » ou « saphique »).

La masturbation essentielle est un vice très grave, entièrement *contraire à la nature*, et où la responsabilité peut être entière, même s'il y a prédisposition naturelle.

REMARQUE. – Si *le mariage* peut être un remède à la

masturbation compensatrice, dans le cas de la masturbation pathologique ou de la masturbation essentielle, il doit, le plus souvent, être absolument déconseillé avant la guérison au moins relative.

1082. – La masturbation mutuelle. – Le vice solitaire, sous toutes ses formes, conduit assez souvent aux fautes commises avec un complice et à la masturbation mutuelle.

Il y a alors circonstance aggravante et une *culpabilité nouvelle spécifiquement différente*, puisqu'il y a souvent scandale et toujours complicité. – Cette faute peut exister, nous l'avons vu, dans l'usage du mariage.

De plus, ces masturbations mutuelles *s'accompagnent ordinairement d'imaginaires et de désirs mauvais*, qui, comme nous aurons l'occasion de le redire plus loin, contractent la gravité et la *nature spécifique des actes qui en sont l'objet*. Cf. St Alphonse, III, 465.

Mais c'est là souvent une considération plutôt théorique que pratique, car les fidèles ne pensent pas généralement à analyser ainsi leurs actes et il serait imprudent de poser des questions trop précises à ce sujet.

REMARQUE. – Dans tous les cas de masturbation, – à moins qu'elle ne soit l'occasion d'une faute de sodomie à proprement parler, – la *gravité* de la faute de luxure *ne dépendra pas de la manière* dont elle aura été provoquée, ni de la partie du corps qui aura été l'objet des excitations érotiques.

Il n'y aura donc jamais lieu de provoquer des explications ou des précisions à ce sujet.

§ 2. – LA SODOMIE.

[Informations susceptibles d'aider et d'éclairer les personnes concernées par l'homosexualité ; elles pourront trouver de l'aide auprès de :

► La branche française de COURAGE, apostolat de l'Église catholique (couragefrance.blogspot.fr).

► La Fraternité Aelred (frataelred.free.fr).

► En Californie, le psychiatre et psychologue athée Arthur Janov, affirme : «Après la thérapie primale, les malades qui ont été des homosexuels latents ou manifestes, n'ont plus ni penchants, ni fantasmes, ni rêves homosexuels » *Le Cri Primal*, Flammarion, Paris, 1975, p.396. Voir également du même auteur : *Sexualité et Subconscient*, Editions du Rocher, Monaco, 2006. Il existe en France et en Europe, des thérapeutes formés à sa méthode. Arthur Janov est athée et est indifférent à l'homosexualité.

► Le Blog homopasgay.blogspot.com

► Philippe Arino, catholique et homosexuel déclaré, affirme être plus heureux dans la continence cf. *L'homosexualité en Vérité*, et araigneedudesert.fr

► En Amérique du Nord, www.narth.org informe des avancées scientifiques en matière de thérapies de reconstruction.

► En France : Le pasteur protestant Auzenet : oserenparler.eu

► L'association protestante *Torrents de Vie.*]

1083. – Définition. - La sodomie est l'union sexuelle contre nature avec une personne humaine du même sexe, ou de deux personnes de sexe différent (d'une façon non permise).

Ainsi, l'union sexuelle est l'application d'un corps sur un autre. Aucune pénétration d'un organe sexuel n'est requise. Cf. Vermeersch, *De Castitate*, 343.

La sodomie est, même matériellement, un *vice contre nature* ; elle se distingue donc par là-même de la fornication et de ses aggravations.

Ce vice est ancien et son nom a une origine biblique (Genèse 19.5).

1084. – Diverses espèces. – 1. – La sodomie peut être *complète* ou *incomplète*. La sodomie est complète quand, dans l'union sexuelle, l'agent obtient une délectation qui le comble, soit que, après la pénétration, la semence est éjectée dans un vase ou dans la bouche, entre les aisselles, entre les mamelles, entre les cuisses, ou dans d'autres parties du corps, même à l'extérieur, et même si aucune semence n'est répandue, comme cela arrive entre femmes. Cf. Vermeersch, *De Castitate*, 343-344 ; – St Alphonse, 466.

2. – La sodomie *parfaite* ou proprement dite, est celle qui se commet entre personnes de même sexe ; la sodomie *imparfaite* est celle qui se commet entre personnes de sexe différent : cette dernière peut donc se produire dans l'usage – ou l'abus – du mariage. Cf. St Alphonse, VI, 916 et 935.

REMARQUE. – Il est évident que toutes ces fautes peuvent être sacrilèges, incestueuses, adultères.

1085. – Les peines. – Ce crime fut de tout temps *sévèrement puni* par les lois ecclésiastiques : Lév. 20.13 ; 1 Cor. 6.9 – St Alphonse, III, 470 ; – CC. 2357-2359.

Au point de vue canonique cependant, les peines (ou la réservation de la faute) ne peuvent atteindre directement que la sodomie prise dans son sens le plus strict, c'est-à-dire le cas de sodomie parfaite et complète. Cf. St Alphonse, III, 471.

Les lois civiles condamnent encore sévèrement la sodomie lorsque des enfants mineurs en sont victimes.

§ 3. – LA BESTIALITÉ.

1086. Définition. – La bestialité est une union sexuelle qui ne respecte pas l'identité de l'espèce, ou un accouplement avec une bête.

1087. – Gravité. – La bestialité est en soi le plus grave des péchés de luxure.

Il ne semble pas qu'il y ait lieu de distinguer plusieurs espèces morales.

REMARQUES. – a) Si le péché de bestialité est réservé, il s'agit de la bestialité consommée dans un vase naturel.

b) La nécrophilie ou l'union sexuelle avec une femme morte est un horrible péché mortel, à peu près seul de son espèce.

c) Les touchers impudiques avec une bête, même s'ils ne sont pas proprement des péchés de bestialité, ont une gravité spéciale, à tout le moins vénielle. Et si le toucher insidieux continue jusqu'à la pollution de l'animal, c'est un péché grave ordinaire, à cause d'un grave danger de délectation sexuelle et de pollution de soi-même. Saint Alphonse, III, 474.

§ 4. – LA PARESTHÉSIE SEXUELLE.

1088. – Définition. – Dans la paresthésie sexuelle, l'*érotisme* est excité par des *réalités* qui peuvent à première vue sembler entièrement *étrangères à toute activité sexuelle*.

Cette *perversion* peut se trouver à tous les degrés et certaines impressions passagères peuvent même se rencontrer chez des personnes chastes et normales.

Il convient donc de connaître l'existence de ces anomalies pour en tenir compte en cas de besoin.

1089. – Le sadisme. – Le sadisme est un cas de perversion sexuelle où la volupté est excitée par la vue de l'effroi ou de la souffrance provoquée chez un homme, une femme, un enfant ou même un animal.

Certains sadiques tuent ou assassinent par volupté sexuelle ; d'autres se contentent de fouetter des prostituées ou de faire souffrir des enfants pour se procurer par ce moyen des sensations érotiques qui peuvent aller jusqu'à l'orgasme.

Le sadisme est souvent l'effet de l'alcoolisme héréditaire. [Faux]

1090. – Le masochisme. – La volupté du masochiste est excitée par sa propre humiliation, sa soumission, les coups même : le masochiste devient facilement un flagellant, et il cherche parfois à se faire fouetter ou piétiner par des prostituées.

1091. – Le fétichisme. – Le fétichisme érotique est la recherche de sensations voluptueuses par l'attouchement ou

la simple image de certains objets qui sont en connexion avec la femme : mouchoirs, bottines, cheveux, etc...

Les coupeurs de tresses et les cleptomanes sont souvent des fétichistes qui coupent ou volent pour se procurer l'objet qui excite leur volupté sexuelle.

1092. – L'exhibitionnisme. – Il existe des individus, surtout des hommes, qui sont poussés par leur appétit sexuel à se masturber ou simplement à se dévêtir devant les femmes.

Les exhibitionnistes masculins rejoignent souvent la clientèle des tribunaux qui les condamnent pour outrage public aux mœurs.

L'exhibitionnisme féminin n'est pas rare chez les femmes aliénées.

1093. – Remèdes. – On peut conseiller à ces *anormaux* qui restent souvent entièrement responsables de leurs actes, l'autosuggestion, la fuite raisonnée (mais non timorée) des occasions, *le calme et une saine hygiène du système nerveux.*

CHAPITRE 5 : LES PÉCHES INTÉRIEURS ET LES FAUTES CONTRE LA PUDEUR

1094. – Pour résoudre spéculativement tous les problèmes qui peuvent se poser au sujet des péchés intérieurs contre la chasteté et des fautes contre la pudeur et la modestie chrétienne, il convient simplement de *se reporter aux principes généraux de la morale et aux règles de la chasteté* donnés ci-dessus.

Le but de ce chapitre sera uniquement de rappeler les principes et les règles essentielles, et de proposer un certain nombre d'applications *pratiques*.

[Fautes qui résident uniquement dans la volonté]

1095. – **Cas des fautes qui résident uniquement dans la volonté.** – Certaines fautes que nous appellerons purement intérieures peuvent, en soi, consister simplement en des actes divers de la volonté. Ce peut être :

1° – Un acte, délibéré et conscient, par lequel on *approuve intellectuellement* un acte abstrait gravement condamné par les règles de la chasteté chrétienne.

2° – *Un désir* (entièrement consenti) ayant pour objet une action gravement interdite par la morale sexuelle.

3° – *Une joie* (volontairement consentie) au souvenir d'un péché commis par soi ou par les autres.

Ces péchés, graves en soi si leur objet est gravement illicite, et formellement tels s'il y a eu pleine advertance et plein consentement, sont moralement distincts et *contractent même les diverses espèces de malices contenues dans l'objet*.

– Cette contamination est certaine pour les désirs

et les souvenirs, elle est moins discutable pour les autres péchés. Cf. n°109 et suiv.

REMARQUE. – Le plus *souvent* ces fautes occasionneront des *désordres voluptueux actuels* condamnés directement par les règles de la chasteté. – C'est ce que supposent implicitement presque tous les auteurs qui parlent de « délectation morose » (*delectatio morosa*). – C'est le cas que nous étudions explicitement dans le numéro suivant.

[Simples pensées accompagnées d'images troublantes]
1096. – Cas de simples pensées accompagnées d'images troublantes. – Si toute pensée relative aux choses sexuelles peut être l'occasion de faute, remarquons d'abord que la *simple connaissance intellectuelle* de ces choses ou même de péchés concrets de luxure, est en soi moralement *indifférente* ; acceptée ou recherchée dans un but honnête, elle peut être vertueuse et méritoire.

Mais cette connaissance qui s'accompagne d'*imaginations plus ou moins vives* reste dangereuse. Il faut donc avoir une intention droite et une raison proportionnée au danger prévu pour se la permettre licitement.

Si l'imagination prend le rôle principal, le danger deviendra grave et souvent on ne pourra invoquer l'excuse d'une raison proportionnée. C'est ce qui arrive facilement dans le cas de *rêveries diurnes* et de *romans continués* qui recherchent ou se permettent parfois des tempéraments timides ou imaginatifs et en particulier les jeunes filles. – *Souvent donc « les mauvaises pensées » seront l'occasion de fautes intérieures et même de fautes extérieures directement condamnées par les règles de la chasteté.*

[Manquements à la pudeur]

1098. – Les manquements à la pudeur. – On se gardera par ailleurs, – cela va de soi, – de manquer à la *pudeur*, *vertu protectrice de la chasteté et souvent liée intimement à celle-ci*. Cf. n. 1030, 3.

Or, toute parole, regard, toucher, manière de se tenir, manière de se vêtir ; *tout ce qui provoque naturellement le désir des choses sexuelles ou même simplement attire sans motif l'attention*, peut être considéré à bon droit comme un *manque de pudeur*.

Sans prétendre pouvoir, comme à priori, classer ces désordres en fautes intrinsèquement graves ou légères, nous rappellerons à leur occasion *quelques principes*, et nous proposerons, à titre d'exemple, *quelques conclusions*.

1. – À moins d'être légitimé par l'usage du mariage, *tout manque de pudeur ayant un but érotique conscient* doit être considéré comme *gravement coupable*, s'il y a pleine advertance et plein consentement.

« Les baisers, les étreintes, les regards, les touchers et autres choses semblables, s'ils ont lieu en dehors du mariage avec l'intention d'accomplir un acte luxurieux, ou de se procurer une jouissance vénérienne, sont toujours des péchés mortels, même si la jouissance n'est pas allée jusqu'au bout. Car, faits dans cette intention, en dehors du mariage, ces gestes sont impudiques, et, de par sa nature, une telle délectation tend à s'assouvir. » St Alphonse, III, 451, cf. 416, 2.

N. B. – *Le baiser sur la bouche*, quand il est *actif de la part des deux partenaires*, n'est le plus souvent qu'un commencement d'excitation érotique : il ne peut alors

être licite qu'entre époux. Cf. St Alphonse, III, 417. [Il y a actuellement consensus entre tous les sexologues pour affirmer que le baiser profond est l'aprodisiaque le plus puissant.]

2. – *Même en l'absence certaine de tout but voluptueux*, les actions qui sont matériellement des manques de pudeur ne peuvent se justifier, en dehors du mariage, que par un *motif proportionné* : elles restent en effet, une occasion plus ou moins prochaine de péché et de scandale.

Mais là où ce motif existe il n'y a pas de faute.

3. – Nous comprenons, dès lors, les *conclusions* suivantes empruntées presque toutes à saint Alphonse.

« Les médecins que leur profession amène à toucher ou à regarder les organes génitaux de l'autre sexe ne pêchent pas, même si, éventuellement, une pollution involontaire s'ensuit. » (St Alph., III, 420, 1).

« Même s'ils prévoient une pollution involontaire, il est permis aux curés et à d'autres confesseurs d'entendre la confession des femmes, et de lire des traités sur les choses honteuses. Il est permis aux médecins de regarder et de toucher les parties de la femme malade, et d'étudier ce qui a trait à la médecine. Il est permis aux autres, dans les piscines ou autre endroits semblables, de parler aux femmes, de les embrasser, de les étreindre, si la coutume du pays le permet. » (III, 483).

« Les regards professionnels (pour motif professionnel) sont permis aux peintres et aux sculpteurs, car l'art en est une juste cause. Et quand sont prises les précautions nécessaires, il diminue le danger de poursuivre la recherche du plaisir. »

– Vermeersch, *De Cast.*, 399).

« Si l'ardeur du plaisir ne produit pas l'orgasme, il est permis à celui qui en fait habituellement et facilement l'expérience de le déclencher par le toucher.» (St Alph., III, 483).

« Les baisers, les étreintes, s'ils procèdent d'une vanité vénielle, du jeu, de la curiosité, de l'impétuosité, et même de la sensualité, ne dépassent pas la faute vénielle, s'il n'y a pas de délectation vénérienne, ni de recherche de délectation; si elle survient inopinément, et est aussitôt repoussée.» (418).

« On doit dire la même chose du toucher ou du regard des parties honteuses de son propre corps ou de la vue des accouplements d'animaux.» (419).

« Regarder des peintures obscènes par curiosité n'est pas une faute mortelle, si sont absents et la délectation honteuse et le danger qu'elle se produise.» (424).

« Le regard et même le toucher (ce qui est plus rare à cause du péril adjoint) des parties honteuses d'un autre corps du même sexe causés par la curiosité ou l'irréflexion, quand on se baigne ou on se lave ensemble, ne sont pas des péchés mortels, s'ils sont étrangers à toute passion ou au péril d'un consentement vénérien.» (425.7).

« Regarder les parties moins honnêtes mais non honteuses de la femme comme les yeux, les bras, les jambes, ne constitue pas un péché mortel, s'il n'y a pas de péril de chute, et si le regard ne s'attarde pas.» (423).

« Les paroles à double sens, la lecture de livres obscènes, l'assistance à des comédies immorales, les gestes, les lettres et les cadeaux inspirés par l'amour ne sont pas des péchés mortels, s'ils sont motivés par la simple curiosité, ou par passe-temps.».

« Pêchent-ils gravement tous ceux qui par leur argent ou leurs encouragements, apportent un concours important à des comédies immorales, même s'ils n'y assistent pas ? Je penche pour l'affirmative. Mais je ne taxerai pas de péché mortel les simples spectateurs, *si est écarté le danger d'une honteuse délectation.*» (427).

« Il est certain que ceux qui composent ou représentent ces comédies renommées pour leur immoralité ne peuvent en aucune façon être exempts de péché mortel. Parce qu'ils ont scandalisé les autres, même si telle n'était pas leur intention. » (428).

REMARQUES. – a) Il est évident que nous devons être beaucoup plus sévères pour ceux qui créent un mouvement ou une « *mode* » immodeste ou impudique que pour ceux qui se laissent plus ou moins consciemment prendre par l'ambiance qui les enveloppe nécessairement.

b) – Bien que nous ne puissions pas étudier tous les problèmes qui se posent au sujet de la pudeur chrétienne, il convient cependant de nous arrêter un instant au cas de la danse et de dire un mot des lectures.

[La danse]

1099. – La danse – 1 - « Les danses, dit saint Alphonse [de Liguori] (III, 429), à moins qu'elles ne soient faites dans un but pervers, ou qu'elles ne comportent le danger d'exciter le plaisir vénérien en soi-même ou en autrui, ou dans toute autre intention condamnable, ne sont pas mauvaises en elles-mêmes, ni ne sont des actes libidineux, mais de simples réjouissances. »

La danse peut en effet être un exercice rythmique gai et esthétique, propre à reposer l'esprit et le corps. Pratiquée

modestement et honnêtement dans un milieu familial sain et modeste, la danse peut favoriser l'équilibre nerveux et moral des jeunes, surtout des jeunes filles.

Facilement cependant la danse peut devenir l'*occasion* de flirts dangereux sinon gravement coupables, – ou même directement de touchers et d'excitations déshonnêtes.

2. – Il faut savoir de plus que dans toutes les civilisations, chez les *sauvages* comme dans les sociétés modernes, la danse peut prendre un autre aspect et devenir un *moyen d'excitation érotique* et charnelle. Un rythme rapide, des gestes trop suggestifs, des attouchements et des frottements indécents, peuvent fort bien la transformer en un *exercice érotique* qui n'est qu'un prélude excitant de l'acte sexuel. On trouve chez les animaux des danses de ce genre qui sont des phénomènes précopulatoires très caractérisés. – Ces danses sont alors nécessairement et gravement coupables.

[Les lectures]

1100. – Les lectures. – 1. – Les lectures sont l'occasion de *fautes graves* contre la chasteté :

- a) si le lecteur se propose *un but gravement coupable* ;
- b) *s'il y a manquement grave à certaines lois de l'Index* (cf. C. 1399, 3° et 9) ; une faute alors est commise contre la vertu qui motive la loi ; [*L'Index est le catalogue des livres que le Saint Siège a prohibés comme mauvais ou dangereux pour l'intégrité de la foi et des mœurs. Il était une protection pour les gens les plus simples, il leur évitait de perdre leur temps et leur argent pour des livres médiocres ou franchement nuisibles. Il a été supprimé en 1966 par le pape Paul VI.*]

c) *si le livre est pour le lecteur l'occasion prochaine* d'un manquement grave à la chasteté de son état.

2. – Il n'y aura que *faute vénielle*, si la lecture ne constitue à ces divers titres qu'un désordre léger, par exemple, chercher dans un dictionnaire le sens d'un mot lascif.

3. – On sera *exempt de toute faute* chaque fois que l'on agira d'une manière raisonnable (car la lecture est en soi quelque chose d'indifférent). C'est pourquoi on peut à bon droit donner ce conseil : « Celui qui en lisant un livre honnête, tombe sur un passage scabreux qu'il le parcourt à vol d'oiseaux, et continue sa lecture sans s'émouvoir. Qu'on ne choisisse aucun livre dans le but de favoriser de telles rencontres » (Verm., *De Cast.*, 184, 4°).

REMARQUES. – a) *Les mêmes principes* sont à appliquer au cas du *cinéma*, en tenant compte du fait que les images animées peuvent être particulièrement excitantes et que l'obscurité des salles facilite trop souvent des touchers indécents.

b) – De même *les modes féminines immodestes* et les *déshabillés sportifs ou balnéaires* seront à condamner gravement lorsque le *but* est immoral ou les *circonstances* telles qu'ils constituent une occasion prochaine de péché grave ou de grave scandale.

c) – N'oublions jamais que la chasteté est un contrôle et qu'elle suppose une fermeté grandement facilitée par une *ambiance saine et pudique*.



CHAPITRE 6 : LA CONSERVATION DE LA CHASTETÉ

[Les moyens naturels]

1101. – Les moyens naturels. – 1. – Ce sont avec la *prière*, – particulièrement au moment des tentations, – la dévotion filiale à la Sainte Vierge et la fréquentation des Sacraments.

On peut aussi *parfois* conseiller l'usage prudent des *mortifications* corporelles, et même des *vœux*.

2. – Mais si les moyens surnaturels ne doivent jamais être oubliés, il ne faut pas croire qu'ils suffiront toujours et supprimeront toutes les difficultés.

Dieu n'est pas obligé de faire des miracles. Il convient donc de tenir compte en ces matières des *conditions psychologiques* nécessaires à la pratique de la vertu, et *parfois* même de recourir aux *remèdes physiques* pour faire disparaître ou au moins diminuer les difficultés.

[Les conditions psychologiques]

1102. – Les conditions psychologiques. – 1. – La chasteté est avant tout *affaire de volonté*. Il faut, pour rester chaste, être tout à la fois persuadé de l'importance et de la possibilité de cette vertu, et décidé à employer les moyens qui en facilitent l'observation.

Au point de départ, nous trouvons donc un *jugement spéculatif et pratique*. De là l'importance souvent prédominante de l'éducation et de l'ambiance, car « ce n'est pas la chasteté qui est une anomalie, dit le Dr Pasteau, c'est la continence dans l'impureté ».

2. – Mais même dans les conditions les plus favorables, la conservation de la chasteté suppose une *lutte constante* contre les mauvais instincts, c'est-à-dire contre la concupiscence.

Normalement, seule une *volonté aguerrie* pourra dominer toujours les difficultés sans cesse renaissantes. La mollesse sous toutes ses formes, la paresse, la gourmandise, le luxe même, conduiront ordinairement à la défaite. Pour rester maître de ses sens, il faut *savoir contrôler même les jouissances permises*, et les jeunes mariés doivent savoir que là même où il n'y a pas de péché à craindre directement, il convient de se surveiller et de se modérer pour savoir, lorsque les circonstances l'exigent, s'abstenir.

3. – *La luxure est un égoïsme*. Les égoïstes seront facilement impurs ; tandis que ceux qui ont pris l'habitude de s'oublier pour se donner et pour pratiquer généreusement une véritable charité chrétienne seront pour ainsi dire naturellement chastes.

4. – Cependant, la volonté la mieux trempée succombera si elle ne commence par *éviter courageusement les occasions de chute*. Cette défiance de soi-même *ne doit pas être crainte déprimante ou timidité malade*, mais sage prudence.

Pour les enfants, l'ambiance jouera un rôle de première importance et c'est pourquoi une bonne éducation de la chasteté ne pourra normalement se faire que dans un *milieu sain et chaste*.

5. – La pratique de la chasteté suppose en effet, plus que toutes les autres vertus, le *contrôle des images* et des associations [d'idées]. D'où la nécessité de veiller sur les sens et sur l'imagination.

Or, les préoccupations intellectuelles, l'étude, *les travaux absorbants*, les sports même dans une certaine mesure, *facilitent grandement ce contrôle* de l'imagination. Et c'est ainsi « que les plus ardents, en dérivant leur activité, savent devenir continents » (Dr Toulouse).

[Un célibataire sportif témoigne : Le sport en raison de ses bénéfices physiques et mentaux semblent particulièrement indiqué pour l'équilibre de vie, et tout spécialement pour les tempéraments nerveux :

- connaissance, estime et respect de soi et de son corps ;
- juste rapport à la nature et à ses semblables ;
- qualité du sommeil ;
- optimisme ;
- courage, force d'esprit et de volonté.

Le sport agit peut-être spécialement à titre de prévention dans la mesure où certains expérimentent que la faute contre la pureté est presque toujours précédée par une baisse de moral. « Quand mon esprit a déjà chuté, ce n'est pas avec des exercices physiques que je peux rattraper le coup. En revanche, si je suis bien dans ma peau, mon esprit est plus fort pour résister à la tentation. Les assouplissements et les étirements rentrent dans la même catégorie avec leurs effets sainement relaxants. J'ai expérimenté le fait que le sport et les assouplissements peuvent, en combinaison avec la prière, permettre de lutter contre la tentation dans certaines circonstances.

À l'inverse, j'ai constaté qu'une grosse séance de sport sans étirements et hydratation peut ultérieurement, chez moi environ 24 heures après, faire naître des mouvements physiques de tentation.»]

6. – On comprend dès lors combien l'*oisiveté* est dangereuse pour la chasteté. Et puisque « toutes les causes d'excitation sexuelles augmentent l'intensité du désir » (Forel), la mollesse dans le repos, les *lectures* lascives, ou même seulement celles où l'amour est poétiquement exalté, la musique sensuelle, les parfums, enfin la *fréquentation* des personnes jeunes et pleines d'attraits, conduiront presque fatalement à l'impureté.

[La thérapeutique de la luxure]

1103. – La thérapeutique de la luxure. – Il est évident par ailleurs qu'un *équilibre nerveux* favorable facilite grandement la pratique de la chasteté, et il n'est pas moins évident que le *régime alimentaire* peut avoir sur le système nerveux une répercussion considérable. Un médecin consciencieux pourra donc donner à ce sujet des conseils précieux.

~~Si les bromures et l'opium ne méritent pas une grande confiance, il semble au contraire que des injections d'*extraits de glandes endocrines* peuvent avoir une influence notable sur les différents centres nerveux. Un médecin habile et consciencieux pourra parfois les utiliser pour rétablir l'équilibre nerveux et sensuel. Un traitement direct du grand sympathique est parfois utile. [lignes barrées car caduques]~~

Les *douches et lotions* tièdes et parfois froides pourront aussi être *judicieusement* utilisées.

Nous savons enfin que dans certains cas l'intervention du *chirurgien* pourra rendre de précieux services [Nous ne savons pas à quelle intervention chirurgicale songe l'abbé Vittrant] ; tandis que l'*hygiène* générale et la *propreté* sont toujours à conseiller.

REMARQUE. – Aux parents incombe certainement le devoir de veiller à une *sage éducation sexuelle* de leurs enfants.

[Conseils tactiques pour guérir la luxure] [*Changer du jour au lendemain*]

La grâce du Christ est si puissante que tous peuvent changer de vie du jour au lendemain et quitter les péchés mortels commis en matière de sexualité. De telles conversions fulgurantes existent encore de nos jours, mais dans la plupart des cas, la cessation des actes de luxure prend un temps plus long. *La patience est infaillible*

Les pères de l'Église sont unanimes à déclarer que la patience dans la lutte cause infailliblement la victoire. Avec de la patience, on pourrait même abattre un grand arbre avec un canif. Malgré cela beaucoup cèdent au désespoir et croupissent dans la luxure toute leur vie.

Équilibre de vie

Travailler à avoir une vie équilibrée (sommeil, nourriture, sport, vie familiale, vie amicale, altruisme).

Éclairer son intelligence

Travailler à éclairer son intelligence et sa foi : plus la personne possède la certitude que la chasteté est bien indispensable pour :

- n°1 éviter l'enfer,
- n°2 aller au paradis,
- n°3 aimer en vérité et
- n°4 être heureux,

plus le changement est facile et définitif.

Vaincre par le plaisir

Si l'on devait prendre une image, il y a comme une balance à deux plateaux.

Dans le premier plateau se trouve le péché sexuel, le plaisir et la sorte de bonheur qu'il peut procurer.

Dans l'autre plateau, se trouve le plaisir et le bonheur que procure la vie selon l'Évangile. Dans ce plateau figurent aussi toutes les souffrances causées par les péchés sexuels.

On ne supprime un plaisir qu'en le remplaçant par un autre. **On supprime le plaisir lubrique, qu'en développant le plaisir d'aimer Jésus** lequel inclut le plaisir de satisfaire les besoins de notre nature en tant que personne humaine : trouver le bonheur par le don de nous-même. *Le meilleur critère de la vertu authentique c'est le plaisir que le vertueux éprouve* (cf. Albert Plé, op, *Par Devoir ou par Plaisir*, Cerf, 1980, p.227).

Convoitises trompeuses

Saint Paul parle des *convoitises trompeuses de la chair* (Lettre aux Éphésiens 4.22) : *trompeuses* parce que l'on pense y trouver le bonheur alors que l'on y récolte l'insatisfaction, la déception, la souffrance et le désespoir.

La maladie du plaisir

Étudier le thème de *la maladie du plaisir* chez les pères de l'Église.

Le pécheur souffre sept fois plus

La Bible souligne à plusieurs reprises que le pécheur souffre sept fois plus que le juste : *Ainsi en est-il de toute chair, depuis l'homme jusqu'à la bête et c'est sept fois pire pour les pécheurs. De plus, la mort, le sang, les querelles,*

le glaive, les oppressions, la famine, la ruine et les fléaux, toutes ces choses ont été créées contre les méchants (Ecclésiastique 40.8-10). « Ces souffrances ne sont en eux [les méchants] qu'une pure peine et comme un commencement de leur enfer ; alors qu'ils sont dans les bons, un effet de la miséricorde de Dieu qui les humilie pour les rendre humbles et qui les prépare ainsi à un bonheur éternel » Commentaire de la Bible Sacy, *Ecclésiastique*, p. 623. « Les pécheurs, bien plus encore que le reste des hommes, ignorent la paix et le repos, parce qu'il n'y a pas de paix pour les impies, et que le souvenir de leurs crimes et les remords de leur conscience les poursuivront nuit et jour » Commentaire de la Bible Allioli, *Ecclésiastique*, p.382.

Expérience intérieure

Une des clés de la conversion est d'avoir **expérimenté intérieurement** que l'on est plus heureux en suivant la ligne fixée par les commandements de Dieu plutôt qu'en commettant tel ou tel péché sexuel. Cette vérité est à trouver en vous-même, nul ne peut le faire à votre place.

Prendre des notes

Le combat est à traiter comme un exploit sportif. La victoire ne vient pas par hasard, il faut être méthodique et persévérant. Tout comme on note les chronomètres et les performances sportives réalisées aux entraînements, il faut noter ses défaites, ses luttes et ses victoires pour ne pas avoir à s'en remettre à la mémoire. Ces notes sont à prendre de manière codée pour ne pas scandaliser en cas de lecture par une autre personne. Pour accroître la confiance en soi, il faut se fonder sur des certitudes de succès et non sur des souvenirs. Sainte Faustine, l'apôtre

de la miséricorde divine avait recours à cette pratique, cf ; son *Petit Journal*, saint Ignace de Loyola, le fondateur des jésuites, également⁸.

Débusquer les motifs

Il convient d'analyser le motif que l'on se donne pour céder à la tentation, motif que l'on se donne juste avant de commettre le péché. Un même individu peut céder pour des motifs différents suivant les circonstances. Il faut connaître et noter immédiatement ces motifs.

Faire du 100% - Doubler le score

En même temps que la résolution prise à chaque confession de ne plus jamais recommencer le péché commis, on peut se concentrer sur sa période la plus longue de continence pour se fixer comme objectif de la doubler : celui qui a été capable de tenir une semaine, qu'il se fixe comme objectif prioritaire de tenir deux semaines, celui qui succombe tous les jours, qu'il se fixe comme objectif de rester continent une journée entière. Et une fois que la personne a réussi à résister à la tentation pendant une journée, la tactique consiste à se fixer comme objectif prioritaire de résister à la tentation au moins pendant deux jours, puis 4 jours, puis 8 jours, etc. Celui qui succombe toutes les deux heures, qu'il se fixe de tenir 4 heures, etc... **Il faut adapter**

à **chaque cas**.

Désespoir et fatalité

Tout progrès aussi minime soit-il permet de repousser le désespoir et de faire la preuve qu'il n'existe aucune fatalité face à la luxure.

⁸ [Sur ce sujet lire l'article *Comptabilité spirituelle* du *Dictionnaire de Spiritualité*, éditions Beauchesne, Paris.]

Repérer ce qui fortifie

Repérer ce qui fortifie et soutient notre désir de continence et de chasteté. Repérer également ce qui, à l'inverse, le fragilise.

Se punir et se récompenser

Se punir et se récompenser suivant les progrès ou les échecs que l'on accumule. Se promettre tel cadeau si l'on franchit tel ou tel cap.

Seul le début est dur

Seuls les premiers combats et les premiers temps de lutte sont difficiles, une fois passés quelques mois, un premier pli est pris et la tentation a compris qu'elle perdait son temps. On entre ensuite dans une période de tranquillité. Il faut juste se tenir éloigné des circonstances ou personnes qui constituent un danger prochain de retomber. Seul le début est dur, ensuite on savoure et l'on vit dans l'action de grâce et la reconnaissance envers Jésus. L'âpreté du combat aide à comprendre que l'homme peut batailler ferme mais la victoire stable vient de la Miséricorde de Dieu.

Rompre définitivement

Dans le cas de la fornication, l'attachement à une ex-copine ou à un ex-copain pourra être tel que la seule solution sera de ne plus jamais la ou le voir, même pour prendre un café.

Libre

Un des pivots est le jour où la personne réalise qu'elle est libre de choisir alors qu'elle s'était habituée à penser qu'elle n'avait qu'à subir une sorte d'impuissance cyclique.

Messe et confession

Se confesser après chaque chute et participer à la messe tous les jours ou le plus souvent en semaine et, bien sûr, tous les dimanches et jours de fête religieuse.

Prière qui vient du cœur

Prier lentement et avec le cœur le rosaire ou le chapelet tous les jours. Il faut absolument au moins trente minutes de prière qui vienne du cœur chaque jour. Considérez que votre journée est entièrement perdue pour Dieu avec moins de trente minutes de prière par jour.

Alimentation

Jeûner au pain et à l'eau sans que personne ne le sache (ou le moins de monde possible).

Lutter en groupe, utilisation des sms

Dans le cas de personnes membres d'un groupe de prière, envoyer des sms pour demander la prière lors de la tentation. Lutter en groupe est une grande force.

Suis-je dépendant ?

Ne pas confondre une habitude ancienne avec de la dépendance. Dans la dépendance, le péché sexuel ne sert pas à se donner du plaisir mais à suspendre momentanément un état d'angoisse et de souffrance intense. Dans un cas, on se fait plaisir, dans l'autre, on essaie de moins souffrir.

Participation active et volontaire

Se fixer un but, savoir ce que l'on veut et le prix que l'on est prêt à payer pour l'obtenir ; mettre en place une stratégie, avancer pas à pas, adapter, progresser, ce n'est pas de l'obsession, c'est de la stratégie et d'un point de vue théologique, c'est ce que l'on appelle la vertu de *prudence*. On ne construit pas une maison dans la distraction ou

l'à-peu-près. Laisser le Christ construire le temple sacré de notre âme est une tâche exaltante, réjouissante qui mérite une participation active et volontaire.

Peur de l'enfer

La peur de l'enfer permet de changer de vie sexuelle, elle permet de se convertir mais pas de persévérer, du moins telle est mon expérience personnelle.

Persévérer par amour

Le désir du paradis et le bonheur d'aimer Jésus permettent de persévérer jusqu'au jugement particulier. On se convertit par la peur de l'enfer, on persévère par l'amour de Jésus et de la Vierge Marie ou de tel ou tel saint avec lequel on a développé une complicité et par le désir d'aller au paradis.

Attention à certains prêtres

Fuir les confesseurs qui apprennent à leurs pénitents à vivre avec les fautes sexuelles (sous prétexte d'humilité ou de miséricorde).

Au sujet du fait que certains prêtres peuvent être des obstacles dans la lutte pour la chasteté ou la continence, il est bon d'être réaliste sur la situation morale réelle d'une partie du clergé. Ainsi selon le père Labourdette, déjà cité, un tiers des prêtres vit continuellement dans la luxure et a renoncé à lutter : *Un vieux confesseur, qui n'est pas un exagéré, me disait que, sur l'ensemble des prêtres : un tiers reste intégralement fidèle, un tiers tombe et se relève, un tiers abandonne la lutte...ce n'est évidemment par une statistique scientifique ; les chiffres sont arrondis et simplifiés ; mais c'est avec des plus ou des moins selon les régions et les époques, une expérience commune qu'un confesseur averti*

ne contestera pas fondamentalement (cf. *Cours de Théologie Morale N°15 La Vie Sexuelle La Chasteté* p.140).

Les chiffres données par le dominicain Labourdette concordent avec ceux donnés par le père Paul Jury, prêtre apostat et premier prêtre psychanalyste français dans *Journal d'un prêtre*, éditions Gallimard, Paris, 1956 : *Le brave père de B..., dont le père Léonard Cros a écrit l'histoire, était un grand prédicateur et confesseur de prêtres. Il a couru toutes les retraites sacerdotales de vingt diocèses au moins. Il résumait ainsi son expérience : un tiers de prêtres tombe et ne se relève pas, un tiers tombe et se relève, un tiers échappe (...)* (*Journal d'un prêtre*, Pensée N°48, p.128). Je ne pense pas que la généralisation de l'Internet dans les séminaires et les presbytères ait fait baisser ces chiffres.

De tels prêtres mal à l'aise avec leur célibat souffrent et se sentent accusés quand ils voient de simples fidèles déployer des efforts pour connaître le bonheur de la continence et de la chasteté. Ne discutez pas avec eux, fuyez-les avec tact et délicatesse. Poursuivez la recherche du bonheur que vous avez commencé à expérimenter durant vos périodes de continence.]

[Conclusion]

1104. – Conclusion. – *Vous êtes le sel de la terre. Si le sel s'affadit, avec quoi le salera-t-on ? Il n'est plus bon qu'à être jeté dehors et foulé aux pieds par les hommes.* (Matthieu 5.13).

À nous s'impose, d'une façon particulièrement pressante, l'obligation de la chasteté, non seulement comme un devoir personnel, mais comme un devoir *social*. Nous

devons par vocation être chastes pour aider les autres à le devenir.

Or il est certain que notre ministère même n'est pas sans danger à ce sujet. Il faut savoir que des prêtres, des religieux (et même des religieuses) peuvent tomber, et parfois très bas.

Le prêtre qui n'est *pas fervent*, et surtout celui qui n'est *pas prudent*, en particulier dans ses relations avec les femmes et les jeunes filles, tombera.

Mais il est certain aussi, à condition cependant qu'il n'oublie pas les prescriptions canoniques et les conseils ascétiques reçus pendant sa formation, que le prêtre trouve toujours dans ses obligations mêmes la sauvegarde nécessaire.

S'il reste en effet fidèle à tous ses devoirs, il met par là même en œuvre les moyens surnaturels et il réalise les conditions psychologiques et physiques indispensables à la conservation de la chasteté.

À l'occasion de cette **vertu** qui, sans être la plus grande, est cependant très **particulièrement importante dans la vie chrétienne et sacerdotale**, efforçons-nous donc de mériter la bénédiction du Maître :

*Celui qui fera et enseignera celui-là sera appelé
grand dans le royaume des cieux.
(Matthieu, 5, 19).*

[Fin du livre de l'Abbé Vittrant]



de Liguori dans l'enseignement, et si cette réaction, aussi méritoire que courageuse, contre les sévérités de Collet [Pierre Collet, +1770] et d'autres innombrables manuels de casuistique plus ou moins issus de la même source, n'atteint pas du premier coup, et sur tous les détails, la perfection de nos théologies morales actuelles, on doit dire cependant que Mgr Bouvier en a été, avec le cardinal Gousset, parmi les théologiens français, le plus puissant initiateur.

Article du **Dictionnaire de Théologie Catholique**, éditions Letouzey et Ané, Paris.

Après avoir lu un grand nombre de livres de théologie sur cette matière, nous avons pris un juste milieu entre le relâchement et la sévérité. Nous n'avons pas arbitrairement agi, mais nous avons pris pour base les raisonnements des meilleurs auteurs. **Quiconque, donc, ne partagerait pas notre manière de voir pourra consulter les ouvrages que nous indiquons, peser les diverses opinions et adopter, avec connaissance de cause, la décision qui lui paraîtra la plus probable.** Il est certain que nos intentions sont droites ; nos lecteurs en jugeront. Nous les prions instamment de ne pas nous accuser de faiblesse, de ne pas abuser de nos principes, de nos décisions et de nos exceptions, pour se livrer à un relâchement fatal aux mœurs. Qu'ils procèdent avec précaution et qu'avant de juger, toujours guidés par la prudence, qui est l'œil des autres vertus, ils pèsent mûrement et nos raisons et les circonstances dans lesquelles ils se trouvent. Du reste, nous les supplions, au nom de la vérité, de vouloir bien nous faire connaître nos erreurs s'ils en reconnaissent.

On nous a souvent demandé de mettre cet opuscule dans nos œuvres complètes intitulées : *Institutions Théologiques*, mais la raison fondamentale qui, dès le principe, nous en a détourné existe toujours et toujours exige qu'il soit isolé d'une œuvre qui est mise sous les yeux de tous les séminaristes indistinctement ; nous persistons dans cette manière de voir.

Dissertation sur le Sixième Commandement

*Luxurieux point ne seras
De corps ni de consentement*

Cette matière lubrique étant toujours dangereuse, à cause de notre fragilité [du fait du péché originel, l'homme cède plus facilement au mal qu'au bien], on ne doit l'étudier que par nécessité, avec prudence, pour une fin louable et après avoir invoqué l'assistance divine. Quiconque présume trop de ses propres forces s'y livrerait en téméraire et sans discernement, s'exposerait à des chutes presque inévitables, d'après la sentence des livres saints (Ecclésiastique 3.27) : *celui qui aime le danger y périra*. Il faut invoquer fréquemment le secours de la très Sainte Vierge, surtout au commencement des tentations qui peuvent surgir. Il faut recourir à une prière comme la suivante :

O Vierge très pure, par votre très sainte virginité et votre conception immaculée, purifiez mon cœur et ma chair.

Le sixième et le neuvième précepte du Décalogue qui se trouvent renfermés au chapitre 20 de l'Exode, versets 14 et 17, ayant évidemment le même objectif, nous avons cru devoir les traiter dans un seul titre [Exode 20, 14-17 : Tu ne commettras pas d'adultère. Tu ne voleras pas. Tu ne porteras pas de faux témoignage contre ton prochain. Tu ne désireras pas la maison de ton prochain ; tu ne désireras pas sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune de toutes les choses qui lui appartiennent.]

6^{ème} Précepte

Luxurieux point ne seras de corps ni de consentement

9^{ème} Précepte

L'œuvre de chair ne désireras qu'en Mariage seulement

De même qu'en prohibant le vol, on défend toute usurpation du bien d'autrui, de même, en prohibant l'adultère on réproouve tout acte opposé à la chasteté.

La chasteté, qui tire son nom du mot châtier parce qu'elle refrène les concupiscences, dit Saint Thomas 2a 2ae [Somme Théologique 2ème partie de la 2ème partie], question 151, article 1, **[la chasteté] est une vertu morale qui met les plaisirs sexuels sous l'empire de la raison.**

C'est une vertu spéciale car elle a un but distinct ; elle a pour annexe la pudeur qui, par respect pour les hommes, couvre d'un voile discret même les choses permises¹⁰.

On peut considérer la chasteté à un triple point de vue : la chasteté conjugale, celle des veufs et celle des vierges [vierges correspond ici aux célibataires]. La chasteté conjugale subordonne à la raison l'usage du mariage. Celle des veufs consiste dans l'abstention de tout plaisir vénérien après la dissolution du mariage. La chasteté virginale ajoute à cette parfaite abstinence l'intégrité de la chair [l'hymen n'a pas été rompu par la pénétration du pénis dans le vagin]. La virginité peut donc être considérée comme un état ou comme une vertu. Comme état, elle consiste dans l'intégrité de la

¹⁰ [Comme saint Jean-Paul II l'a expliqué dans ses audiences générales portant sur la sexualité entre 1979 et 1984, les valeurs du corps peuvent être en conflit avec les valeurs de la personne. La pudeur indique notre aspiration à être aimé en tant que personne et non à être utilisé, par l'autre, comme instrument de plaisir sexuel. Cf. Jean-Paul II, *Homme et femme Il les créa*, Paris, 2004, éditions du Cerf.]

chair, c'est-à-dire dans l'abstinence de tout acte vénérien consommé ; comme vertu, c'est la parfaite abstinence de toute action volontaire ou de tout plaisir opposé à la chasteté avec la résolution de rester toujours dans cette abstinence. L'état de virginité est donc très distinct de la vertu de ce nom.

L'état de virginité peut être détruit par des actes involontaires comme le viol, et, une fois perdu, il ne peut se recouvrer, car on ne saurait rétablir l'intégrité de la chair¹¹. Aussi, ceux et celles qui ont été mariés ou les gens qui ont accompli l'œuvre de chair [l'acte sexuel] hors du mariage ne peuvent être appelés vierges, seraient-ils devenus saints par le repentir.

La vertu virginale, au contraire, lésée par le péché qui lui est opposé, mais qui n'a pas été consommé, ou par un projet de mariage, se rétablit par la remise du péché, ou par le retour à la résolution de rester chaste à l'avenir. Et, comme la vertu ne consiste pas dans une disposition du corps, mais bien de l'âme, elle se conserve malgré des actes involontaires qui font disparaître l'état de vierge. D'où il suit que l'auréole de gloire préparée, dans le ciel, pour les vierges, ne sera jamais décernée à ceux ou celles qui, bien que saints, auront été mariés ou qui auront accompli volontairement l'œuvre de chair hors du mariage ; mais elle sera le partage de ceux et de celles qui auront conservé cette vertu ou qui l'auront recouvrée. Ce n'est donc nullement par un fait involontaire et par suite de violences que les vierges ont repoussées de toutes leurs forces, qu'elles perdent leurs droits à cette auréole.

¹¹ [Certains chirurgiens reconstruisent l'hymen rompu mais ce n'est pas la même chose.]

La luxure, qui aurait pu être consommée bien qu'elle ne l'ait pas été, qu'elle soit naturelle ou non, est, en général, contraire à la chasteté. C'est pourquoi nous traiterons :

1° De la luxure en général.

2° Des différentes espèces de luxure consommée.

3° Des différentes espèces de luxure consommée contre nature.

4° Des péchés de luxure non consommée.

5° Des causes et effets de la luxure, de ses remèdes.

CHAPITRE 1 : DE LA LUXURE EN GÉNÉRAL

La luxure, qui tire son nom du mot *luxer*, est ainsi appelée parce que le propre de ce vice est de relâcher, de détruire les forces de l'âme et du corps : aussi l'appelle-t-on quelquefois *dissolution* ; et on dit de ceux qui s'y livrent avec déséquilibre, qu'ils sont *dissolus*. On définit la luxure ainsi : l'appétit désordonné des plaisirs vénériens¹².

Ces plaisirs sont appelés vénériens parce qu'ils ont pour but la génération à laquelle les païens faisaient présider la déesse Vénus¹³.

PROPOSITION. — *La luxure est de sa nature un péché mortel.*

Cette proposition se prouve par l'Écriture sainte, par l'avis unanime des Pères de l'Église et des théologiens et par la raison.

1° *Par l'Écriture sainte : lettre aux Galates, 5, 19 et 21 : Je vous déclare en vérité, comme je l'ai déjà fait, que ceux qui pratiquent les œuvres de chair, qui consistent dans la fornication, l'impureté, l'impudicité, la luxure... et autres choses semblables, n'entreront pas dans le royaume de Dieu.*

¹² [« La luxure est un vice occupé aux plaisirs lascifs et aux voluptés de la chair » cf. *La Théologie Angélique*, Nicolas de Hauteville.]

¹³ [Depuis la pilule, les gens ont perdu de vue l'essence procréatrice de la sexualité, celle-ci est maintenant majoritairement perçue comme une activité essentiellement ludique et seulement exceptionnellement reproductrice].

2° *Les pères de l'Église et les théologiens* sont unanimes pour enseigner que, de sa nature, le péché de luxure est mortel [mortel pour la grâce sanctifiante déposée gratuitement par Dieu en notre âme].

3° *Par la raison* : Les plaisirs vénériens, dans l'intention du Créateur, sont uniquement destinés à la propagation du genre humain : Tout ce qui va à l'encontre de ce but constituant en soi un grave désordre, est donc un péché. [...]

[Propagation du genre humain signifie procréation et éducation. Mgr Bouvier dit plus loin : *il ne suffit pas de donner le jour à des enfants, il faut encore les nourrir, les soigner, les élever, les instruire ; de là, pour les parents, l'obligation naturelle de remplir des devoirs nombreux, qui exigent, du reste, une longue cohabitation.* Pour la bonne éducation, il faut donc que les parents persévèrent dans la vie commune, c'est un des buts d'une vie sexuelle de qualité : éloigner les dangers de séparation et de divorce.]

CHAPITRE 2 : DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE LUXURE NATURELLE CONSOMMÉE

La luxure est naturelle lorsqu'elle n'est pas en opposition avec la propagation du genre humain. L'union des deux sexes en dehors du mariage est donc un acte purement charnel à la condition d'être pratiqué d'une manière propre à la génération. Cet acte est accompli par le fait de l'écoulement de la matière séminale de l'homme dans l'intérieur des parties sexuelles de la femme.

On compte six espèces de luxure :

*la fornication,
le stupre [ou défloration],
le rapt,
l'adultère,
l'inceste
et le sacrilège.*

Nous allons traiter ci-après, de chacune de ces espèces en particulier.



ARTICLE 1 : DE LA FORNICATION

La fornication est l'union intime et d'un consentement mutuel d'un homme libre et d'une femme libre ayant déjà perdu sa virginité [l'homme et la femme décident d'un commun accord de faire l'amour].

Nous disons

1° *d'un homme libre*, c'est-à-dire qui ne soit pas empêché de commettre la faute par aucun lien spécial de mariage [aucun des deux n'est marié], de parenté, d'affinité, d'ordre sacré ou de vœu, mais seulement par le précepte de chasteté.

2° *D'une femme libre ayant déjà perdu sa virginité*, comme fornication simple, elle se distingue du stupre dont nous aurons bientôt occasion de parler.

3° *D'un consentement mutuel*, par ces mots, la fornication se distingue du rapt [ou l'un des deux n'agit pas librement mais est forcé par l'autre].

Il y a trois sortes de fornication : *la fornication simple*, *le concubinage* [nommé aussi *union libre*] et *la prostitution* ; nous allons en traiter dans un triple paragraphe.

§ 1. — *De la fornication simple.*

La fornication simple est celle qui résulte d'un commerce passager [relation sexuelle momentanée] avec une ou plusieurs femmes. [Ou relation sexuelle d'une femme avec un ou plusieurs hommes].

Les *Nicolaïtes* et les *Gnostiques* ; hérétiques impurs des premiers siècles [de l'histoire de l'Église catholique],

s'appuyant sur des raisons diverses, ont prétendu que la fornication simple était licite. *Durand* [Guillaume Durand de Saint-Pourçain + 1334] s'appuyant sur le droit naturel, la regardait comme un péché seulement véniel, qui ne devenait mortel qu'en présence du droit positif. *Caramuel*, venu après lui, disait qu'intrinsèquement elle n'était pas une action mauvaise, mais défendue seulement par le droit positif.

PROPOSITION. — *La fornication simple est intrinsèquement une action mauvaise et constitue un péché mortel.*

Preuve. Cette proposition admise par tous les moralistes chrétiens, se prouve par l'Écriture Sainte, par le témoignage des Pères de l'Église, par l'autorité des conciles et des pontifes [les papes] et par la raison.

1° *Par l'Écriture Sainte* : Parmi les textes nombreux que nous pourrions rapporter, choisissons-en seulement quelques-uns :

1^{ère} Lettre aux Corinthiens, 6, 9-10 : *Ni les fornicateurs, ni ceux qui s'adonnent au culte des idoles, ni les adultères ne posséderont le royaume de Dieu ;*

Lettre aux Galates, 5, 19-21 : *Or les œuvres de la chair sont manifestes : c'est la fornication, l'impureté, l'impudicité, la luxure, l'idolâtrie, les maléfices, les inimitiés, les querelles, les jalousies, les animosités, les rixes, les dissensions, les factions, l'envie, les meurtres, l'ivrognerie, les débauches, et les choses semblables, dont je vous prédis, comme je l'ai*

déjà fait, que ceux qui les commettent ne seront pas héritiers du royaume de Dieu.

Lettre aux Ephésiens, 5, 5 : sachez que ni les fornicateurs ni les impurs n'auront de place dans le royaume du Christ et de Dieu. Saint Jean, dans *L'Apocalypse*, 21, 8, place les fornicateurs, dans la vie future, dans un étang de feu et de soufre¹⁴.

Il est certain, d'après ces textes, que la fornication, l'impureté et l'adultère et le culte des idoles sont, intrinsèquement, des actions mauvaises, et constituent des péchés mortels.

2° Par le témoignage des Pères [de l'Église] : Saint Fulgent, lettre 1, chap. 4 : *La fornication ne peut jamais exister sans un grave péché*. Saint Chrysostome Homélie 22 sur 2^{ème} aux Corinth. : *Autant de fois tu auras fréquenté les femmes de mauvaise vie, autant de fois tu auras prononcé ta propre condamnation*.

3° Par l'autorité des conciles et des souverains pontifes. Concile de Vienne, Clément, liv. 5, t. 3, ch. 3, condamne cette proposition des Béguins : *le baiser d'une femme, lorsque la nature n'y porte pas, est un péché mortel, mais l'acte charnel n'est pas un péché lorsque la nature commande, et surtout lorsque la tentation porte à s'y livrer*. Le concile de Trente, session 24 sur le mariage, chapitre 8 « *des Peines du Concubinage* » déclare que le concubinage est un péché grave.

Innocent XI, en 1679, a condamné la proposition suivante de Caramuel : *Il est de la plus haute évidence que*

¹⁴ Apocalypse 21. 8 : *Quant aux lâches et aux incrédules, et aux abominables, et aux homicides, et aux impudiques, et aux magiciens, et aux idolâtres, et à tous les menteurs, leur part sera dans l'étang brûlant de feu et de soufre : ce qui est la seconde mort*. cf. www.biblederome.com

la fornication ne porte, en soi, aucune malice, et qu'elle est seulement mauvaise, parce qu'elle est interdite, afin que toute opinion contraire paraisse tout à fait opposée à la raison.

4° *Par la raison* : L'union charnelle ne peut être permise que dans le but de la production de l'espèce ; c'est à cette seule fin qu'elle a été instituée ; or, il ne suffit pas de donner le jour à des enfants, il faut encore les nourrir, les soigner, les élever, les instruire ; de là, pour les parents, l'obligation naturelle de remplir des devoirs nombreux, qui exigent, du reste, une longue cohabitation. Or, la simple fornication est évidemment contraire à ces devoirs, puisque, de sa nature, elle est un acte passager, et qu'un accouplement pareil n'oblige, par aucun lien, à la cohabitation. Donc, elle est intrinsèquement mauvaise.

En outre, le bonheur de la société dépend de l'honnête institution des familles ; or, l'honnête institution des familles suppose le mariage ; donc, la simple fornication qui détruit les droits, les devoirs et les avantages du mariage est très mauvaise de sa nature.

De plus, la fornication avec un infidèle ou un hérétique constitue un péché bien plus grave, à cause de l'outrage fait ainsi à la véritable religion.

Mais, diriez-vous : 1° Dieu ordonne à Osée 1.2, de prendre pour épouse une femme débauchée ; et, d'après les Actes des Apôtres 15.29, la fornication est défendue comme l'usage de la chair des victimes, des animaux étouffés et du sang ; donc, la fornication n'est une action mauvaise que d'après le droit positif.

Réponse : Je nie la conséquence. En effet : 1° Dieu ordonna à Osée, non pas de fornicuer, mais de prendre pour

épouse une femme débauchée, ce qui est bien différent. 2° La fornication est expressément prohibée par les apôtres, parce que les gentils [ex : les Grecs, les Romains, etc., tous les non juifs.] prétendaient qu'elle était licite ; et il n'est pas dit, dans les Actes, qu'elle n'est pas défendue par le droit divin et naturel ; l'ancienne loi l'avait déjà plusieurs fois interdite : 1° par le sixième précepte du décalogue [le 6^{ème} commandement] ; 2° la jeune fille qui se laissait déflorer [enlever sa virginité] était lapidée, parce qu'elle avait commis une infamie dans Israël (Deutéronome 22.21) ; 3° Dieu avait dit à Moïse : que les fils d'Israël ne se livrent pas à la débauche (Deutéronome 23.17).

2° Ceux qui, me direz-vous, se livrent volontairement à la fornication ne font injure à personne ; donc, ils ne font pas une chose mauvaise de sa nature. [Argument de ceux qui disent que deux adultes consentants, homme et femme, qui décident librement de faire l'amour ne font de mal à personne]

Réponse. Je nie la conséquence, car **la fornication est mauvaise, non parce qu'elle fait tort à quelqu'un, mais parce qu'elle viole un ordre divin.**

Vous objecterez qu'il est préférable de créer des enfants par la fornication que de les laisser dans le néant et qu'ainsi on ne viole pas les ordres divins.

Réponse. Je nie la conséquence. Nous avons déjà vu qu'il ne suffit pas d'avoir l'intention de créer des enfants pour en conclure qu'on a obéi à un ordre divin ; d'un autre côté, cette allégation tendrait à prouver que l'adultère est permis, et qu'il vaut mieux avoir des enfants par l'adultère que de ne pas en avoir.

La prostitution et le concubinage se rattachant à la fornication, nous en parlerons en peu de mots.

§ 2. — *Du concubinage.*

Le concubinage est le commerce [la relation sexuelle] d'un homme libre avec une femme libre, et qui demeurant, soit dans la même maison, soit dans des maisons séparées, vivent ensemble, comme s'ils étaient mariés. [C'est-à-dire : « font des actes sexuels comme s'ils étaient mariés ».]

Il est certain que le concubinage ainsi compris étant un péché beaucoup plus grave que la fornication simple, à cause de **la disposition au péché dans laquelle l'esprit se trouve habituellement**, cette circonstance doit être dévoilée dans la confession.

Le Concile de Trente, *sess. 24, c. 8 sur le mariage*, a décrété des peines très graves contre ceux qui vivent en concubinage, et dans la *sess. 25, c. 14 de la manière de procéder contre les clercs concubinaires*, contre les clercs qui se livrent honteusement à ce vice. Mais ces peines doivent être prononcées par une sentence, et plusieurs d'entre elles n'ont jamais été admises en France, telles que l'expulsion hors de la ville ou hors du diocèse des personnes vivant en concubinage, *le secours du bras séculier* [la force publique] *invoqué au besoin*. Et pourtant, ce mal n'a pas été jugé moins grave chez nous que chez les étrangers.

On demande si celui qui vit en concubinage peut être absous avant d'avoir renvoyé sa concubine.

Rép. 1° Si le concubinage a été public, ni l'une ni l'autre des personnes qui vivent dans cet état ne peut régulièrement être absoute, bien qu'elle paraisse avoir le repentir, avant

qu'une séparation publique ait eu lieu car outre la séparation, il est nécessaire de donner une satisfaction proportionnée au scandale, et, ordinairement, cette satisfaction ne peut être obtenue que par la séparation¹⁵.

De là plusieurs auteurs ont conclu que celui qui est réputé vivre en concubinage, bien qu'il soit accusé à tort, ou que les rapports intimes aient cessé depuis longtemps, n'en est pas moins tenu, à cause du scandale¹⁶, de chasser ou d'abandonner la femme sur laquelle pèse une si abominable réputation. Voir *Billuart, t. 13, p. 351*.

Cela est encore plus nécessaire lorsqu'il s'agit de clercs qui doivent soigneusement conserver leur réputation, car, lorsque la bonne renommée est une fois atteinte, ils ne peuvent la recouvrer qu'en rompant aussitôt toute relation avec la femme suspecte.

¹⁵ [Sur la *satisfaction* : **Catéchisme de l'Église Catholique, N°1459** Beaucoup de péchés causent du tort au prochain. Il faut faire le possible pour le réparer (par exemple restituer des choses volées, rétablir la réputation de celui qui a été calomnié, compenser des blessures). La simple justice exige cela. Mais en plus, le péché blesse et affaiblit le pécheur lui-même, ainsi que ses relations avec Dieu et avec le prochain. L'absolution enlève le péché, mais elle ne remédie pas à tous les désordres que le péché a causés (cf. Cc. Trente : DS 1712). Relevé du péché, le pécheur doit encore recouvrer la pleine santé spirituelle. Il doit donc faire quelque chose de plus pour réparer ses péchés : il doit satisfaire « de manière appropriée » ou « expier » ses péchés. Cette satisfaction s'appelle aussi « pénitence ». **N°1460** La pénitence que le confesseur impose, doit tenir compte de la situation personnelle du pénitent et doit chercher son bien spirituel. Elle doit correspondre autant que possible à la gravité et à la nature des péchés commis. Elle peut consister dans la prière, une offrande, dans les œuvres de miséricorde, le service du prochain, dans des privations volontaires, des sacrifices, et surtout dans l'acceptation patiente de la croix que nous devons porter. De telles pénitences aident à nous configurer au Christ qui, seul, a expié pour nos péchés (cf. Rm 3, 25 ; 1 Jn 2, 1-2) une fois pour toutes. Elles nous permettent de devenir les cohéritiers du Christ ressuscité, « puisque nous souffrons avec lui » (Rm 8, 17 ; cf. Cc. Trente : DS 1690).]

¹⁶ [Ici *scandale* signifie *fait immoral qui incite les autres à pécher, et non grave affaire qui émeut l'opinion publique*. Cf. Dictionnaire *Petit Robert 1.*]

J'ai dit régulièrement parce que si celui qui vit en concubinage se trouvant à toute extrémité ne pouvant renvoyer sa compagne ou s'il est tellement délaissé qu'après l'avoir renvoyée il ne trouve personne qui ne veuille le servir, alors il doit être absous et muni des derniers sacrements, pourvu qu'il soit jugé véritablement repentant et que, devant les assistants, il promette que, rendu à la santé, il chasse cette même femme, et n'aura plus aucune relation avec elle ; dans une pareille nécessité, le scandale se répare comme il peut l'être, car à l'impossible, nul n'est tenu.

À plus forte raison les sacrements de l'Église doivent être administrés à la concubine qui se repent de sa vie passée avec un ferme propos de ne plus pécher à l'avenir, si elle ne peut sortir de la maison de celui avec lequel elle vit en concubinage, ou si elle se trouve atteinte de douleurs trop violentes, ou qu'elle se trouve dans un danger imminent de mort ou qu'elle soit privée de tout refuge.

Mais, ces cas exceptés, la séparation doit être exigée même *in extremis* et la confession du moribond ne doit être entendue que lorsqu'il a été donné satisfaction à Dieu et aux hommes par le renvoi de la femme ou par son départ volontaire.

Rép. 2° Mais si le concubinage est secret, que le commerce [les actes sexuels] ait déjà cessé ou non, on doit d'abord fortement conseiller la séparation parce qu'il est moralement impossible qu'une pareille cohabitation n'amène pas quelque danger de rechute. Cependant, nous sommes d'avis qu'elle ne doit pas être exigée sous peine de refus de l'absolution, surtout si on prévoit qu'il doive

en résulter un scandale, le déshonneur ou autre grave danger.

Nous supposons qu'on juge sincère la résolution de ne plus pécher et qu'on puisse compter sur la persévérance dans la bonne résolution. Ainsi pensent *Navarrus*, *Billuart*, *Saint Alphonse de Liguori* et plusieurs autres.

Si, malgré cette résolution, il survient des rechutes, l'absolution doit être différée et, ordinairement, la séparation doit être prescrite car alors la persévérance est, avec raison, jugée improbable.

Mais si le commerce illicite n'a pas volontairement cessé, que doit-on faire ?

Rép. 1° Si le pénitent est à toute extrémité [il va bientôt rendre son âme à Dieu] et déteste ses péchés, il doit être absous et muni des autres sacrements aux conditions déjà énoncées dans l'explication du mot *régulièrement*, sans toutefois être tenu à la promesse devant témoins.

Rép. 2° Mais si la mort n'est pas imminente, le pénitent qui vit secrètement en concubinage ne doit pas, *ordinairement*, être absous avant que la séparation ait eu lieu, parce qu'il se trouve dans l'occasion prochaine de pécher :

Dieu et la nature, du reste, nous imposent l'obligation formelle de fuir l'occasion prochaine de pécher. Aussi Alexandre VII a-t-il condamné la proposition suivante : *Celui qui vit en concubinage n'est pas obligé de renvoyer sa concubine si elle est par trop utile au charme de sa vie [...] si elle venait à lui manquer, il doit tomber dans un trop grand chagrin ; si des mets préparés par d'autres doivent lui être insupportables et s'il lui est trop difficile de trouver*

une autre servante. Ici, on suppose la résolution de ne pas tomber dans le péché et cependant, cette proposition est déclarée fausse.

J'ai dit *ordinairement* : car il y a des cas dans lesquels l'absolution doit être donnée sous la seule promesse de séparation, et même sur la seule résolution de ne plus pécher par la suite ; à savoir :

1° Si, à différents indices on reconnaît que le pénitent est véritablement repentant, et qu'au premier ou second avertissement il promette de cesser le commerce ;

2° Si du refus de l'absolution il doit résulter déshonneur et scandale grave, si une jeune fille devait être soupçonnée de mener une mauvaise vie parce qu'elle n'approcherait pas de la sainte table, ou si un prêtre devait scandaliser le public en ne célébrant pas la messe de paroisse. On suppose la vraie contrition.

3° On ne doit pas exiger la séparation quand elle est impossible, par exemple lorsque c'est une fille ou un fils de famille qui commet le péché avec un domestique ou une servante de la maison paternelle. On éprouve d'abord ceux qui sont dans ce cas, en différant l'absolution, et s'ils éloignent l'occasion d'une faute prochaine et qu'on juge qu'ils ont le repentir sincère du péché, on devra leur donner l'absolution.

4° Lorsque deux personnes vivant secrètement en concubinage, ou seulement soupçonnées d'impudicité, ne peuvent se séparer sans grave danger de déshonneur ou de scandale, il faut faire de grands efforts pour les amener à résipiscence [« reconnaissance de sa faute avec amendement » cf. Dictionnaire *Le Petit Robert 1.*], d'abord

en refusant, ensuite en donnant l'absolution s'ils persévèrent dans leur résolution. *Billuart, t. 13, p. 352*, dit que, dans ce cas, il ne voudrait condamner ni le pénitent, ni le confesseur. Je ne serai pas plus rigoureux que lui.

§ 3. — *De la prostitution.*

La prostitution est un métier ou un acte : comme métier, c'est la condition d'une femme prête à recevoir le premier venu et ordinairement pour de l'argent ; comme fait, c'est l'union charnelle d'un homme avec une telle femme, ou d'une telle femme avec l'homme qui se présente pour fornicuer.

Il est certain que la femme qui se livre à la prostitution commet un plus grave péché que celle qui se livre à la simple fornication, ou même que la concubine, à cause de sa disposition d'esprit, du scandale et du préjudice causé à la propagation de l'espèce. Aussi, les courtisanes ont-elles toujours été regardées comme la lie et l'opprobre du genre humain. Il ne suffit donc pas qu'une courtisane déclare en confession le nombre et la nature de ses fornications, elle doit déclarer son état de courtisane [de prostituée].

Cependant, *Sylvius, Billuart, Dens*, et d'autres théologiens enseignent comme très probable que l'homme qui a fornicué avec une courtisane n'est pas tenu de déclarer cette circonstance, parce que toutes choses égales par ailleurs, cette fornication, à leurs yeux, ne constitue pas une faute plus grave.

[Sur ce point, nous pensons que l'homme qui a eu recours à une prostituée, doit, lors de sa confession au prêtre,

préciser ce fait et non pas seulement dire qu'il a fornicqué. Le versement d'argent pour accéder à l'intimité sexuelle d'une autre personne, nous semble aggraver la faute. Chaque client(e) cause une souffrance supplémentaire à la prostituée ou à l'homme prostitué]

Il n'est pas inutile de rapporter ici les dispositions du code pénal contre les corrupteurs :

« *Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende cinquante francs à cinq cent francs.* [la première édition du livre de Mgr Bouvier a été publiée en 1827.]

Si la prostitution ou corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de trois cents francs à mille francs d'amende. Code pénal [français en vigueur en 1827], art. 334.

En outre, le tuteur sera privé de la tutelle pour un temps déterminé, et du droit de faire partie des conseils de famille ; s'il s'agit du père ou de la mère, ils seront privés des droits énumérés dans le L. 1, T. 9 du Code civil [français en vigueur en 1827], ibid. art. 335. »

[Faut-il tolérer la prostitution ?]

On demande s'il convient de tolérer les femmes publiques.

R. Les théologiens expriment à ce sujet une double opinion.

Beaucoup disent, en effet, que la chose est permise, afin d'éviter des péchés bien plus grands, à savoir : la sodomie¹⁷, la bestialité, les mouvements voluptueux et la séduction des femmes honnêtes : *Faites disparaître les courtisanes, vous mettrez le trouble partout par la débauche*, dit St Augustin, *De l'Ordre*, L. 2, chap. 4, n° 12, St Thomas, *Opusc.* 20, L. 4, c. 24, et des auteurs nombreux se rangent à cette opinion.

Beaucoup d'autres, au contraire, soutiennent la doctrine opposée, affirmant d'après l'expérience que la tolérance de la prostitution est une occasion de ruine pour beaucoup de jeunes gens, **en excitant les flammes de la passion, et qu'ainsi les péchés de luxure se multiplient au lieu de diminuer.** Voy. *Concina*, T. 15, p. 238, et *Saint Alphonse de Liguori*, L. 3, n° 434.

[Vingt ans d'expérience en tant que confesseur, dès 1728, ont permis à Saint Alphonse de Liguori de constater combien la prostitution n'avait pas pour effet de faire éviter certains péchés sexuels mais qu'elle agissait au contraire comme une sorte d'excitant pour inciter à en commettre toujours plus, ce qu'il expliqua dans sa *Théologie Morale* en 1748.]

Quoique cette dernière doctrine nous paraisse la plus probable, nous sommes cependant d'avis qu'on doit absoudre les magistrats¹⁸ qui affirment de bonne foi se trouver dans l'impossibilité de faire disparaître cette calamité. Dans le doute, en effet, ce n'est pas au confesseur à décider de

¹⁷ [Sodomie a ici le sens d'acte sexuel entre personnes de même sexe et non de pénétration de l'anus.]

¹⁸ [magistrats a ici le sens de détenteurs de l'autorité politique comme un maire ou un préfet.]

la conduite qu'ont à tenir ceux qui ont les plus difficiles missions, comme les juges, les magistrats, les généraux d'armée, les rois, les ministres, les hauts fonctionnaires, etc.

Nous traiterons la question de savoir s'il est permis de louer une maison à des courtisanes au mot *Location*, dans le Traité des Contrats, Tome 6, p. 316.

ARTICLE 2 : DU STUPRE [LE DÉPUCELAGE ILLICITE]

On appelle généralement stupre toute union charnelle illicite : Ainsi, dans le Lévitique 21.9, et dans les Nombres 5.13, l'union charnelle de la fille d'un prêtre, à l'époque dont il est question, les prêtres se mariaient et avaient une famille, et l'adultère sont qualifiées de la même manière. Si quelqu'un accomplit l'acte charnel en employant la violence, il tombe, pour notre diocèse [du Mans], dans un cas réservé, comme le porte l'*Enchiridion*, p. 7, et la justice civile prononce contre lui la peine de la réclusion.

« Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. Code pénal, art. 331.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps, *ibid.* art. 332.

La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gage [domestiques], ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. *Ibid.*, art. 333. »

Le stupre, cependant, en tant que crime d'une nature particulière, est qualifié par beaucoup de théologiens,

violence, et mieux, par d'autres, *défloration illicite d'une vierge*.

Par le mot *vierge*, on n'entend pas ici une personne qui n'a jamais péché contre la chasteté, mais celle qui a conservé l'intégrité de la chair, ou mieux ce qu'on appelle — le sceau de la virginité — et qui est aux yeux du monde d'un prix inestimable.

Il est certain que la *défloration violente d'une vierge*, outre l'offense à la chasteté, revêtant une grave malice et une grande injustice, il est nécessaire de préciser le cas dans la confession. Quelle est, en effet, la jeune fille honnête qui n'aimerait mieux perdre une somme d'argent que d'être ainsi déflorée ?

S'il arrivait qu'un homme fût entraîné, par violence, dans le crime, par des femmes perdues de mœurs, ce serait un stupre ou quelque chose de semblable qu'il faudrait certainement déclarer en confession. Mais, le cas étant à peine possible, nous parlerons seulement du stupre de la jeune fille. [En réalité, le viol d'un homme par une femme est possible.]

Par le mot *violence*, on entend non seulement la violence physique, mais encore la violence morale, telle que la crainte, la fraude, les prières importunes, les grandes promesses, les caresses, les attouchements et tout ce qu'un homme rusé sait mettre en œuvre pour déterminer une jeune fille inexpérimentée à commettre le péché.

Les théologiens, cependant, ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le stupre d'une jeune fille vierge consentant librement à sa défloration est un péché spécial de luxure différent de la fornication simple : *D. Soto, Sanchez,*

Lessius, Saint Liguori et plusieurs autres disent non ; ils avouent cependant, que cette fornication est un péché d'une nature spéciale, à cause du déshonneur qui en résulte, du chagrin des parents, des rixes qu'elle peut entraîner, et de l'odieux et du scandale qui en résulte.

Le plus grand nombre des théologiens, et en particulier *Saint Thomas, Saint Bonaventure, Sylvius, Collet, Billuart, Denis*, disent qu'à leur avis elle a une malice spéciale opposée à la chasteté et ils appuient leur décision par les raisons suivantes :

1° Elle outrage les parents de la jeune fille sous la sauvegarde desquels avait été placée cette intégrité ;

2° En commettant cette faute, la jeune fille s'expose au danger évident de ne pas trouver à se marier, et ainsi elle pèche contre la prudence ;

3° *Elle entre dans la voie de la prostitution d'où la détournait la crainte de perdre le sceau de la virginité ;* ce sont les paroles de saint Thomas, 2a 2ae q. 154, art. 6 ;

4° Les péchés se spécifient par opposition à la vertu contraire : Or, la virginité est une vertu spéciale, et l'intégrité de la chair est un bien spécialement attaché à cette vertu.

Ces dernières raisons ne sont détruites ni par le consentement de la jeune fille ni par celui des parents : ce qui réduit à néant la raison fondamentale des défenseurs de l'autre système et qui est basée sur cet axiome partout admis : *On ne saurait faire tort à celui qui sait et qui consent.* En effet, il est nécessaire que celui qui sait et qui consent ait la faculté de céder son droit ; or, dans l'ordre, la jeune fille n'a pas le droit de commettre une faute contraire à la virginité. D'ailleurs le péché dont il s'agit ne forme pas une

espèce à part, à cause du déshonneur ou de l'injustice qui en résulte, mais à cause d'un désordre spécial, parce qu'il est en opposition avec une vertu particulière.

Donc le stupre, même volontaire, est un péché spécial de luxure, et comme le *Concile de Trente, Session 14, Canon 7*, a posé en principe qu'il est nécessaire, d'après le droit divin, de déclarer en confession *les circonstances qui changent l'espèce du péché*, il se présente cette autre question qui ressort d'une pratique continuelle, à savoir si ceux qui sont volontairement coupables de stupre, soit de fait, soit par désirs, soit par délectation, sont tenus de déclarer la circonstance de virginité. Les théologiens se prononcent, en général, pour l'affirmative, et regardent cette nécessité comme une conséquence du principe admis.

Comme cependant, dit Sylvius, T. 3, p. 835, la décision contraire ne manque pas de probabilité, nous ne croyons pas damnés ceux qui ne s'informent pas d'une jeune fille qui se confesse sur ces matières, si elle est vierge ou déjà flétrie.

Billuart, T. 13, p. 357, et avec lui, Wiggers, Boudart et Daelman, soutiennent que la circonstance de virginité, dans le stupre volontaire, n'ajoute pas de malice à la simple fornication, mais seulement une faute vénielle ; que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de la déclarer en confession. En effet, si cette malice était mortelle de sa nature, à plus forte raison aurait-elle ce caractère parce que, comme dit saint Thomas, la jeune fille, par la rupture du sceau de la virginité, serait jetée dans la voie de la prostitution [au sens moral], ou parce qu'il en résulterait, pour ses parents, un grave déshonneur. Mais la jeune fille ne paraît pas, par ce fait, être mise dans le danger

immédiat de se prostituer : et si elle se prête librement au stupre, du consentement de ses parents ou à leur insu, il n'en résulte pour eux aucune injure grave.

En outre, si la malice du stupre volontaire était toujours mortelle, la jeune fille, s'accusant de jouissances vénériennes [masturbations], serait tenue de déclarer si elle est vierge ou non, en sorte qu'à l'occasion d'une faute purement intérieure et peut-être douteuse, elle devrait, en quelque sorte, faire une confession générale ; de même, l'homme qui aurait désiré posséder une femme serait obligé de déclarer s'il l'avait crue vierge ou déflorée. Si le pénitent ou la pénitente ne s'expliquaient pas sur le point dont il s'agit, l'obligation de les interroger incomberait au confesseur : Or, la chose deviendrait intolérable, et le commun des pénitents et des confesseurs répugne à cette pratique.

De plus, les auteurs enseignent généralement que le fait de la virginité, chez l'homme se livrant volontairement au péché, n'ajoute pas une malice mortelle à la simple fornication. Or, la différence entre la perte de la virginité chez l'homme ou chez la jeune fille ne paraît pas si grande, que le stupre soit mortel dans un cas et non pas dans l'autre. *Billuart, T. 13, p. 360*, déclare qu'avant de se ranger à cette opinion, il s'était créé et avait occasionné aux autres de graves ennuis, en se livrant à ces interrogatoires, et que, rarement, il en avait obtenu un résultat satisfaisant. J'avoue, moi aussi, que cela m'est arrivé plus d'une fois, dans les premières années de mon sacerdoce. C'est pourquoi je m'abstiens prudemment de ces questions honteuses, toutes les fois qu'elles me paraissent indiscrètes, en me basant sur les raisons suivantes :

- 1° La probabilité de l'opinion exposée ;
2° La difficulté de se ranger à une autre opinion ;
3° Le danger de scandaliser les pénitents et de leur donner de l'aversion pour le tribunal sacré [la confession] ;

4° La bonne foi dans laquelle sont, ordinairement, les fidèles vis-à-vis de l'obligation de déclarer une pareille circonstance.

D'ailleurs, l'intégrité de la confession n'oblige pas à s'exposer à de pareils inconvénients.

ARTICLE 3 : DU RAPT

Le rapt, de sa nature, est une *violence faite à toute personne, ou à ses parents, dans le but d'assouvir la passion* [= dans le but de commettre un péché sexuel, un péché en matière de sexualité]. Cette définition s'applique de la même manière que le rapt se produise par violence ou par séduction, et elle est conforme aux définitions que nous avons données, de l'un et de l'autre, dans notre traité du mariage.

Nous disons : 1°/ *Violence*, supprimant la circonstance d'amener d'un lieu dans un autre que les théologiens exigent ordinairement, parce qu'il peut arriver, en effet, que la violence soit faite à la femme dans le lieu où elle se trouve. Or, la violence peut être physique ce qui est facilement compris par tout le monde ou morale, lorsqu'elle est faite à une mineure, par crainte grave d'une manière absolue ou relative, par prières importunes, par caresses ou autres amorces à la concupiscence.

La fornication avec une fille mineure consentante, à l'insu de ses parents, et sans qu'elle soit amenée d'un lieu dans un autre, ne constitue pas, à proprement parler, un rapt, parce qu'il n'est exercé aucune violence ; mais il en résulte une véritable injure pour les parents qui avaient la garde de la chasteté de leur fille.

Nous avons dit : 2°/ à toute personne , parce que toute personne, qu'elle soit vierge ou débauchée, libre ou mariée, laïque ou consacrée à Dieu, mâle ou femelle, peut être l'objet d'un rapt.

De même que celui qui ferait violence à sa fiancée ou qui l'entraînerait contre le gré de ses parents, si elle était encore mineure, commettrait un véritable rapt, car les fiançailles ne confèrent pas le droit de faire de telles choses.

Nous avons dit : 3°/ ou à ses parents : Par ces paroles on entend le rapt de séduction, ainsi que nous l'avons exposé dans le traité du mariage.

Nous avons dit : 4°/ dans le but d'assouvir la passion, et non dans le but d'arriver au mariage, car nous avons traité ailleurs du rapt considéré à ce point de vue.

Le rapt ainsi défini forme une espèce, à part, de luxure qu'on doit déclarer en confession : car ce péché, outre qu'il est contraire à la chasteté, constitue une grave injustice envers la personne qui est l'objet de la violence.

Il diffère aussi de l'adultère, parce que l'adultère viole la justice d'une autre manière que le rapt. De même le viol d'une jeune fille endormie ou ivre constitue un grave péché contre la justice ; ce n'est pas un rapt, mais une tromperie ; il en est de même de la corruption, sans violence, d'une

personne qui n'a pas l'usage de la raison ou qui ignore ce genre de péché.

Le rapt revêt donc une malice spéciale qui en fait un péché spécial contre la chasteté.

L'excommunication prononcée par le Concile de Trente, *Sess. 24, Ch. 6, de la réf. matr.* contre les ravisseurs et ceux qui leur prêtent la main, est encourue par le seul fait de rapt de violence, mais non pas de rapt par séduction. Cette excommunication est appliquée en France.

De plus, le ravisseur est naturellement tenu de conduire la jeune fille dans un lieu sûr, si elle l'exige, ou la doter, outre une satisfaction convenable qu'il doit lui offrir, de même qu'à ses parents.

À défaut du ravisseur, ceux qui ont efficacement coopéré au rapt sont tenus, envers la jeune fille, soit envers leurs parents, et autant que faire se peut, à l'entière réparation de l'injustice causée.

ARTICLE 4 : DE L'ADULTÈRE

L'adultère, comme son nom l'indique, dit *St Thomas, 2a 2ae, q. 154, art. 8*, consiste à entrer dans le lit d'autrui. Il peut être commis de trois manières :

- 1° Entre un homme marié et une femme libre ; 2°
- Entre un homme libre et une femme mariée ; 3°
- Entre un homme marié et la femme d'un autre ;

L'adultère, dans ce triple cas, est un péché de luxure d'une nature spéciale et certainement très grave, ainsi que

l'enseignent l'Écriture Sainte, les saints Pères, la pratique de l'Église, le consentement des peuples et la raison.

1° L'Écriture Sainte, livre du Deutéronome 22. 22 : *Si un homme a dormi avec la femme d'un autre, que l'homme et la femme adultères soient mis à mort et vous ferez disparaître un scandale dans Israël.* Dans les versets précédents, une semblable punition n'est pas appliquée à la fornication, qui est cependant déclarée une action mauvaise. Dans beaucoup d'autres passages, l'Écriture distingue les fornicateurs des adultères et nous les montre comme dignes des peines les plus graves. Par exemple dans la 1^{ère} lettre de saint Paul aux Corinthiens 6, 9 : *Ne vous y trompez pas, ni les fornicateurs... ni les adultères ne posséderont pas le royaume de Dieu.*

2° Les Saints Pères [les Pères de l'Église] sont unanimes pour enseigner que l'adultère est un grave péché et différent des autres modes de fornication.

3° L'Église, en décrétant les peines canoniques, a décidé qu'il devait en être appliqué de bien plus graves aux adultères qu'aux simples fornicateurs.

4° Le consentement des peuples : On voit, par l'histoire de toutes les nations, que l'adultère a toujours été regardé comme une grave faute et distincte de la simple fornication.

Ainsi l'ont décidé les plus célèbres législateurs, comme Solon chez les Grecs, Romulus à Rome, et les auteurs de notre Code pénal [français] qui ont écrit dans l'art. 337 : *La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins*

et deux ans au plus. Le complice de la femme est passible de la même peine, et, de plus, d'une amende de 100 à 200 francs.¹⁹

5° Enfin, par la raison : car, outre la malice qu'il ajoute à la fornication, l'adultère a pour graves conséquences la rupture à la foi conjugale [la promesse conjugale] et le trouble des familles, d'où il résulte une grave injustice.

Il suit de là que l'acte sexuel entre un homme marié et une femme libre, constitue un péché de luxure d'une gravité spéciale ; mais l'acte sexuel est beaucoup plus grave, s'il a lieu entre un homme libre et une femme mariée, à cause du danger d'introduire des étrangers [un ou plusieurs enfants adultérins] dans une famille. Il est encore plus énorme si l'acte sexuel a lieu entre deux personnes mariées, parce qu'il en résulte un double adultère. Ces circonstances doivent donc être dévoilées dans la confession.

[Si le conjoint approuve l'adultère]

On demande si la femme qui se livre au coït avec un autre homme mais avec l'accord de son mari, commet un adultère ?

Réponse : quelques [théologiens] probabilistes se sont prononcés pour la négative ; ils ont au moins prétendu que, dans ce cas, il n'était pas nécessaire de déclarer, en

¹⁹ [à réévaluer selon la valeur du franc français en 1827. La première édition cite en note de bas de page : « Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre, n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Néanmoins, dans le cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. Code pénal, art. 324. L'article 326 prononce cependant, contre le meurtrier, la peine de un à cinq ans d'emprisonnement. »

confession, la circonstance d'adultère. Mais Innocent XI a condamné la proposition suivante : *L'union charnelle avec une femme mariée, du consentement du mari, ne constitue pas un adultère ; il suffit donc de dire, en confession, que l'on a fornicqué.*

Cette décision du Souverain Pontife est basée sur une raison évidente : en effet, le mari, par la force même du contrat et de la raison qui a présidé à l'institution du mariage, a le droit de se servir de sa femme selon l'ordre de propagation de l'espèce [par le coït], mais il ne peut ni la céder, ni la prêter, ni la louer à un autre [homme], sous peine de pécher contre l'essence du mariage ; son consentement ne peut donc rien enlever à la malice de l'adultère. Le cas est semblable à celui d'un clerc [un membre du clergé] qui ne peut valablement renoncer au privilège de la loi canonique qui prononce l'excommunication contre celui qui le frapperait injustement, parce que le privilège est attaché à la cléricature elle-même.

Mais le mari, dans ce cas, est censé avoir renoncé à l'indemnité qui lui serait due, de même qu'à la réparation de l'injure qu'il a subie.

[Sexe avec le ou la fiancé(e) d'un(e) autre]

Le commerce charnel avec une personne fiancée à un autre ou de la personne fiancée avec une personne libre n'est pas, à proprement parler, un adultère, parce qu'il ne consiste pas à entrer dans le lit d'un autre ; c'est cependant un péché d'injustice d'une nature spéciale que l'on doit déclarer en confession, à cause du lien que les fiançailles ont commencé d'établir entre deux personnes de sexe différent.

ARTICLE 5 : DE L'INCESTE

L'inceste est l'union charnelle entre parents, par consanguinité, ou par alliance, aux degrés prohibés.

On doit certes, naturellement, le respect à ses parents, et par conséquent, à ceux qui leur sont unis par des liens rapprochés du sang ou de l'affinité. C'est pourquoi l'union illicite avec eux revêt une double malice dont l'une est opposée à la chasteté et l'autre au respect que l'on doit à ses parents, soit par consanguinité, soit par alliance. Aussi, ce péché a-t-il toujours été regardé comme une espèce particulière de luxure et d'ailleurs très grave. Dans le *Lévitique*, chapitre 20, il est puni de la peine de mort. Saint Paul, *1^{ère} lettre aux Corinthiens* 5.1, nous dit : *On entend dire qu'il y a parmi vous des fornicateurs comme il ne s'en trouve pas chez les Gentils [ceux qui ne sont pas juifs] : au point que l'un d'entre vous a la femme de son père.* Voilà pourquoi ce genre d'unions inspire plus d'horreurs que la simple fornication.

[Une seule ou plusieurs espèces d'incestes ?]

Les théologiens ne sont pas d'accord sur le point de savoir s'il y a une seule ou plusieurs espèces d'incestes. Un grand nombre prétendent qu'ils sont de différentes espèces, parce qu'il y a une malice spéciale dans l'union charnelle entre parents par consanguinité qu'on ne trouve pas lorsqu'elle a lieu entre parents par alliance. Lorsqu'il s'agit du coït d'un fils avec sa mère ou d'un père avec sa fille, l'inceste est encore différent de l'inceste entre parents d'un degré plus éloigné de consanguinité ou d'affinité. C'est ainsi

que pense *Concina*, qui dit, t. 15, p. 282, que cette opinion est la plus ordinaire et la plus probable.

Cependant, l'opinion contraire nous paraît beaucoup plus probable et plus ordinaire ; tous les incestes, en effet, sont contraires à la même vertu : le respect dû à ses parents. Ils diffèrent donc par leur plus ou moins de gravité, mais non par une malice particulière ; ils sont de la même espèce.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, au point de vue spéculatif, il est certain que l'obligation existe de déclarer, en confession, si l'inceste a eu lieu entre parents par alliance ou consanguinité, en ligne directe ou collatérale, et à quel degré : sans cela, la malice de cet acte ne serait pas suffisamment dévoilée. Qui persuaderait-on, en effet, que l'union charnelle d'un fils avec sa mère, d'un frère avec sa sœur, etc., est suffisamment déclarée sous la dénomination générale d'inceste ? On doit donc déclarer les divers degrés auxquels le mariage est prohibé. Saint Alphonse de Liguori, *Théologie Morale*, livre 6, N°470-471.

Néanmoins, plusieurs théologiens pensent, avec raison, que le pénitent ne doit être poussé à déclarer les degrés éloignés de la ligne collatérale, attendu que cette circonstance n'est pas mortellement aggravante, lorsqu'il s'agit, par exemple des troisième et quatrième degrés de consanguinité ou d'affinité.

Il y a encore les incestes aux degrés prohibés de parenté spirituelle ou légale. Non seulement ils sont entre eux de différente nature, mais ils se distinguent, en outre, de l'inceste entre parents par consanguinité ou par affinité ; car il est évident qu'ils sont d'une gravité différente. L'inceste dans la parenté spirituelle constitue, en effet, une irrévérence envers les

sacrements de baptême ou de confirmation, tandis que l'inceste dans la parenté légale n'a qu'une certaine ressemblance avec l'irrévérence à l'égard des parents, que l'on trouve dans l'inceste aux degrés prohibés de consanguinité ou d'affinité.

L'union charnelle entre personnes qui ne peuvent contracter mariage pour cause d'empêchement d'honnêteté publique, se rapporte à l'inceste.

[Péché entre un confesseur et sa pénitente]

Certains veulent même que le péché de la chair, entre un confesseur et sa pénitente, se rapporte à l'inceste ; d'autres sont d'une opinion contraire. Mais, quelle que soit l'opinion à laquelle on se range, il est certain cependant, que cette circonstance est très aggravante et qu'il est, pour cela, nécessaire de le déclarer en confession, surtout si c'est à l'occasion du sacrement que le confesseur a séduit une jeune fille (ou un jeune homme), parce qu'il a commis un horrible péché contre son saint ministère. Il commettrait un péché encore bien plus grand et plus contraire à la justice s'il induisait dans le crime une paroissienne dont il sait que le salut éternel lui a été confié. Une telle action est quelque chose de monstrueux dans l'ordre moral, qui peut être comparé au seul parricide et qui le surpasse.

De même un tuteur qui corrompait sa pupille commettrait une espèce d'inceste et serait tenu de dévoiler cette circonstance en confession.

[Actes sexuels entre personnes de même sexe]

Enfin, les actes vénériens accomplis entre personnes du même sexe, liées entre elles par l'affinité, la consanguinité, ou

de toute autre manière participent de la nature de l'inceste, et les circonstances d'une pareille union doivent être dévoilées [lors de la confession sacramentelle].

Il convient de faire observer, ici, que l'inceste entre parents du premier ou de second degré de consanguinité ou d'affinité constitue, pour notre diocèse [du Mans, en France], un cas réservé cf. statuts diocésains. De plus, il produit l'affinité.

ARTICLE 6 : DU SACRILÈGE

Le sacrilège, en tant que péché de luxure, est la profanation d'une chose sacrée par l'acte charnel [l'acte sexuel]. Il constitue, sans aucun doute, une espèce de luxure à part, car, outre le péché contre la chasteté, il renferme évidemment quelque chose de contraire au respect dû à Dieu.

Par chose sacrée, on entend : une personne consacrée à Dieu, un lieu destiné au culte, et autres objets spécialement consacrés.

1° *Une personne est consacrée à Dieu* par un vœu solennel de profession religieuse, ou par les ordres sacrés ou par le vœu simple de chasteté. Celui donc qui est ainsi consacré à Dieu est coupable de sacrilège lorsqu'il commet extérieurement ou intérieurement, un péché contre la chasteté. Il en est de même de celui qui pèche avec une telle personne ou qui désire la posséder [sexuellement]. Si les deux personnes sont consacrées à Dieu, il en résulte

un double sacrilège parce que l'obligation religieuse est doublement violée.

Les théologiens ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le religieux qui a fait profession solennelle, et qui serait prêtre en même temps [on peut être moine ou religieux sans être prêtre], commet un double sacrilège lorsqu'il manque à la chasteté. Un grand nombre se prononcent pour la négative, prétendant qu'un tel religieux viole à la vérité deux vœux, mais tous deux prononcés à la même fin, d'où il suit qu'il pèche contre la même vertu. D'autres, au contraire, non moins nombreux, affirment qu'en raison de ces vœux, le prêtre est tenu à la chasteté pour deux raisons : le vœu solennel et les prescriptions de l'Église ; par conséquent, s'il blesse cette vertu par un péché [sexuel], il viole une double obligation et commet un double péché. Chacune de ces opinions ayant sa probabilité, on doit, dans la pratique, se ranger à la plus sûre.

Celui qui a réitéré son vœu de chasteté, ou qui a ajouté un vœu simple à un vœu solennel, ne commet pas pour cela, en le violant, un double péché, car il n'y a qu'une seule obligation. Cependant, celui qui a prononcé un vœu solennel ne s'accuserait pas suffisamment en disant qu'il a fait vœu de chasteté ; car si la circonstance de solennité dans le vœu ne change pas l'espèce, elle aggrave du moins notablement le péché. C'est l'opinion probable d'un grand nombre de théologiens.

Celui qui, par ses conseils, persuasion, discours déshonnêtes ou mauvais exemples, induit une personne consacrée à Dieu dans le péché contre la chasteté, est coupable de sacrilège, bien qu'il ne commette pas lui-même

avec elle le péché de luxure ; car alors, suivant *Dens, tome 4, p. 418* [Pierre DENS, théologien belge, +1775], la violation du vœu d'autrui doit lui être imputée comme s'il l'avait causée lui-même par un acte de scandale²⁰.

Cependant, si une personne consacrée à Dieu était la cause d'un péché de luxure commis par une personne libre, elle serait coupable de scandale, mais non pas de sacrilège, attendu que c'est sa chasteté [à elle] et non celle d'autrui qu'elle a fait vœu de garder. C'est l'opinion de *Billuart, Dens, etc.*

2° *Un lieu consacré au culte ou lieu sacré* : On entend par lieu sacré celui que l'autorité publique a destiné à la célébration des offices divins ou à la sépulture des fidèles ; tels sont les églises et les cimetières bénits.

Sous cette dénomination, on comprend tout l'intérieur des églises, comme chapelles, confessionnaux, tribunes, etc., mais non les parties extérieures comme les murs, le toit, les degrés qui précèdent les portes, les clochers qui ne tiennent ni à l'Église ni au cimetière, les chœurs des moines séparés de l'Église. On en excepte ordinairement les sacristies, quoique quelques théologiens soient d'une opinion contraire.

Les théologiens diffèrent d'opinion sur le point de savoir si les oratoires doivent ou non être rangés parmi les lieux sacrés. Si les oratoires sont publiquement destinés à la célébration des offices divins et si les fidèles peuvent indistinctement s'y rendre au son des cloches ou par tout autre mode d'appel, ou s'ils ne sont pas l'objet d'une propriété

²⁰ [*scandale* au sens de *croche-pied pour faire tomber l'autre* et non au sens de *fait qui émeut l'opinion publique.*]

privée, le cas ne fait pas l'objet de difficultés ; ils doivent être réputés sacrés. C'est ainsi que pensent généralement les auteurs que nous avons lus. On enseigne, d'un autre côté, que les oratoires privés ne doivent pas être rangés parmi les lieux sacrés :

1°) parce qu'ils ne sont pas compris sous la dénomination d'*église* ; 2°) parce qu'ils ne jouissent pas des privilèges attachés aux églises ; 3°) et que, par la seule volonté de leurs propriétaires, ils peuvent être ramenés à un usage profane.

On ne conçoit cependant pas facilement que l'acte vénérien, accompli dans un tel lieu, ne revête pas une malice spéciale, et nous sommes d'avis avec *Concina, tome 15, p. 287*, qu'une telle circonstance doit être dévoilée [lors de la confession au prêtre].

On ne doit pas considérer comme lieux sacrés, relativement au sacrilège dont nous traitons ici, d'autres lieux bénits mais non destinés à la célébration de la messe et à la sépulture des fidèles, tels que maisons, monastères, certains oratoires, etc.

Tout acte vénérien accompli volontairement, même d'une manière cachée, dans un lieu sacré, entraîne la malice du sacrilège, attendu, suivant l'opinion générale, que c'est une irrévérence envers le lieu saint et envers Dieu.

Le lieu saint se trouverait souillé par la publicité de cet acte et par l'écoulement de matière séminale, quoiqu'elle ne fût pas répandue sur le pavé [le sol] ; *Decret., tit. 68, c. 3*, et *de la Conséc., tit. 1, c. 20*. Ce n'est cependant pas par la publicité que le lieu est souillé, mais c'est par elle que la profanation est connue, et l'usage en est interdit jusqu'à la purification. *Billuart, t. 13, p. 304*.

Il y a beaucoup d'auteurs qui prétendent que les regards, les baisers, les discours déshonnêtes et les attouchements impurs dans le lieu sacré, même sans danger prochain d'orgasme, entraînent la malice du sacrilège, tant à cause du respect dû à Dieu qu'à cause du danger de pollution [éjaculation et/ou orgasme] qui en est inséparable. D'autres appuient l'opinion contraire sur l'axiome suivant : *Il ne faut pas aggraver ce qui a un caractère odieux*. Et d'ailleurs c'est seulement par l'écoulement de la matière séminale que le lieu sacré se trouve souillé. Il résulte de cette diversité même d'opinions entre les savants, que la circonstance du lieu sacré doit être dévoilée, surtout si l'acte est par trop honteux comme de regarder ou de toucher les parties vénériennes.

En outre, presque tous les théologiens affirment que de tels actes revêtent la malice du sacrilège s'ils sont de nature à exposer au danger prochain d'orgasme, attendu que les lois de l'Église prohibant la masturbation dans le lieu sacré défendent, par cela même, de s'exposer au danger prochain d'une telle infamie ; or, des actes honteux et volontaires exposent évidemment à un pareil danger.

Les auteurs s'accordent, au contraire, généralement à reconnaître que les péchés intérieurs contre la chasteté n'entraînent pas de malice spéciale par la circonstance du lieu sacré, à moins que l'on n'ait l'intention de les accomplir dans ce lieu ; attendu qu'en dehors de cette intention, il ne peut en résulter d'insulte au lieu sacré. *Dens, t. 4, p. 261*.

L'union charnelle, même légitime, entre époux, accomplie sans nécessité dans le lieu sacré, entraîne la malice du sacrilège ; les auteurs s'accordent généralement sur ce point *Dist 68, c. 3*. Si, cependant, cet acte est accompli

dans le lieu sacré par pure nécessité comme lorsque deux époux y sont détenus en temps de guerre, et qu'ils sont en danger prochain d'incontinence [danger de commettre un péché sexuel] s'ils ne pratiquent pas le coït, le lieu n'est pas souillé et les époux ne pèchent pas, disent un grand nombre de théologiens, car l'Église n'est pas censée prohiber un acte en soi licite dans une pareille circonstance.

Mais l'opinion la plus ordinaire, et nous la partageons, est que l'union charnelle entre époux est, dans ce cas, illicite et sacrilège, parce qu'il est impossible que la nécessité soit telle que l'Église fléchisse sur la sévérité d'une loi qui a eu pour but le respect dû à Dieu. Chacun d'ailleurs, par la prière, le jeûne et autres moyens, peut calmer les aiguillons de la chair, comme il serait tenu de le faire si *son conjoint* est absente, malade ou décédée. C'est cette seule opinion qu'il faut admettre dans la pratique. Voir *Billuart, De Temperantia, art. 8 et St Alphonse de Liguori, livre 4, n° 458.*

3° Par choses sacrées on entend tous les objets, autres que personnes et lieux, qui sont consacrés au culte divin, comme les ornements [liturgiques] et les vases sacrés [calices, ciboires, patènes]. Il est certain que c'est un horrible sacrilège d'abuser de ces choses pour commettre des actes honteux, comme de se servir superstitieusement de l'eau bénite, des saintes huiles ou de l'Eucharistie dans un but de luxure et d'en froter les parties sexuelles.

Certains théologiens ont avancé que le prêtre, qui porte sur lui l'Eucharistie, ne commet pas un sacrilège s'il pèche intérieurement ou extérieurement contre la chasteté sans qu'il y ait mépris du sacrement. Mais d'autres plus

nombreux, disent qu'il est coupable de sacrilège, car on doit traiter saintement les choses saintes. Or, dans ce cas, le prêtre traite le Saint des Saints non pas saintement, mais d'une manière horrible.

Ainsi encore le prêtre qui, en administrant les sacrements, en célébrant la messe, ou revêtu des ornements sacrés pour la célébrer, ou même en descendant de l'autel, se livre volontairement à la masturbation, ou se délecte dans les plaisirs vénériens, ne peut être excusé d'un double sacrilège voir *Saint Alphonse de Liguori, livre 3, n° 463*.

Concina va plus loin et affirme contre beaucoup d'autres théologiens que celui qui porte sur soi des reliques de saint est coupable de sacrilège s'il pèche intérieurement ou extérieurement contre la chasteté ; car, dit-il, la raison est la même pour les reliques que pour la sainte Eucharistie, avec cette différence qu'un sacrilège est plus grave que l'autre.

Plusieurs veulent aussi que le péché de la chair revête la malice du sacrilège par la circonstance du dimanche ou d'un jour férié. Mais beaucoup d'autres prétendent que le cas n'est pas mortel et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de le déclarer [en confession], attendu que le précepte de la sanctification du dimanche n'est pas enfreint par des actes de cette nature.

APPENDICE : DES CLERCS QUI EXCITENT À DES ACTIONS HONTEUSES

Tous ceux qui sont animés de l'amour de Dieu et qui ont souci de l'honneur de l'Église devraient être saisis de douleur en entendant dire qu'il se trouve des clercs, et qui plus est, des prêtres voués au service de l'autel, qui se vautrent d'une façon indigne ; qui célèbrent les redoutables mystères et tiennent dans leurs mains l'agneau immaculé, pendant qu'ils brûlent de flammes impures et se souillent de honte et d'infamie ; qui portent la mort dans les âmes dont le salut leur est confié, en faisant tourner à leur ruine le divin ministère dont ils sont revêtus. **Quel est celui, voyant une pareille abomination dans un lieu saint, résistera à l'horreur qu'elle inspire et n'essaiera pas de l'en extirper par tous les moyens ?**

Plusieurs souverains pontifes ont ordonné aux pénitents que leurs confesseurs porteraient à des actions déshonnêtes, de les dénoncer au tribunal de l'inquisition ou aux évêques du lieu : nous citerons Paul IV, 16 avril 1561 ; Pie IV, 6 avril 1564 ; Clément VIII, 3 décembre 1592 et Paul V, 1608, pour le royaume d'Espagne, du Portugal, etc.

Par sa constitution du 30 août 1622, Grégoire XV étendit cette obligation à tous les fidèles : Il ordonna, en effet, de dénoncer les prêtres qui, soit en confession, soit dans le lieu qui lui est destiné, en entendant la confession ou feignant de l'entendre, exciteraient leurs pénitents à des actions honteuses, ou leur tiendraient des discours déshonnêtes etc. Il ordonna, en outre, aux confesseurs, d'avertir leurs

pénitents de l'obligation de faire cette dénonciation.

Alexandre VII déclara, le 8 juillet 1660, que le pénitent était tenu de faire la dénonciation sans avoir, au préalable, employé les réprimandes fraternelles ni autres avertissements, et le 24 septembre 1665, il condamna deux propositions qui admettaient la doctrine opposée.

En 1707 et 1727, la Congrégation du Saint-Office répondit dans le même sens.

Enfin, Benoît XIV, par sa constitution, *le Sacrement de pénitence* du 1^{er} juin 1741, ordonna :

1° De dénoncer et de punir, selon les circonstances, tous ceux qui, en confession ou à l'occasion de la confession, par paroles, signes, mouvements, attouchements, écrits à lire pendant ou après la confession, auraient excité à des actions honteuses ou tenu des propos déshonnêtes.

2° D'avertir les prêtres chargés d'entendre les confessions, qu'ils sont tenus d'exiger de leurs pénitents la dénonciation de ceux qui, de quelque façon que ce soit, les auraient excités à des actions honteuses.

3° Il défendit de dénoncer, comme coupables, les confesseurs innocents ou de les faire dénoncer par d'autres, et se réserva, pour lui et ses successeurs, le cas d'une si exécrationnable turpitude, à moins que le coupable ne fût à l'article de la mort.

4° Il déclara que les prêtres qui se seraient souillés d'un crime aussi infâme ne pourraient jamais absoudre leurs complices, même en temps de jubilé, à moins que ce ne fût à l'article de la mort, et à défaut d'autre prêtre, et prononça l'excommunication majeure réservée au Saint-Siège contre celui qui oserait le faire.

Ces diverses constitutions pontificales n'ont jamais été publiées en France, c'est pourquoi elles n'obligent pas strictement, à moins de statuts diocésains spéciaux.

Dans notre diocèse [du Mans], tout prêtre complice d'un péché commis publiquement contre la chasteté ou bien d'union charnelle, d'attouchements impudiques ou de baisers voluptueux, ne peut jamais absoudre son complice de ces péchés, si ce n'est à l'article de la mort, et lorsqu'un autre prêtre approuvé ne peut pas moralement être appelé ; celui qui entreprendrait de donner l'absolution, malgré cette défense, resterait suspens par le seul fait et l'absolution donnée serait nulle. [Code de droit canon de 1983, canon 977 : en dehors du cas de danger de mort, l'absolution du complice d'un péché contre le sixième commandement du Décalogue est invalide.]

S'il avait seulement commis un péché intérieur ou que le pénitent n'eût pas consenti à la tentation, il n'aurait pas pour cela perdu sa juridiction, quoiqu'il fût beaucoup mieux pour lui de ne plus l'entendre en confession, dans la suite, afin de fuir le danger. **Mais il ne pourrait pas l'absoudre d'un péché de luxure qu'il aurait commis avec lui avant d'être revêtu du sacerdoce.**

Cet énorme péché n'est pas réservé à l'égard des autres confesseurs approuvés pour entendre indistinctement les confessions ; ceux-là peuvent donc absoudre tant le prêtre complice que le sacrilège bien disposés.

On demande si l'on est dans l'obligation naturelle de dénoncer et le corrupteur et le prêtre qui s'est laissé corrompre.

Réponse. Il faut bien se garder d'ajouter témérairement foi aux femmes qui accusent un prêtre

au tribunal même de la pénitence. **On a souvent vu atrocement calomnier des clercs quoique innocents par envie, haine, jalousie ou tout autre motif pervers.** C'est pourquoi l'on doit d'abord mûrement peser et examiner toutes les circonstances de personnes, d'accusations et de crime prétendu et défendre au complice de s'adresser à ce même confesseur.

Mais, si toutes choses pesées à la balance du sanctuaire, le prêtre est reconnu coupable, on doit examiner s'il ne s'agit pas de fautes déjà passées, une fois ou plusieurs fois commises et expiées, ou, au contraire, s'il s'agit de l'habitude de se livrer à ce péché ou d'exciter à le commettre ou de tout autre péché indiquant un homme perdu de mœurs. Dans le premier cas, on ne doit pas prescrire la dénonciation, supposant et présumant avec raison que le mal a cessé et ne se reproduira pas et qu'il n'y a pas de raison suffisante pour nuire à la réputation d'un prêtre.

La seule difficulté est donc de savoir si, dans le second cas, il y a obligation naturelle de dénoncer.

PROPOSITION. — *Celui qui sait qu'un prêtre ou un clerc commet des actions honteuses ou excite à les commettre, est tenu, par la loi naturelle, de le dénoncer à l'évêque ou au vicaire général.* [Il faut également **informer le nonce apostolique contact@nonciature.fr et la congrégation du clergé au Vatican (clerus.va, la congrégation peut-être contactée sur facebook et twitter), pour être sur que l'évêque ne puisse pas enterrer l'affaire ou que le prêtre ne puisse pas devenir évêque ou faire carrière.]**

Preuve. Tous les théologiens enseignent, en traitant de *la correction fraternelle*²¹, que le crime secret doit être dénoncé, soit dans le but de corriger le coupable, soit dans celui d'éloigner le mal qui menace le public et les particuliers ; ainsi on doit dénoncer, sans avertissement préalable, les hérétiques qui propagent l'erreur, les voleurs, les maraudeurs, les traîtres à la patrie, les empoisonneurs, les pharmaciens qui vendent des substances vénéneuses, les faux monnayeurs, les corrompeurs de garçons et de filles, ceux qui trament la mort contre quelqu'un, etc. Or, il est indubitable que la conduite d'un clerc qui s'adonne aux actions honteuses prépare sa ruine et est une source très pernicieuse de déshonneur pour les âmes et pour la religion.

Aussi l'Église, avant l'ordination, annonce-t-elle aux assistants, par la voix du pontife [l'évêque du diocèse], que si quelqu'un a des griefs contre les ordinands [ceux qui vont devenir prêtres], il doit, de par Dieu et pour Dieu, se montrer et le dire en toute assurance (Pontifical Romain). C'est pour cela que dans plusieurs diocèses les noms des jeunes gens qui doivent être ordonnés sont publiés à la messe, comme les bans de mariage, afin que ceux qui connaissent quelque empêchement à l'ordination les révèlent. Donc, et à plus forte raison, **ceux qui savent qu'un prêtre ou un clerc commet des actions honteuses ou excite à la débauche, doivent le faire connaître.** Cette doctrine est expressément enseignée par Saint Thomas d'Aquin [dans son commentaire

²¹ [Cf. <http://jesusmarie.com/jean-benoit-vittrant.html>, n°154 et 156 sur la correction fraternelle. Voir également l'article *Correction Fraternelle* dans les grandes encyclopédies de théologie catholique : *Dictionnaire de Spiritualité, Catholicisme, Dictionnaire de Théologie Catholique.*]

des *Sentences* de Pierre Lombard] lorsqu'il dit dans la Sent. IV, tit. 19, q. 2, art.3: Mais si ce péché déteint sur les autres, il faut le signaler au prélat afin qu'il mette en garde son troupeau.

Pontas, au mot *dénoncer*, cas 5, enseigne la même doctrine quoiqu'au mot *confesser*, cas 17, il ne donne pas la même solution dans un cas identique.

On peut objecter : 1°) que les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent pas, ordinairement, retirer le ministère sacré à un prêtre ainsi dénoncé ; 2°) qu'une telle dénonciation rend la confession odieuse ; 3°) qu'elle expose les complices au déshonneur et aux reproches ; 4°) qu'il doit tellement répugner à un complice de faire une pareille révélation, qu'il préfère souvent s'éloigner des sacrements de l'Église ; que, par conséquent, il n'est pas prudent de prescrire une pareille dénonciation.

Réponse à la 1^{ère} objection : Je nie la conséquence ; quoique le prêtre ainsi dénoncé ne puisse pas être aussitôt interdit, en raison des murmures, du scandale et des autres désagréments qui pourraient s'ensuivre, une telle dénonciation n'est cependant pas inutile. Les supérieurs étant prévenus surveillent le prêtre ou le font surveiller ; ils le font appeler, le réprimandent, l'exhortent, lui ordonnent de fuir l'occasion du péché et d'éloigner l'objet du scandale. Ils le mettent dans un autre poste, et ne lui donnent pas l'avancement qui lui était destiné. S'il s'endurcit dans sa dépravation, ils prennent de nouveaux renseignements et, enfin, le rejettent ignominieusement du sanctuaire comme une peste.

2^{ème} objection : Je nie l'antécédent ; en effet, celui qui réfléchira attentivement à ce qu'on doit penser devant Dieu, d'un prêtre corrompu et corrupteur, jugera aussitôt que **c'est plutôt un ministre du démon que du Christ**, et qu'il est établi pour la ruine des âmes et non pour leur sanctification ; il reconnaîtra facilement qu'il est dans **l'obligation naturelle de le dénoncer**, comme il dénoncerait un voleur ou un maraudeur, **afin de rendre service à son prochain**. L'obligation de dénoncer un prêtre dépravé ne rend pas la confession plus odieuse que l'obligation de dénoncer les voleurs et les maraudeurs.

3^{ème} objection : Je nie l'antécédent. La révélation peut, en effet, être faite avec tant de prudence que le complice ne soit pas connu. C'est ordinairement ainsi qu'elle doit être faite : Si le pénitent sait écrire, il doit mettre sur une feuille de papier, le nom seulement de celui qu'il dénonce et remettre le papier soigneusement cacheté à son confesseur ; celui-ci le transmet à l'évêque ou au vicaire général avec une lettre dans laquelle il expose le fait et donne son opinion sur la sincérité de la personne qui a fait la dénonciation ; il doit avoir bien soin de ne pas faire connaître cette dernière au supérieur et lui-même ne doit pas s'enquérir du nom du prêtre corrompu.

Mais, si la personne qui a l'intention de faire la dénonciation ne sait pas écrire on doit, après lui avoir remis une lettre attestant sa sincérité, l'engager à se rendre auprès des supérieurs et à leur découvrir la vérité, sans se faire connaître, si elle désire rester inconnue.

Lorsqu'elle trouve que cette manière de procéder est trop pénible, elle peut désigner le prêtre impudique à son

confesseur en le laissant libre de le dénoncer. Il y a encore une autre manière de signaler le coupable aux supérieurs : Le complice qui ne sait pas écrire peut, sous un prétexte quelconque, faire écrire le nom d'un tel prêtre, en disant, par exemple, que cela lui est demandé par quelqu'un. Alors, il remettra à son confesseur le papier cacheté.

Le coupable, blâmé par son supérieur, reprochera fortement à son complice ou à sa complice de l'avoir dénoncé mais ce désagrément peut-il être comparé au mal que fait un prêtre corrompu ?

4e objection : Je nie l'antécédent : il y a beaucoup de personnes que l'on amène à révéler les turpitudes d'un prêtre par les raisons qu'on leur fait valoir, par les prières, et les exhortations, et en leur faisant entrevoir l'intérêt de la religion et le salut des âmes. D'ailleurs, si l'objection présentée avait quelque valeur, il s'ensuivrait que tant de pontifes qui ont ordonné de faire cette dénonciation ont été insensés.

Aussi, le confesseur bien pénétré des devoirs que lui impose sa charge, doit-il, dans ces cas déplorables, faire tous ses efforts pour amener prudemment la dénonciation en suspendant, ou même en refusant l'absolution. Si cependant il se rencontre une pénitente ou un pénitent qui ne se laisse persuader, par aucune raison, qu'il est tenu de faire la dénonciation, nous pensons qu'il faut finalement l'absoudre, lorsqu'on juge prudemment que le fidèle est dans la bonne foi : car si, dans ce cas, on n'absolvait pas le pénitent, on le priverait des sacrements et on n'obtiendrait pas la dénonciation du corrupteur. Il est donc beaucoup plus prudent que le confesseur, tout en engageant fortement le

pénitent à faire la dénonciation, ne lui dise pas qu'il y est tenu sous peine de péché mortel.

Sont dans la même obligation de faire connaître un prêtre corrompu, les femmes et les jeunes gens qu'il aurait excités à la débauche, ainsi que tous ceux qui auraient eu connaissance de pareilles infamies par d'autres voies que par celle de la confession.

Il est certain, par les mêmes raisons, qu' **il faut dénoncer un prêtre ou autre clerc qui, par des fautes inconnues de ses supérieurs, causerait ou pourrait causer un grave préjudice à la religion et au salut des âmes.**



CHAPITRE 3 : DES DIFFÉRENTES ÈSPECES DE LUXURE CONSOMMÉE CONTRE NATURE

La luxure consommée contre nature²² consiste dans l'effusion de la matière séminale d'une façon contraire à la génération, soit en dehors de l'union charnelle, soit dans cette union [sexuelle]. On en compte trois espèces différentes : Les plaisirs voluptueux ou masturbation, la sodomie et la bestialité.

ARTICLE 1 : DE LA MASTURBATION

La masturbation²³, qu'on appelle aussi plaisirs voluptueux ou incontinence secrète, consiste dans l'effusion de la semence en dehors de toute union charnelle. La semence est une humeur gluante [et d'apparence laiteuse] que le Créateur lui-même a destinée à la génération et à la conservation de l'espèce [humaine]: elle diffère donc essentiellement de l'urine [...].

Il y a trois sortes de pollution²⁴

- 1°/ La pollution simple ou qualifiée;
- 2°/ La pollution volontaire ou involontaire;
- 3°/ La pollution volontaire en soi ou volontaire dans sa cause.

²² [*Contre nature* signifie : « de telle sorte que la procréation n'est pas possible » père Marie-Michel Labourdette, o.p., *Cours de Théologie Morale N°15, La Vie Sexuelle La Chasteté*, photocopié non publié, p.153-154.]

²³ [Abbé Vittrant : *recherche solitaire du plaisir sexuel par excitation mécanique, ordinairement par attouchement manuel.*]

²⁴ [le mot de pollution peut désigner la masturbation, l'éjaculation ou l'orgasme]

1° Masturbation simple ou qualifiée

La masturbation est simple quand il ne vient pas s'y ajouter une malice supplémentaire, comme lorsque quelqu'un, dégagé de tout lien avec un homme ou avec une femme, trouve son plaisir dans la masturbation. On la dit « qualifiée » lorsqu'à sa propre malice vient s'en ajouter une autre, soit de la part :

a) de l'objet auquel on pense [pendant la masturbation] b) de celui sur lequel on pratique, c) de celui qui pratique la masturbation.

a) La masturbation revêt la malice de l'adultère, de l'inceste, du stupre, du sacrilège, de la bestialité ou de la sodomie selon que celui qui s'y adonne pense à une femme mariée, à sa parente, [à une personne vierge, à une personne consacrée à Dieu, ou à une personne du même sexe].

b) De la part de celui sur lequel on pratique la masturbation, s'il est marié ou consacré à Dieu par un vœu ou par les ordres sacrés.

c) De la part de celui qui pratique la masturbation, si, par exemple, c'est un religieux ou un prêtre.

Toutes ces circonstances doivent nécessairement être dévoilées en confession, parce qu'elles changent l'espèce du péché.

2° Orgasme volontaire ou involontaire

La pollution [l'orgasme] volontaire est celle qu'on pratique directement ou dont on recherche volontairement la cause. Elle est involontaire lorsqu'elle se produit sans la

coopération de la volonté, soit à l'état de veille, soit pendant le sommeil.

Comme l'éjaculation (ou l'orgasme) tout à fait involontaire ne peut être un péché, nous n'en parlerons pas ici, en tant que péché. C'est pourquoi nous traiterons

1°/ De l'orgasme volontaire en soi ;

2°/ De l'orgasme volontaire dans sa cause ;

3°/ De l'orgasme nocturne ;

4°/ Des mouvements désordonnés

[érections, excitations] ;

5°/ De la conduite des confesseurs à l'égard de ceux qui sont dans l'habitude de se livrer à la masturbation.

1°/ L'orgasme volontaire en soi

Plusieurs [théologiens] laxistes ont prétendu, avec Caramuel, que la masturbation n'était pas défendue par la loi naturelle ; que l'éjection de la semence pouvait être comparée à un excès de sang, de lait, d'urine et de sueur, et que, par conséquent, si ce n'étaient les prohibitions de la loi positive, il serait permis de la provoquer et que même ce serait une nécessité toutes les fois que la nature le demanderait. En cela, ils sont contraires à l'opinion de tous les théologiens.

Propositions - *La masturbation considérée en elle-même est un grave péché contre nature.*

Cette proposition est conforme à l'Écriture Sainte, à l'autorité d'Innocent XI, à l'opinion unanime des théologiens et à la raison.

On lit dans la 1^{ère} lettre [de saint Paul] aux Corinthiens²⁵ [6, 9-10] : *Ne savez-vous pas que les injustes ne posséderont pas le royaume de Dieu ? Ne vous y trompez pas : ni les **impudiques**, ni les idolâtres, ni les **adultères**, ¹⁰ni les **efféminés**, ni les **infâmes**, ni les voleurs, ni les avares, ni les ivrognes, ni les médisants, ni les rapaces, ne posséderont le royaume de Dieu. [= Ils iront en enfer.]*

Et dans la lettre [de saint Paul] aux Galates [5,19-21]: *¹⁹Or les œuvres de la chair sont manifestes : c'est la **fornication**, l'**impureté**, l'**impudicité**, la **luxure**, ²⁰l'idolâtrie, les maléfices, les inimitiés, les querelles, les jalousies, les animosités, les rixes, les dissensions, les factions, ²¹l'envie, les meurtres, l'ivrognerie, les **débauches**, et les choses semblables, dont je vous prédis, comme je l'ai déjà fait, que ceux qui les commettent ne seront pas héritiers du royaume de Dieu.*

Par ceux qui se livrent aux plaisirs voluptueux, tout le monde entend ceux qui se masturbent ou qui se font masturber par d'autres²⁶. Cette action infâme doit certainement être mise au rang des *impuretés* et des *impudicités*. Or l'apôtre, déclarant que ces péchés excluent du royaume céleste, ne les donne pas comme transgressant le droit positif, mais comme outrageant la nature.

²⁵ [Traduction de l'abbé Louis-Claude Fillion, *La Sainte Bible Commentée d'après la Vulgate et les textes originaux*, 8 tomes.]

²⁶ [Phrase originale latine de Mgr Bouvier : *Omnes fatentur per molles eos intelligendos esse qui voluntarie se polluunt, vel ab aliis pollui patiuntur.*]

Innocent XI a condamné le 2 mars 1679 la proposition suivante de Caramuel : *Les plaisirs voluptueux ne sont pas défendus par le droit naturel, et, si Dieu ne les avait pas interdits, ils seraient souvent bons et même obligatoires.*

Les théologiens sont unanimes pour enseigner, contre quelques probabilistes, que la masturbation est un péché contre nature [= contraire à la fécondité].

Par la raison : il a été certainement dans l'esprit du Créateur d'affecter la semence humaine [le sperme] et l'acte vénérien tout entier à la procréation et à la perpétuité de l'espèce. S'il était permis de se livrer une fois à la masturbation, il n'y aurait pas de raison pour ne pas recommencer, et c'est ce qu'on ne peut pas admettre.

De plus, on est exposé, par le plaisir qui est inséparable de la masturbation volontaire, au danger d'en contracter l'habitude ; et nous établirons plus loin que c'est une grave faute de se livrer à une pareille habitude, à cause des fâcheux résultats qu'elle entraîne. L'orgasme ou l'éjaculation, en dehors de l'union naturelle, est donc évidemment un acte contre nature comme les païens eux-mêmes l'ont reconnu.

D'où on doit conclure qu'il n'est jamais permis de causer directement une éjaculation ou un orgasme, même quand il s'agit de conserver la santé ou la vie, car, pratiquée même dans ce but, la fornication est un acte illicite, et la comparaison faite par Caramuel de la semence humaine avec le sang, le lait, l'urine et la sueur n'a pas de valeur, puisque la destination de l'une est tout à fait différente de celle des autres. On ne doit pas non plus se fonder sur ce qu'il est quelquefois permis de pratiquer une saignée, ou d'amputer un membre et même les vases spermatiques, car le sang

et les membres sont subordonnés à la santé de l'individu, et peuvent être enlevés pour la conserver. La semence, au contraire, n'a pas été créée en faveur de l'individu, mais bien pour la conservation de l'espèce (...).

[Instruction Donum Vitae sur le Respect de la Vie Naissante et la Dignité de la Procréation, datée du 22 février 1987, cf. vatican.va : *pour les mêmes raisons, le « simple case », c'est à dire une procédure de FIVETE homologue purifiée de toute compromission avec la pratique abortive de la destruction d'embryons et avec la masturbation, demeure une technique moralement illicite, parce qu'elle prive la procréation humaine de la dignité qui lui est propre et connaturelle.*]

2°/ De l'orgasme volontaire dans sa cause

On distingue ordinairement deux causes d'éjaculation ou à l'orgasme : une [cause] prochaine et une [cause] éloignée. Les causes prochaines tendent [à causer] par elles-mêmes l'éjaculation, comme les attouchements des parties génitales sur soi ou sur autrui, les regards que l'on porte sur elles, les paroles obscènes ou amoureuses et les pensées honteuses.

Les causes éloignées influent d'une manière moins directe sur l'éjaculation ou l'orgasme ; ce sont les excès dans le boire et le manger, l'étude des questions vénériennes, la confession²⁷, etc. Ces causes peuvent être licites, véniellement

²⁷ [Ce livre est originellement écrit pour les diacres et les prêtres, ces derniers, lorsqu'ils confessent, peuvent être confrontés à des récits causant une excitation sexuelle. C'est pourquoi, la prudence voulait auparavant que seuls des prêtres ayant

ou mortellement mauvaises; aussi peuvent-elles, de près ou de loin, influencer sur l'éjaculation. [...]

[Remarque pour les caractères inquiets ou scrupuleux]

Beaucoup de personnes tombent dans une grande confusion d'idées et sont tourmentées de scrupules parce qu'elles confondent sentir et consentir, penser à une chose mauvaise et se délecter dans cette chose : elles doivent faire des études afin de sortir triomphantes de ces ténèbres et de ces anxiétés.

Ceux qui aiment sincèrement la chasteté peuvent demeurer certains qu'ils n'ont pas consenti aux mouvements de concupiscence toutes les fois qu'il est resté dans leur esprit confusion ou incertitude ; car s'ils avaient consenti aux dits mouvements, ils auraient remarqué le changement survenu dans leurs résolutions, et ils en auraient gardé le souvenir.

Ceux, au contraire, qui ont la pernicieuse habitude de se livrer [en acte physique, concret] aux plaisirs des sens doivent, lorsqu'ils ne sont pas sûrs de s'être prêtés aux mouvements de concupiscence, décider qu'ils y ont consenti, car s'ils avaient résisté à leur penchant ils n'auraient pas perdu le souvenir de leurs efforts : et comme les péchés de luxure se multiplient en peu de temps outre mesure, ils peuvent, avec raison, dire avec le prophète pénitent : *Mes iniquités se sont emparées de moi ..., elles sont plus nombreuses que les cheveux de ma tête*, Psaume 39,13. Cf. Mgr Bouvier,

plusieurs années de sacerdoce soient autorisés à entendre les confessions. Hormis les rares cas où la confession peut causer une excitation sexuelle, le danger consiste parfois à être l'objet de sollicitations ou de manœuvres de séduction durant la confession.]

Chapitre 4 : Des Péchés de Luxure non consommée, article 1 : de la délectation morose.]

[...] Examinons maintenant si l'orgasme produit par une cause licite ou véniellement mauvaise constitue un péché, et quelle espèce de péché.

1° C'est pécher mortellement que de faire, sans nécessité ni utilité, une action licite en soi mais que l'on prévoit devoir entraîner l'éjaculation ou l'orgasme, parce que l'on coopère d'une manière efficace à un résultat mortel, sans excuse légitime.

2° Pèche mortellement, s'il s'expose à donner son consentement au danger prochain, celui qui, pour son propre avantage ou celui d'autrui, fait une action en soi licite, qui, en raison de ses dispositions [personnelles], aurait une influence prochaine sur l'éjaculation ou sur l'orgasme. Tout le monde reconnaît qu'on pèche mortellement en s'exposant à un semblable danger, à moins de graves nécessités.

3° En cas de grave nécessité, l'action qui tend à un but légitime ne fournit pas matière à péché, car, **dans un cas grave, on peut faire un acte qui produise un double résultat : un bon et un mauvais, à la condition de se proposer le bon et d'éloigner tout consentement au mauvais.** Ainsi, ne pèche pas le chirurgien qui, pour guérir une infirmité ou faire un accouchement, touche ou regarde les parties pudiques [= parties sexuelles] d'une femme et qui, à cette occasion, éjacule ou éprouve un orgasme, pourvu cependant qu'il n'y consente pas, s'exposerait-il même au danger du consentement. Mais il serait dans l'obligation de

renoncer à son art s'il tombait fréquemment dans ce danger, car la nécessité de son propre salut l'emporte sur toutes les autres.

4° Ne pêche pas celui qui, pour son utilité ou celle d'autrui, fait une action qu'il prévoit devoir amener l'éjaculation ou l'orgasme, mais qui ne se met pas dans le danger prochain de consentement, car on doit supposer qu'il a la volonté d'éloigner tout résultat mauvais qu'il ne poursuit ni n'approuve. Ainsi pensent saint Thomas et les théologiens en général.

Aussi est-il permis d'étudier, dans un but honnête, les choses vénériennes, d'entendre les confessions de femmes, de converser avec elles d'une manière utile et honnête, de leur rendre visite et de les embrasser à la manière des parents, de monter à cheval, d'user modérément d'une potion échauffante prescrite pour la santé, de donner des soins aux infirmes et de les mettre dans un bain, d'exercer la chirurgie, etc., bien qu'on prévoie que l'éjaculation ou l'orgasme doive s'ensuivre, à la condition de ne pas viser à ce résultat, d'avoir la ferme résolution de ne pas y consentir, et l'espoir de persévérer dans sa résolution.

[Le seuil d'excitabilité a bien changé depuis le XIX^{ème}]

Cependant, si pour des causes futiles ou sous de légers prétextes d'utilité, on se portait à des actes influant sur l'éjaculation ou l'orgasme, on devrait s'en abstenir sous peine de pécher véniellement ou mortellement, selon qu'ils influeraient sur l'éjaculation ou l'orgasme d'une manière légère ou grave. Si, par exemple, le café, l'eau-de-vie, le vin pur, etc., sans être utiles à la santé, comme c'est

l'ordinaire, vous excitent à la masturbation, vous êtes dans l'obligation de vous en abstenir, sous peine de péché véniel si son influence est seulement probable, et sous peine de péché mortel si, pour des raisons qui vous sont personnelles, cette influence est prochaine et que l'effet en soit comme moralement certain.

5° On pèche mortellement en faisant une action véniellement mauvaise, si elle influe sur la pollution [le risque de masturbation ou d'éjaculation ou d'orgasme] d'une manière prochaine; cela résulte de ce qui vient d'être dit. Aussi, celui qui est trop sensible aux aiguillons de la chair, qui éjacule [ou a un orgasme] lorsque ses regards se portent sur certaines parties du corps d'une femme, ou lorsqu'il touche ses mains ou s'il presse ses doigts, en parlant avec elle ou quand il l'embrasse d'une manière honnête mais sans motif, ou lorsqu'il assiste à des bals, etc., celui-là devra s'abstenir de ces actions sous peine de péché mortel.

6° Mais si des péchés véniels en matière de luxure, et à plus forte raison en d'autres matières, influent sur l'éjaculation ou l'orgasme d'une manière seulement éloignée, par exemple, si elle ne se produit que rarement, dans les cas dont il s'agit, la chasteté ne se trouve que véniellement blessée. Quant à savoir si elle serait mortellement blessée, soit dans l'éjaculation elle-même, soit dans sa cause, on peut répondre par une double négation : non, d'abord, lorsqu'il est à supposer qu'il y a absence de consentement actuel ; non, ensuite, dans l'hypothèse, si la cause est légère et influe sur l'acte d'une manière seulement légère. C'est ainsi que, contre un petit nombre, pensent généralement les théologiens avec saint Thomas.

7° Un péché mortel, autre qu'un péché de luxure, la colère et l'ivrognerie, par exemple, qui influe sur l'éjaculation ou l'orgasme d'une manière éloignée, n'est regardé que comme péché véniel de luxure. La raison seule peut faire la part de l'influence. Or, dans ce cas, on la suppose légère. C'est l'opinion de saint Alphonse de Liguori, livre 3 n°484 et beaucoup de théologiens pensent comme lui. On devrait évidemment adopter l'opinion contraire dans le cas où l'on jugerait que le péché, par sa fréquence, influe sur l'éjaculation ou sur l'orgasme d'une manière prochaine.

3°/ De l'éjaculation ou orgasme nocturne

Par pollution nocturne [éjaculation ou orgasme nocturne], on entend celle qui se produit pendant le sommeil. Si le sommeil est imparfait, l'éjaculation ou l'orgasme peut être semi-volontaire, et le péché, par conséquent, véniel. L'éjaculation (ou l'orgasme) n'étant nullement volontaire dans le sommeil parfait ne peut entraîner de péché, car, dans ce cas, elle ne peut être mauvaise que dans sa cause.

Il est certain que celui ou celle qui a préparé une cause, dans l'intention de provoquer l'éjaculation ou l'orgasme pendant le sommeil, en prenant certaines positions dans son lit, ou par des attouchements voluptueux, ou par des lectures de romans, etc., pêche mortellement.

Ce cas excepté, on doit examiner quelle est la cause de l'éjaculation ou l'orgasme nocturne et de quelle manière elle influe sur l'éjaculation ou l'orgasme. Saint Thomas 2a

2ae q.154 art.5 et d'autres théologiens en distinguent trois : une [cause] corporelle, l'autre [cause] spirituelle intrinsèque et la troisième [cause] spirituelle extrinsèque.

1°/ Par **cause corporelle**, on entend :

1° L'excès de matière séminale dont la nature se dégage par l'écoulement lorsqu'elle est surchargée²⁸.

2° Les fantômes imprimés sur l'imagination par l'excès même de la matière, ou par toute autre disposition du corps.

3° L'excès dans le boire ou le manger, ou les propriétés trop échauffantes [aphrodisiaques] des mets [de la nourriture] et de la boisson.

4° Les causes diverses qui préparent le flux de la matière, telles que l'équitation, la vue ou le toucher des parties honteuses.

5° Certaines âcretés d'humeurs, un sang trop échauffé, l'irritabilité des nerfs, les attouchements pendant les rêves, la souplesse du lit, etc.

6° La faiblesse des organes, qui peut provenir soit d'une constitution défectueuse ou débile, soit de l'habitude qu'on a contractée de se masturber (...).

2°/ La **cause spirituelle intrinsèque**, appelée par saint Thomas animale parce qu'elle réside dans l'âme, est la pensée, avant le sommeil, d'une chose honteuse : par là on entend les désirs, la délectation morose, les mauvaises conversations, la fréquentation des femmes, l'assistance

²⁸ [A noter que contrairement à la croyance populaire, les spermatozoïdes ne sont pas stockés dans les testicules mais dans les vésicules séminales qui sont situées derrière la vessie et se déversent dans la prostate.]

aux spectacles et aux bals, la lecture des livres obscènes, etc.

3°/ D'après saint Thomas et tous les autres docteurs, la **cause spirituelle extrinsèque** est une opération par laquelle le démon provoque l'éjaculation ou l'orgasme en frappant l'imagination et en mettant en mouvement les esprits génitaux [provoquer une forte excitation sexuelle]. Ces derniers orgasmes ne peuvent en aucune manière être imputées à péché [être comptés comme péché] à ceux qui les éprouvent, s'il n'y a pas de consentement actuel, puisqu'ils procèdent d'une cause étrangère à la volonté.

Il n'y a pas non plus de péché dans les orgasmes provenant d'un excès d'humeurs spermatiques, de la faiblesse des organes génitaux, d'un état nerveux accidentel, et même d'une habitude de masturbation suffisamment délaissée, car, dans l'hypothèse, ces orgasmes n'ont pas leur source dans une volonté libre et sont privées de tout consentement.

Mais, pour les autres orgasmes, il faut étudier soigneusement si leur cause est licite, véniellement ou mortellement mauvaise, prochaine ou éloignée ; ainsi on jugera prudemment s'il y a péché et quelle en est la gravité. Pour excuser une action, même licite, qui porte d'une manière prochaine à l'orgasme, il ne suffit pas qu'elle soit utile, il faut qu'elle soit nécessaire; mais s'il s'agit d'un danger éloigné, un motif raisonnable suffit.

On demande : 1° Ce que doit faire celui qui, en s'éveillant, s'aperçoit qu'il éprouve la pollution ? [= qu'il ou elle est en train de jouir.]

Réponse. Il doit élever son esprit vers Dieu, l'invoquer, faire le signe de la croix, s'abstenir de provoquer l'écoulement de la semence, renoncer au plaisir voluptueux. Pourvu qu'il agisse ainsi, il peut se considérer comme exempt de péché, et il n'est pas tenu de contenir l'impétuosité de la nature, car déjà la sécrétion des humeurs s'est faite dans les vases spermatiques. Il est donc nécessaire que l'écoulement ait lieu immédiatement ou plus tard, sans quoi la semence venue des reins se corromprait au détriment de la santé. [Les spermatozoïdes sont fabriqués par les testicules et non par les reins].

On demande : 2° S'il est permis de se réjouir de l'éjaculation (ou de l'orgasme) lorsqu'elle se produit dégagée de tout péché, en tant qu'elle décharge la nature, ou [s'il est permis] de la désirer à ce point de vue.

Réponse. Les auteurs enseignent généralement qu'il est permis de se réjouir des bons effets de l'éjaculation (ou de l'orgasme) involontaire, qui se produit soit pendant le sommeil, soit pendant la veille. Car, sous ce rapport, elle opère un bon résultat. Ils affirment plus généralement et d'une manière plus probable, et par les mêmes motifs, qu'il est permis de se réjouir des bons résultats que produira l'éjaculation ou l'orgasme.

Mais est-il permis de prendre plaisir à l'éjaculation (ou à l'orgasme) que l'on éprouve ou que l'on éprouvera, en dehors de toute participation de la volonté, et en la considérant comme soulagement de la nature ?

Un grand nombre de théologiens se prononcent pour l'affirmative, par la raison qu'à ce point de vue elle

n'est défendue par aucune loi. Ainsi dit saint Thomas Commentaire du 4^{ème} livre des Sentences, titre 9, q.1. art.1 : *On ne croit pas qu'elle soit un péché, si elle est agréable [l'éjaculation], parce qu'elle décharge ou qu'elle soulage la nature.* Remarquez qu'il ne dit pas si l'effet de l'éjaculation ou de l'orgasme est agréable. [...]

4°/ Des mouvements désordonnés [érections, excitations] [...]

5°/ De la conduite des confesseurs à l'égard de ceux qui se livrent à la masturbation

Il n'y a pas de vice plus nuisible, sous tous les rapports, aux jeunes gens et aux jeunes filles, mais surtout aux jeunes gens, que l'habitude de se livrer à la masturbation. En effet, ceux qui ont pris cette mauvaise habitude tombent dans l'endurcissement [de cœur], l'hébétement, le dégoût de la vertu et le mépris de la religion. [...]

Les confesseurs doivent donc apporter toute leur sollicitude à prémunir contre de si grands maux et à arracher à cette infâme habitude ceux qu'ils croiraient en être atteints ou l'avoir contractée. Ils doivent surtout prendre garde, en interrogeant les jeunes gens, et particulièrement les jeunes filles, de ne pas blesser imprudemment leur imagination et de les faire tomber ainsi dans des actions honteuses, comme cela arrive souvent. Il serait de beaucoup préférable de s'exposer au danger de ne pas obtenir une confession entière, que de corrompre les âmes ou de les blesser au détriment de la religion. [...]

[*Les Remèdes à la Masturbation*]

À la masturbation positivement reconnue, il faut opposer des remèdes convenables : les uns sont physiques et les autres moraux.

Les remèdes physiques peuvent servir à la guérison de l'éjaculation volontaire ou involontaire : ils consistent dans une grande sobriété, un genre de vie bien réglé, l'abstinence d'aliments échauffants, de liqueurs spiritueuses, l'usage de l'eau et du lait, peu de sommeil [au contraire, le manque de sommeil cause un état de fatigue qui dans de nombreux cas, fragilise les forces de résistance de la personne face à la tentation] un lit peu moelleux, des bains froids. [...]

Les remèdes moraux sont surtout la fuite des objets qui ont provoqué les mauvaises idées, la vigilance sur soi-même, la garde des sens, la mortification de la chair, la méditation sur les maux qu'engendre l'habitude de la masturbation, la pensée de la mort, du jugement de Dieu, de l'enfer et de l'éternité, la fuite de l'oisiveté, le silence, la vie solitaire, la prière, la confession fréquente, etc. [...].

[*Désespoir des Confesseurs*]

L'exécrable habitude de la masturbation, quand elle est invétérée, jette les confesseurs dans une espèce de désespoir. Il est très difficile de juger prudemment si l'on peut - si l'on doit - admettre aux sacrements de pénitence et d'Eucharistie les pénitents livrés à ce vice. Il est à craindre qu'ils s'éloignent de la confession et deviennent plus mauvais si on les traite sévèrement. Mais si on les accueille avec trop d'indulgence, ils s'endormiront dans la fange du vice.

Il faut donc user d'une très grande prudence et d'un grand zèle, afin que ces malheureux pénitents s'approchent souvent du sacré tribunal de la pénitence [le sacrement de la confession], par exemple toutes les semaines, se repentent de leurs fautes et renouvellent fréquemment le bon propos de ne plus pécher.

Il faut examiner attentivement si les rechutes proviennent de la malice, de l'indolence ou du défaut de bon propos, ou bien de la faiblesse de la chair et de la violence de la tentation.

Dans le premier cas [la malice], on doit différer l'absolution jusqu'à un amendement réel ; mais dans le second [les différents cas de faiblesse], il faut aller au secours des malheureux pénitents qui luttent contre une passion tyrannique et ont la contrition : on doit leur accorder l'absolution et la sainte Eucharistie. **Par là, on diminue peu à peu les rechutes et on finit par faire disparaître l'habitude** ; tandis qu'au contraire une trop grande sévérité, éloignant les pénitents des sacrements, les jetterait dans le gouffre de la corruption et enlèverait presque tout espoir d'amendement. [...]

Mais, en règle générale, on ne saurait déterminer le délai : il dépend de la prudence du confesseur, qui le prorogera ou l'abrègera selon qu'il le croira utile à l'amendement du pénitent. Remarquez bien que **les pauvres pécheurs qui désirent sincèrement leur salut ne doivent pas être confondus avec les endurcis, ni jetés dans le désespoir par une sévérité hors de saison**. Les confesseurs doivent y bien prendre garde et user de la plus grande prudence.

[Mariage : remède le plus efficace]

Parfois, il faut conseiller le mariage à ceux qui peuvent le contracter comme le remède unique, ou au moins le plus efficace.

*[Pas d'entrée au Séminaire ou au Monastère
avant plusieurs années de continence]*

On doit user d'une grande circonspection lorsqu'il s'agit de jeunes gens qui doivent faire vœu de continence perpétuelle [ex : prêtres, moines, religieuses]. Ceux qui sont atteints d'un tel vice et se livrent souvent à des pollutions [masturbations] seraient ordinairement disposés au vœu téméraire et imprudent de chasteté ils doivent donc être éloignés de la profession religieuse et, à plus forte raison, de l'état ecclésiastique [diacres, prêtres], **à moins qu'ils ne donnent des signes extraordinaires de conversion et que, par une longue épreuve de plusieurs années, ils ne témoignent de la fermeté de leur résolution et de leur persévérance.**

ARTICLE 2 : DE LA SODOMIE

Saint Thomas définit ainsi cette monstrueuse corruption qui tire son nom des habitants de Sodome : *Accouplement entre deux personnes du même sexe, par exemple d'un homme avec un homme, ou d'une femme avec une femme.* Somme Théologique, 2a 2ae q.154 art.11.

Ce crime est d'une énormité évidente :

- Par l'horreur qu'il excite chez tout le monde ;
- Par sa difformité naturelle et manifeste ;

- Par les châtiments inouïs que Dieu infligea aux cinq villes qui en étaient souillées, cf. *Genèse*, chapitre 19 ;
- D'après la lettre de saint Paul aux Romains, chapitre 1 verset 18 et suivant, où il est dit qu'en punition de leur orgueil les gentils [les non-juifs] ont été livrés à d'ignobles passions, faisant ce qui ne convient pas, et brûlant de désirs les femmes pour les femmes et les hommes pour les hommes ;
- Par les graves peines décrétées dans le droit canon et dans la bulle de saint Pie V, *Horrendum illud scelus*, contre les clercs qui pratiquent la sodomie ;
- Suivant tous les pères de l'Église qui ont attaqué ce grand crime avec une extrême violence : saint Chrysostome, dans sa 4^{ème} Homélie sur la lettre de saint Paul aux Romains, foudroie les sodomites de son éloquence et leur reproche d'être plus infâmes que les chiens.

Peu importe le vase dans lequel pratiquent le coït les mâles entre eux ou les femmes entre elles : que ce soit dans celui de devant [vagin] ou dans celui de derrière [anus], ou sur une autre partie du corps, puisque la malice de la sodomie consiste dans l'affection pour le sexe interdit, et que, dans son genre, elle est complète par l'application, en manière d'union charnelle, des parties génitales sur une partie du corps d'une personne du même sexe. [...]

La sodomie revêt la malice de l'adultère, de l'inceste ou du sacrilège, selon que les personnes qui s'y livrent sont mariées, parentes par consanguinité ou par alliance, ou consacrées à Dieu.

Des théologiens nombreux disent que le pénitent est tenu de déclarer si, dans l'acte de sodomie, il a été agent ou patient [actif : celui ou celle qui sodomise ou passif :

celui ou celle qui se fait sodomiser], parce qu'autre chose est se laisser volontairement polluer [laisser l'autre nous donner une éjaculation et / ou un orgasme], et autre chose est de participer à l'orgasme d'autrui, et que, d'ailleurs, les rôles naturels sont gravement intervertis lorsque la femme devient agent [active] et l'homme patient [passif].

Beaucoup d'auteurs, cependant, avec plus de probabilité, rejettent cette nécessité, prétendant que la nature du péché est suffisamment exprimée par la déclaration du fait : c'est l'opinion du père Concina lui-même très peu suspect de relâchement.

Comme en cette matière il convient d'éviter les questions superflues, nous nous abstenons toujours d'interrogations de cette nature [lors de la confession].

[Sodomie Hétérosexuelle]

Il y a une autre espèce de la sodomie qui consiste dans l'union charnelle entre personnes de différents sexes, mais hors du vase naturel : dans la partie de derrière, c'est à dire dans l'anus, ou dans la bouche, entre les seins, entre les jambes ou les cuisses, etc. Quoique ce genre d'infamie ne tombe pas sous les peines portées contre la sodomie proprement dite, il n'en est pas moins certain que cet acte contre nature constitue un crime énorme. Aussi, dans notre diocèse [du Mans, en France], cette sodomie comme l'autre [sodomie entre deux femmes ou sodomie entre deux hommes], forme un cas réservé, n'eussent-elles été consommées ni l'une ni l'autre, mais tentées par un acte qui pouvait y amener. [« cas réservé » = seul l'évêque peut absoudre ce péché].

ARTICLE 3 : DE LA BESTIALITÉ

La bestialité résulte de l'accomplissement des actes vénériens avec des êtres appartenant à l'animalité [avec des animaux]. Voir saint Thomas d'Aquin, Somme Théologique, 2a 2ae q.154 art.11. Le Lévitique, chapitre 20, versets 15 et 16, nous montre la bestialité comme un très grand péché lorsqu'il dit : *Que celui qui aura pratiqué le coït avec une bête soit puni de mort : vous tuerez aussi la bête. Si une femme s'est prostituée à une bête, qu'elle meure avec la bête. Que leur sang retombe sur eux.*

Ce crime horrible étant plus opposé aux règles de la raison que tous les autres péchés contre la chasteté, il est regardé comme beaucoup plus grave et inspire de l'horreur à tout le monde. La loi civile condamnait autrefois à mourir dans les flammes, avec la bête elle-même, celui qui n'avait pas reculé devant l'accomplissement d'une pareille infamie. Aujourd'hui, celui qui se rendrait coupable de ce crime en public, ou d'un autre du même genre, serait puni, pour outrage aux mœurs, à de la prison et à une amende.

Quelle que soit l'espèce à laquelle appartienne l'animal, le péché ne change pas de nature, et la différence des sexes ne l'aggrave pas beaucoup parce que sa malice vient de ce qu'il est contre nature. Il n'est donc pas nécessaire de faire connaître en confession l'espèce, le sexe et les autres qualités des bêtes, mais il faut dire si le péché a été accompli par l'écoulement de la semence, ou s'il y a eu seulement essai. Dans notre diocèse, l'un et l'autre de ces cas est réservé.

[Actes Sexuels avec le Démon]

Tous les théologiens parlent du commerce avec le démon sous la forme d'un homme, d'une femme ou d'une bête, ou seulement présent dans l'imagination ; ils disent qu'un tel péché doit être mis au rang de la bestialité, et qu'il a une malice spéciale qu'il faut déclarer en confession, à savoir un sacrilège consistant dans le pacte avec le démon. On trouve nécessairement, dans ce crime, une double malice : une contre la chasteté, une autre contre la religion. Il est certain que l'acte de sodomie accompli avec le démon sous la forme d'un homme est une troisième espèce de péché. Si le démon se présente sous l'apparence d'une parente ou d'une femme mariée, il y a inceste ou adultère, et bestialité si c'est sous la forme d'une bête.

[Nécrophilie]

L'horreur qu'on éprouve du fait incroyable du coït pratiqué sur une femme morte nous oblige à nous demander dans quelle catégorie on doit ranger cet acte. Certains veulent que ce soit la bestialité, d'autres la fornication, et d'autres la masturbation. Ce crime est si horrible que, la question spéculative mise de côté, il nous semble évident que la circonstance d'une femme morte doit nécessairement être déclarée, comme aussi la qualité qu'elle avait, étant vivante, de parente par consanguinité ou par alliance, de femme mariée ou de religieuse.

CHAPITRE 4 : DES PÉCHÉS DE LUXURE NON CONSOMMÉE

La luxure non consommée est celle qui n'arrive pas jusqu'à l'écoulement de la semence [dans le cas des femmes, la luxure non consommée est celle qui ne va pas jusqu'à l'orgasme].

À cette espèce se rapportent :

la délectation morose ou contemplative,
les baisers,
les attouchements et regards impudiques,
la parure des femmes,
les peintures et sculptures indécentes,
les paroles déshonnêtes, les livres
obscènes,
les danses, bals, les spectacles. [...]



CHAPITRE 5 : DES CAUSES, EFFETS ET REMÈDE À LA LUXURE

§ 1. Des causes de la luxure

Les causes principales et les plus fréquentes des péchés de luxure sont les suivantes :

1°) L'intempérance dans le manger et surtout dans le boire
Le vin est une source de luxure et l'ivrognerie est tumultueuse : quiconque y met son plaisir ne sera pas sage (livre des Proverbes 20.1) ; *Ne vous enivrez pas de vin, c'est de la débauche ; mais remplissez-vous du saint Esprit* (lettre aux Éphésiens 5.18) ; *Le libertinage et la luxure sont les accessoires de l'intempérance* (Tertullien, *Du Jeûne ou Contre les Psychiques*). L'expérience confirme cette doctrine.

2°) L'oisiveté enseigne beaucoup de malice (Livre de l'Écclésiastique, 33.29), un sommeil prolongé, la mollesse ou la chaleur du lit, les jeux, les agréments et les délices de la vie.

3°) La familiarité entre personnes de sexe différent²⁹, même sous prétexte de mariage, les regards, les attouche-

²⁹ [Témoignage d'un célibataire : je constate dans ma propre vie que le simple fait de voir une amie femme sur une journée me garantit un apaisement concernant les tentations de luxure pour toute la semaine, et cela quelque soit l'âge de la femme : c'est qu'elles possèdent un caractère complémentaire et différent qui rend plus léger le quotidien. Je l'ai expérimenté cette année et l'ai adopté comme une des règles de vie, avec le sport : il faut fréquenter régulièrement des femmes, pas n'importe lesquelles bien sûr, il faut si possible que cela soit une amitié mais il ne m'est pas bon de rester cloîtré sans présence féminine.]

ments, les embrassements, les entretiens voluptueux, suivant ces paroles de l'Écclésiastique, 9.11 : *Beaucoup, pour avoir admiré la beauté d'une femme étrangère, ont été réprouvés ; car sa conversation brûle comme un feu.*

4°) Les bals, les comédies et autres spectacles profanes, la lecture des livres obscènes et des romans, les discours déshonnêtes, les chansons amoureuses, les vêtements immodestes ou superflus, la fréquentation des cabarets, toutes ces choses, dit Tertullien, *indiquent la perte de la chasteté.*

[Autres causes :

► l'absence d'éducation sexuelle catholique,

► l'ignorance de l'Écriture Sainte,

Saint Jérôme : *Aime l'Écriture Sainte et tu vaincras l'impureté (c'est à dire les péchés sexuels).*

Saint François de Sales, *Introduction à la Vie Dévote*, 3^{ème} partie, Avis pour conserver la chasteté : *Occupez-vous souvent de la lecture des Livres Sacrés ; car la Parole de Dieu est chaste et rend chaste ceux qui l'aiment : c'est pourquoi David la compare à cette pierre précieuse, qu'on appelle topaze et dont la propriété spéciale est d'amoinrir l'ardeur de la concupiscence.*

► l'ignorance des enseignements officiels de l'Église sur la sexualité, l'ignorance des écrits des docteurs de l'Église, des pères de l'Église et des grands mystiques catholiques sur le sujet.

► l'erreur sur nos besoins véritables : pour être équilibré et épanoui nous avons besoin d'amour de personne à personne et non pas d'une ration hebdomadaire ou mensuelle

d'orgasmes, à défaut de laquelle notre équilibre serait soit disant fragilisé ou remis en cause.

- ▶ la concupiscence de la chair,
- ▶ les mauvais exemples,
- ▶ Le mauvais amour propre, source de tous les vices selon les pères de l'Église,
- ▶ l'orgueil,
- ▶ le refus de quitter les occasions prochaines,
- ▶ la paresse pour la prière et la pénitence,
- ▶ l'abus de la miséricorde divine,
- ▶ la présomption d'être sauvé sans mérite,
- ▶ le refus de croire aux paroles de saint Paul : *les débauchés n'hériteront pas du Royaume des Cieux* (1Corinthiens 6, 9-10) ; *ceux qui commettent ces fautes-là n'hériteront pas du Royaume de Cieux* (Galates 5, 19-21) ; *Ni le fornicateur, ni le débauché n'ont droit à l'héritage dans le Royaume du Christ et de Dieu* (Ephésiens 5, 5). Paroles reprises par la Vierge Marie à la bienheureuse Jacinthe de Fatima : *ce sont les péchés de la chair qui conduisent le plus d'âmes en enfer*. Cf. *Témoignages sur les Apparitions de Fatima*, Giovanni de Marchi, éd. Missoes consolata, 1974, p.279.]

§ 2. Des effets de la luxure

Saint Thomas, 2a 2ae, q.153, art. 5 après saint Grégoire, donne huit filles à la luxure. Quatre dans le domaine de l'intelligence :

1°) **L'aveuglement**, dont Salomon lui-même nous a donné un exemple terrible [sa luxure le conduisit à l'idolâtrie, cf. 1 Rois 11.1-13] ;

2°) *La précipitation*, qui pousse l'homme à des actions inconvenantes qu'il n'eut pas faites s'il avait pris le temps d'en calculer la portée ou de demander conseil.

3°) *Le défaut de réflexion*, qui fait mal juger de la fin qu'on se propose et des moyens pour y arriver.

4°) *L'inconstance*, celui qui est adonné à la luxure veut et ne veut pas, comme s'il était dans l'engourdissement (livre des Proverbes, 13.4), et il ne persiste pas dans sa résolution de mener une vie meilleure.

Les quatre filles que saint Thomas donne à la luxure, comme produites par la volonté, sont les suivantes :

1°) *L'amour démesuré de soi-même*. Celui qui se livre à la débauche place sa fin dernière dans les plaisirs de la chair, et il applique toutes ses pensées aux moyens de s'y livrer.

2°) *La haine envers Dieu*, qui proscrit les péchés contraires à la chasteté et les punit de peines graves.

3°) *L'amour du monde présent*, dans lequel le débauché trouve les plaisirs dont il désire faire sa principale occupation.

4°) *L'horreur de l'autre monde*, le débauché sait qu'à la place des plaisirs obscènes, il trouvera dans l'enfer, comme punition, des supplices atroces. Cette pensée l'obsède, le pousse au désespoir, parce qu'il lui semble impossible d'abandonner les plaisirs de ce monde. Ceux qui arrivent à ce désespoir se jettent dans toutes sortes d'obscénités ; c'est ce qui a fait dire à Paul : *Ayant perdu tout sens moral, ils se sont livrés à l'impudicité, à la pratique de toute espèce d'impureté et à l'avarice* (lettre aux Ephésiens, 4.19) et à David : *Dieu n'est pas devant ses yeux ; ses voies sont*

souillées en tout temps. (Psaume 10.5) C'est comme s'il disait, écrit Sylvius, tome 3, p.821, une fois qu'il a mis de côté le respect et la crainte de Dieu, il mène la vie la plus impure.

Outre ces effets moraux, il en est d'autres, physiques, que nous avons indiqués dans nos articles précédents, sans compter les horribles maladies vénériennes, ainsi nommées parce qu'elles sont la conséquence de l'abus des plaisirs vénériens.

§ 3. Des Remèdes aux péchés de luxure

Il est d'abord nécessaire de faire disparaître les causes, que nous avons déjà énumérées, des péchés de luxure. En outre, il convient de prescrire les moyens suivants :

1°) La prière fréquente et fervente : *Voyant que je ne pouvais avoir la continence sans le secours de Dieu ..., je suis allé vers lui et je l'ai prié. (Livre de la Sagesse 8.21).*

2°) La lecture des livres de piété, les méditations sur la Passion du Christ et sur les supplices réservés aux débauchés dans l'autre monde : *Dans toutes tes actions, souviens-toi de ta fin et tu ne pécheras jamais. (Ecclésiastique 7.40).*

3°) S'abstenir d'une nourriture délicate et abondante : *Les iniquités de Sodome furent le résultat de l'orgueil, de l'abondance et de l'oisiveté. (Ézéchiel 16.49).*

4°) La garde des sens, surtout de celui de la vue : *N'arrête pas tes regards sur une jeune fille, de peur que sa beauté ne te soit un sujet de chute. (Ecclésiastique 9.5).*

5°) Fuir l'oisiveté et éviter avec soin les occasions : *Celui qui aime le danger y périra (Ecclésiastique 3.27).*

Que les parents ne permettent pas à des enfants de sexe différent, même frères et sœurs, de coucher dans le même lit, car l'expérience prouve que cet usage est très pernicieux pour la chasteté.

6°) Les macérations de la chair et les jeûnes, car les contraires se guérissent par les contraires. *Cette sorte de démons ne se chasse que par la prière et le jeûne.* (Évangile selon saint Matthieu 17.20).

7°) Les aumônes et autres actes de charité, qui sont la source de grâces abondantes.

8°) L'approche fréquente des sacrements de pénitence [la confession] et d'Eucharistie [la messe].

9°) L'assiduité à se mettre en la présence de Dieu et à se rappeler l'éternité.

10°) La résistance aux premiers mouvements de la volupté, ayant soin de diriger son attention vers un autre objet, surtout vers un objet saint : *Résistez au diable et il fuira loin de vous.* (Lettre de saint Jacques 4.7).

11°) Les conseils d'un confesseur prudent et, autant que faire se peut, de son confesseur ordinaire ; car il suggérera au pénitent des remèdes proportionnés à ses faiblesses et très propres à surmonter la tentation.

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DU MARIAGE

Il existe des questions nombreuses d'une grave importance et sur lesquelles on est appelé à se prononcer chaque jour, concernant le traité du mariage, et que la prudence ne permet pas d'exposer dans un cours public de théologie. **Les prêtres** qui sont à la veille d'être revêtus des redoutables fonctions de directeur des âmes **ne devant pas ignorer ces questions**, nous avons l'habitude de les exposer et de les développer devant nos diacres. On peut ramener ces questions à deux principales, savoir :

1° De l'empêchement par impuissance.

[...] 2° Du devoir conjugal.

2^{ème} Question. – Du devoir conjugal

Nous divisons cette seconde question en trois chapitres :

le premier traitera du devoir conjugal demandé et rendu ;

le deuxième de l'usage du mariage ;

le troisième de la conduite des confesseurs à l'égard des personnes mariées.



CHAPITRE 1 : DU DEVOIR CONJUGAL DEMANDÉ ET RENDU

Il est certain que les époux sont dans la stricte obligation de se garder mutuellement la foi conjugale [=le pacte conjugal, tout ce qu'ils se sont promis par leur mariage]; ils en font la promesse solennelle devant le prêtre, lorsqu'il les interroge et les bénit au nom de Dieu dont il est le ministre. D'ailleurs, d'après l'institution du mariage elle-même, l'homme et la femme sont deux dans une seule chair ; l'un des époux ne peut donc avoir de commerce avec une autre chair [avoir une relation sexuelle avec une autre personne] sans faire une grave injure à son époux. D'où il suit que tout acte vénérien [tout acte sexuel] accompli avec une autre personne ou à son propos, l'acte charnel [faire l'amour], par exemple, les attouchements, les baisers, les désirs d'accomplir ces actes ou la complaisance dans ces actes ; toutes ces choses revêtent une double malice qu'il est nécessaire de déclarer en confession, une contre la chasteté et l'autre contre la justice.

Il en est de même des mouvements voluptueux qui sont, à leur manière, contraires à la foi jurée, comme, par exemple l'abus que l'un des époux ferait de son corps [ex : par la masturbation] dont l'autre époux a acquis la propriété pour l'accomplissement des actes vénériens.

Ces préliminaires posés, nous diviserons le présent chapitre en trois articles : dans le premier nous traiterons de l'acte conjugal considéré en soi ; dans le second, du devoir conjugal demandé ; et dans le troisième, du devoir conjugal rendu.

ARTICLE 1 : DE L'ACTE CONJUGAL CONSIDÉRÉ EN SOI

*[« L'acte conjugal peut devenir méritoire s'il est dicté
par un motif surnaturel »]*

Nous avons prouvé, dans le Traité du Mariage, tome 4, p.216, 7^{ème} édition, contre plusieurs hérétiques, que le mariage considéré en soi était bon et honnête : il est donc certain que **l'acte conjugal** n'a, par lui-même, rien de mauvais et **peut devenir méritoire s'il est dicté par un motif surnaturel**, par exemple,

pour conserver à son époux la foi promise en présence de Dieu,

dans un but de religion,

pour avoir des enfants qui servent Dieu fidèlement,

ou

en représentation de l'union du Christ avec l'Église.

Donc, si on rencontre quelque difficulté dans la matière, c'est au sujet du coït pratiqué **uniquement** par passion ou pour prévenir l'incontinence [pour éviter que l'autre ne commette un péché sexuel, ex : adultère, masturbation, recours à la prostitution.]

§ 1. Du coït pratiqué uniquement par passion.

C'est un péché de se livrer à l'acte conjugal dans le **seul** but de se procurer du plaisir, mais le péché est seulement véniel [léger] [...]

§ 2. *De l'acte conjugal pratiqué dans le but de prévenir l'incontinence.*

[pour éviter de commettre un péché sexuel comme par exemple : la masturbation, l'adultère, etc.]

On demande si c'est un péché de demander le devoir conjugal dans le seul but de prévenir l'incontinence et quelle espèce de péché a été commis. Les théologiens sont très divisés sur cette question ; leurs opinions se résument à deux principales que Sanchez, liv. 9, disp. 9, et le P. Antoine, *Des Obligations des époux*, chap.3, q.5, nouv. édit., t. 4, p. 296, exposent d'une manière assez claire.

1°/ **Beaucoup** de théologiens prétendent qu'il n'y a pas de péché dans le coït entre époux [dans ce cas là], et ils appuient leur opinion des preuves suivantes :

1°) 1^{ère} lettre aux corinthiens, 7.2 : *toutefois à cause de la fornication que chaque homme ait sa femme et que chaque femme ait son mari.* L'apôtre [saint Paul] ajoute, verset 5 : *Ne vous refusez pas l'un à l'autre, si ce n'est d'un commun accord et pour un temps, afin de vaquer à la prière, et ensuite revenez ensemble, de peur que Satan ne vous tente par votre incontinence* 6. *je vous dis cela par concession, je n'en fais pas un ordre* 7. *car je voudrais que vous fussiez tous comme moi.* Saint Paul allègue ici l'incontinence, seulement pour autoriser l'acte conjugal : or, on ne peut pas dire que l'Apôtre donne la faculté de faire un acte entaché de péché [donc ce n'est pas un péché].

2°) Par l'autorité du catéchisme du concile de Trente qui, dans sa seconde partie, *chap. 14, § 3.*, formule de la

manière suivante la troisième raison qui a fait établir le mariage après la chute de nos premiers parents [Adam et Eve] : *celui qui a conscience de sa faiblesse et qui ne veut pas combattre les révoltes de la chair, doit trouver dans le mariage un secours pour son salut. Et c'est ce qui fait dire à l'Apôtre : Pour éviter la fornication, etc.* [Cf. Catéchisme du Concile de Trente, éditions Dominique Martin Morin p.327.]

3°) L'Église bénit chaque jour les mariages de vieillards qui ne sont certainement pas en état d'avoir des enfants ; on ne dit cependant pas qu'ils ne doivent pas user du mariage et l'Église ne les détourne, en aucune manière, de l'acte conjugal ; elle pense donc qu'ils doivent pratiquer le coït pour calmer la concupiscence.

4°) Un acte en soi honnête et qui tend à une fin honnête ne peut pas être mauvais. Or, l'acte conjugal est honnête en soi et c'est une fin honnête que de calmer la concupiscence en évitant l'incontinence. Voyez, dans ce sens, *St Antoine, Paludanus, Soto, Sylvestre, Saint Alphonse de Liguori, livre 6, n° 882*, et beaucoup d'autres dont l'autorité est citée tant par ce dernier que par Sanchez, *l. 9, n° 3*.

2°/ Mais beaucoup d'autres prétendent que c'est un péché véniel de se livrer à l'acte conjugal pour éviter l'incontinence [...].

[Quand la délectation vénérienne constitue un acte de chasteté]

[« Il faut réagir contre l'idée peu réfléchie que se font spontanément beaucoup de gens, selon laquelle la chasteté

serait proprement une vertu de célibataire, le mariage ayant pour effet d'en relâcher les exigences. Bien au contraire, l'état normal et commun de la chasteté est précisément le mariage, où elle a un exercice fort positif, celui de garder dans la juste mesure, d'éliciter [susciter, tirer de] elle-même en leur forme vertueuse les réactions affectives de l'appétit sensible rattachées à l'exercice de la vie sexuelle. **Dans l'acte matrimonial qu'aucune circonstance ne vicie, la délectation vénérienne non seulement ne s'oppose en rien à la chasteté, mais elle est elle-même un acte de chasteté** », cf. père Michel-Marie Labourdette, o.p., *Cours de Théologie Morale N°15 La Vie Sexuelle La Chasteté*, p.79-80. D'un point de vue thomiste, la délectation suit la qualification morale de l'acte d'où elle prend sa source. La délectation est le fruit de l'acte, elle lui est directement liée. Si l'acte est bon en lui-même, la délectation qu'il cause est également bonne et vertueuse.] [...].

ARTICLE 2 : DE LA DEMANDE DU DEVOIR

Les époux ne sont pas tenus de demander le devoir conjugal pour eux-mêmes ; car personne n'est tenu d'user de son droit. Ils y sont cependant quelquefois tenus d'une manière accidentelle, savoir :

1°) Lorsqu'il est nécessaire d'avoir des enfants pour prévenir de graves préjudices que pourraient en éprouver la religion ou la république : c'est de toute évidence.

2°) Si l'un des époux, l'épouse principalement, fait connaître à certains signes le désir d'user du remède que

la pudeur l'empêche de demander, l'autre époux doit prévenir le désir, et c'est plutôt, dans ce cas, *rendre le devoir implicitement demandé* que le demander réellement.

Mais il existe des cas nombreux dans lesquels il n'est pas permis de demander le devoir, sous peine de péché mortel ou véniel : nous allons traiter cette matière dans un double paragraphe.

§ 1. *De ceux qui pèchent mortellement en exigeant le devoir conjugal.*

L'époux pèche mortellement en exigeant le devoir conjugal dans les cas suivants :

1°/ S'il a fait **vœu de chasteté** avant ou après le mariage : car il est tenu, par la force même de son vœu, de s'abstenir de tout acte vénérien qui ne lui est pas recommandé par un juste motif, et c'est ainsi établi par les *Décrétales, l. 3, tit. 32, c. 12* : Mais il est tenu de rendre le devoir lorsque son époux le demande ; en effet, ou il a fait son vœu après avoir contracté mariage et alors il n'a pu aliéner les droits de son époux ; ou le vœu est antérieur au mariage, et il a commis un grave péché en se mariant, mais il n'a pas moins donné à son conjoint ce qu'il avait promis à Dieu, et l'époux qui n'avait pas connaissance de ce vœu a acquis ses droits conjugaux ; il peut donc user de ses droits sans que l'autre époux puisse opposer des refus. C'est l'opinion de tous les théologiens.

J'ai dit, *qui n'avait pas connaissance de ce vœu*, car si l'un des époux avait eu connaissance du vœu de l'autre,

avant le mariage, il serait censé avoir consenti à l'observer, et il ne pourrait pas, en conséquence demander le devoir conjugal d'une manière licite sans avoir obtenu une dispense de l'Église.

Il en serait de même si, pendant le mariage, un des époux faisait vœu de chasteté avec le consentement de l'autre, à plus forte raison s'ils avaient tous deux fait vœu d'un consentement mutuel ; dans ce cas, ni l'un ni l'autre ne pourrait demander le devoir conjugal sans avoir obtenu préalablement de l'Église la permission de pratiquer l'union conjugale.

Dens, t. 7 , p. 196, décide avec raison qu'il n'est pas convenable que les époux, principalement lorsqu'ils sont jeunes, fassent des vœux perpétuels de chasteté, car l'amour conjugal en est affaibli, les liens spirituels se relâchent, et les aiguillons de la chair se font cruellement sentir. C'est pourquoi un confesseur ne doit ni conseiller ni autoriser ces sortes de vœux.

Il existe donc, lorsque le mariage est consommé, des raisons suffisantes, pour demander la dispense de ces sortes de vœux, afin d'éviter que les époux habitant ensemble ne succombent à la tentation et ne pèchent ainsi contre l'obligation qu'ils se sont imposée.

Notez que la dispense du vœu prononcée par l'un des époux à l'insu de l'autre n'est pas réservée au souverain pontife : car, en principe, *les choses odieuses doivent être restreintes*. Le vœu de chasteté seul est réservé : Or, dans le cas qui nous occupe, on n'a pas fait vœu d'une chasteté parfaite, puisqu'il reste l'obligation de rendre le devoir conjugal. Le vœu prononcé avant le mariage n'est pas

non plus réservé ; car le mariage subséquent ne fait que le rendre imparfait de parfait qu'il était. Il est donc certain que l'évêque peut dispenser de ces sortes de vœux : mais il est évident qu'il en serait autrement si le vœu avait été prononcé par les deux époux ou par l'un d'eux, avec le consentement de l'autre.

Le vœu de ne pas se marier ou d'entrer dans les ordres sacrés fait après le mariage, et le vœu d'embrasser l'état religieux fait lorsque le mariage a été consommé, n'empêche ni de rendre ni de demander le devoir conjugal il n'est donc pas besoin de dispense dans ce cas, car ces vœux n'obligent qu'après la dissolution du mariage.

Il faut encore noter que si le vœu de chasteté perpétuelle fait avant ou après le mariage n'empêche pas de rendre le devoir conjugal, ce vœu devient parfait par la mort de l'autre époux, et qu'on ne peut en être délié que par le souverain pontife, si l'on veut contracter un nouveau mariage.

Celui qui a contracté mariage, après avoir fait vœu de ne pas se marier, a commis un péché mortel, et cependant il peut, sans dispense, rendre et demander le devoir conjugal ; mais il ne pourrait, après la dissolution du mariage, en contracter un nouveau sans avoir obtenu des dispenses.

2°/ L'époux qui aurait commerce charnel, naturel et complet avec une personne parente de son conjoint, par consanguinité, au premier ou au second degré, perdrait le droit de demander le devoir conjugal et commettrait un péché mortel en l'exigeant ; car il aurait établi **l'affinité entre lui et son conjoint** : on appelle cette affinité empêchement survenant à un mariage contracté d'une manière valide.

L'évêque peut en dispenser par lui-même ou par ses vicaires généraux ou donner aux confesseurs le droit d'en dispenser.

Dans notre diocèse [du Mans], les curés primaires peuvent, en vertu d'une autorisation spéciale encore en vigueur de *Mgr de Pidoll*, lever cet empêchement pour tout diocésain, mais seulement au for de la pénitence, qu'ils donnent ou ne donnent pas l'absolution sacramentelle. (*Stat. Synod.*, p.21)

Comme cet empêchement, survenant au mariage, a été établi comme punition, il ne lie pas la partie innocente celle-ci peut donc demander le devoir conjugal que l'autre partie ne peut pas refuser. Cependant un grand nombre de théologiens prétendent qu'elle aurait perdu le droit de demander le devoir conjugal si l'inceste avait eu lieu avec son consentement, quoique d'autres nient le cas en se basant sur ce que cette peine n'est pas formellement prononcée par le droit canonique.

Il est certain que cet empêchement n'est pas applicable à la femme prise de force, ni à l'homme qui se livre à l'acte charnel avec une femme qu'il ignore être parente par consanguinité de son épouse, car, dans le premier cas, il n'y a pas faute, et dans le second, l'inceste n'est pas formel, puisque, d'après les *Décrétales*, l.4, tit.13, chap.1, l'inceste demeure subordonné à la connaissance des liens de parenté. On conclut des termes de ce même chapitre que l'ignorance dans laquelle on se trouve des prohibitions de l'Église exclut l'empêchement, car on ne sait pas réellement si on a commis un inceste ; il est cependant plus sûr, d'après *Collet*, de demander la dispense à l'évêque,

avant de pratiquer de nouveau l'union conjugale avec son conjoint.

3°/ Celui qui, pendant le mariage, baptise ou tient sur les fonts baptismaux, soit son propre enfant ou celui de son conjoint, se met dans un cas d'**empêchement de parenté spirituelle** et perd le droit de demander le devoir conjugal. C'est ainsi décidé par le décret *cause 30, q.1re, can. ad. limina*, et par les Décrétales, *l.4, tit.11, chap.2*. Il est tenu, néanmoins de rendre le devoir lorsque son conjoint le demande, mais celui-ci aurait, lui-même perdu son droit si, par des conseils, il, avait consenti à ce que le premier a baptisât ou tînt l'enfant sur les fonts baptismaux.

L'empêchement n'existerait pas si l'époux avait baptisé son enfant ou celui de son conjoint dans un cas de nécessité ou par suite d'une ignorance complète ; c'est ce qui résulte du chapitre déjà cité, *liv. 4 des Décrétales*. La nécessité est censée exister à l'égard du père, disent *Pontas, Collator Andeg., Collet, etc.*, lorsqu'il ne se trouve pas de prêtre, quoiqu'il y ait d'autres laïques car *les choses odieuses doivent être restreintes*, et le droit ecclésiastique ne s'explique pas d'une manière claire sur l'absence du prêtre. Beaucoup d'autres, au contraire, prétendent que le père ne se trouve pas dans le cas de véritable nécessité, lorsqu'il y a près de lui une autre personne, clerc ou laïque et même une femme, sachant baptiser ; c'est ce que semble indiquer le mot *nécessité*, et le rituel Romain porte ce qui suit : *Le père ni la mère ne doivent pas baptiser leur propre enfant, si ce n'est à l'article de la mort, et lorsqu'il ne se trouve plus personne qui sache baptiser*. Il faut donc choisir

le parti le plus sûr, et dans ce cas, il faudrait demander la dispense de pratiquer l'union conjugale avec son conjoint, comme nous l'avons déjà rapporté, le curé primaire peut, dans ce cas, au for de la pénitence, accorder sa dispense à un diocésain.

Celui qui ignore que l'enfant qu'il baptise ou qu'il tient sur les fonts baptismaux est son enfant ou celui de son conjoint ne perd pas le droit de demander le devoir conjugal, parce qu'il n'est coupable d'aucune faute : et il est encore très probable, qu'il n'encourt pas de peine si, sachant que l'enfant est à lui ou à son conjoint, il ignore les prohibitions de l'Église. Cette opinion paraît être celle de *Dens*, t.7, p. 262, et de *Saint Alphonse de Liguori*, livre 6, n°152. Il serait cependant plus sûr, dans ce cas, d'obtenir la dispense.

Il ne suit pas de là que le père qui, soit par ignorance, soit par nécessité, baptise ou tient sur les fonts baptismaux l'enfant légitime ou naturel, qu'il soit de lui ou d'un autre, de la femme avec laquelle il n'est pas marié, n'établisse pas entre cette femme et lui un empêchement tel qu'il ait besoin d'une dispense pour se marier avec elle : La raison vient de ce que la parenté spirituelle, établie hors du mariage, n'a pas été établie comme punition.

4°/ Celui qui sait d'une manière certaine que son **mariage est nul**, pour cause d'un empêchement d'affinité provenant d'un commerce illicite, par exemple, ne peut demander ni rendre le devoir conjugal sous quelque raison que ce soit, car il commettrait positivement un péché de fornication : La raison l'indique clairement, et les Décrétales, l.5, tit.39, chap.44, sont très explicites sur ce point.

Mais s'il a contracté mariage en doutant de sa validité, ou si, l'ayant contracté, il doute de cette même validité, il doit rejeter ces doutes comme des scrupules, et il peut demander le devoir conjugal, s'il vient à s'apercevoir que ces doutes ne sont fondés sur aucune raison. Si, au contraire, il s'aperçoit qu'ils reposent sur des raisons qui ont quelque fondement, il doit, pour ne pas se mettre en danger de fornication, s'abstenir de demander le devoir conjugal jusqu'à ce qu'il ait acquis la certitude de la validité du mariage. Mais il est tenu de rendre le devoir conjugal à son conjoint qui n'est pas dans le doute, parce que : de deux maux qu'on ne peut éviter

à la fois, il faut choisir le moindre : Or, il y a moins de mal à s'exposer au danger d'une fornication matérielle qu'au danger d'une injustice envers l'autre époux. Ces décisions se trouvent dans le livre et au chapitre que nous avons cité plus haut.

On suppose ici qu'il n'existe pas des raisons légitimes pour refuser le devoir conjugal ou pour s'y soustraire, car, dans le cas où ces raisons existeraient, on ne serait pas tenu de rendre le devoir, puisqu'il n'y aurait plus danger d'injustice. De même, dans le cas où les arguments pour la nullité du mariage seraient beaucoup plus concluants que les arguments contraires, il ne serait pas permis de rendre le devoir, car on commettrait très certainement un péché de fornication. Voyez *Dens*, t.7, p.199.

Il résulte de ce que nous venons de dire que **si les deux époux doutaient de la validité du mariage**, ils ne pourraient, ni l'un ni l'autre, ni demander ni rendre le devoir conjugal.

§ 2. *De ceux qui pèchent véniellement*

[légèrement] en exigeant le devoir conjugal.

1° **[Faire l'amour pendant les règles ?]**

[...] Il n'y a nul péché à demander le devoir lorsque cette demande est justifiée par une cause raisonnable, une grave tentation, par exemple, ou la nécessité de prévenir l'incontinence. Voyez dans ce sens : *Navarrus, Pauldanus, Sanchez, l'école de Salamanque, Saint Alphonse de Liguori.*

C'est pour cela que, si l'écoulement, qui ne dure pas ordinairement au-delà de deux ou trois jours, était de trop longue durée et presque continu, comme cela arrive quelquefois, le mari pourrait, sans péché, demander le devoir conjugal, car il serait très désagréable pour lui de toujours s'abstenir du coït.

Selon l'opinion générale, la femme qui rend le devoir pendant le temps des règles ne commet pas de péché ; bien plus, elle est tenue de le rendre si son mari n'adhère pas à des observations faites avec douceur, à moins qu'il ne dût en résulter un grave préjudice pour sa santé, comme cela arrive d'ordinaire lorsque le flux est abondant. [...]

2° **[Faire l'amour pendant la grossesse ?]**

Ce n'est pas un péché mortel de demander le devoir conjugal pendant le temps de la grossesse, pourvu qu'il n'y ait pas danger d'avortement ; c'est l'opinion très ordinaire des théologiens, et c'est la conséquence de ce que nous avons dit au sujet de la demande du devoir ayant pour but

d'éviter l'incontinence [ex : masturbation]. Comme le fœtus humain se trouve tellement enveloppé dans la matrice que la semence de l'homme ne peut le toucher, on ne peut pas facilement présumer le danger d'avortement, et on ne doit pas tracasser les pénitents sur ce point par des interrogations importunes.

Sanchez, l.9, disp.22, n°6, et beaucoup de théologiens dont il cite l'autorité, enseignent qu'il n'y a même pas de péché véniel à demander le devoir pendant le temps de la grossesse, car autrement on devrait s'abstenir presque toujours à l'acte conjugal, et le mariage institué comme remède à la concupiscence serait plutôt propre à enflammer qu'à calmer les passions, et ne serait qu'un véritable piège. Cependant, *Saint Alphonse de Liguori, livre 6, n°924*, avec beaucoup d'autres, ont limité cette faculté au seul cas où il y a danger d'incontinence. [...]

Quant à nous, [...] nous nous contenterons de dire qu'il faut les laisser dans leur bonne foi et ne pas les détourner de leurs habitudes, de crainte qu'ils ne retombent dans des fautes plus graves.

3°/ **[Faire l'amour les dimanches et jours de fêtes ?]** [...]

Tous les théologiens disent avec St François de Sales (*Introduction à la vie dévote, 2^e partie, chap. 20³⁰*) que la femme qui, ce jour où elle a reçu ou doit recevoir la sainte Eucharistie, rend le devoir que demande son mari, ne commet

³⁰ [« en la primitive Église, les chrétiens communiaient tous les jours, quoiqu'ils fussent mariés et bénis de la génération des enfants ».]

pas de péché ; bien plus, qu'elle est tenue de le rendre si son époux ne veut pas céder à ses prières.

[Communier si éjaculation ou orgasme involontaire la nuit précédente ?]

À cette occasion, les théologiens se demandent si celui qui a éprouvé l'éjaculation pendant le sommeil peut recevoir la sainte Eucharistie. Ils répondent avec saint Grégoire le Grand, dans sa lettre au sublime Augustin, apôtre de la Grande-Bretagne, rapportée dans le Décret, *part. 1^{re}, dist. 6, chap. 1*, en faisant, la distinction suivante : Ou cette éjaculation provient d'un excès de force ou de la faiblesse, et, dans ce cas, il n'y a pas le moindre péché ; ou bien elle provient de certains excès dans l'usage des aliments, et c'est alors un péché véniel ;

[ou] elle peut encore être le résultat des pensées [volontaires] qui l'ont précédée et elle peut, dans ce cas, constituer un péché mortel. Dans le premier cas, on ne doit éprouver aucun scrupule ; dans le second, elle n'empêche pas de recevoir le sacrement ou de célébrer les saints mystères si on y est engagé par quelque motif d'excuse, comme la circonstance d'un jour de fête ou de dimanche : mais dans le troisième, nous dit saint Augustin : *on doit s'abstenir de participer ce jour-là au saint Mystère à cause d'une telle éjaculation*. Cependant, si l'éjaculation n'avait pas été mortelle dans sa cause, ou si le prêtre, réellement repentant avait reçu l'absolution, il pourrait célébrer les saints Mystères s'il avait quelque raison pour le faire. [Mgr Bouvier donne ce cours à des diacres qui vont bientôt devenir prêtres et devoir confesser].

ARTICLE 3 : DE L'OBLIGATION DE RENDRE LE DEVOIR CONJUGAL

Nous avons à parler :

- 1° De l'obligation de rendre le devoir conjugal
- ; 2° Des raisons qui dispensent de le rendre ;
- 3° De ceux qui pèchent mortellement en le rendant ;
- 4° De ceux qui commettent le péché d'Onan [la contraception] ;
- 5° De ceux qui pèchent véniellement en rendant le devoir.

§ 1. De l'obligation de rendre le devoir.

L'Écriture sainte et la raison imposent à chacun des époux la stricte obligation de rendre le devoir conjugal à l'autre lorsque la demande lui en est faite d'une manière *expresse ou tacite* :

1° L'Écriture sainte : *1^{ère} lettre aux corinthiens 7.3*
Que le mari rende à sa femme ce qu'il lui doit, et pareillement, la femme à son mari. verset 5 : Ne vous refusez pas l'un à l'autre, si ce n'est d'un commun accord et pour un temps, afin de vaquer à la prière, et ensuite revenez ensemble, de peur que Satan ne vous tente par votre incontinence. L'obligation de rendre le devoir conjugal résulte clairement de ces paroles.

2° *La raison* : Tout contrat implique l'obligation naturelle de se tenir dans les termes de la convention ; or, **le but principal du mariage consiste dans l'abandon mutuel du corps, pour l'accomplissement, selon les règles, de l'acte**

conjugal ; donc, celui qui, sans motif légitime, refuserait de rendre le devoir conjugal, manquerait gravement à une convention solennellement faite, et confirmée par serment, et, par conséquent, il pècherait mortellement. C'est l'opinion de tous les théologiens.

D'où il résulte :

1° que **c'est un péché mortel de refuser, même une fois, sans motif légitime, de rendre le devoir à l'époux qui le demande avec raison et insistance** : Mais si celui qui le demande acceptait facilement les motifs de refus et qu'il n'en résultât pas de danger d'incontinence : il n'y aurait nul péché, ou, du moins, le péché ne serait pas mortel, à refuser une fois et même deux fois de se prêter aux désirs de son conjoint.

2° L'un des époux ne peut pas, lorsque l'autre s'y oppose, faire une longue absence, à moins d'absolue nécessité, car une pareille absence équivaldrait au refus de rendre le devoir et la justice en serait gravement blessée.

§ 2. Des raisons qui dispensent de rendre le devoir.

De même qu'un motif légitime dispense quelquefois de la restitution, une raison légitime dispense aussi de rendre le devoir conjugal. On compte plusieurs de ces raisons, savoir :

1°/ Si l'époux qui demande le devoir n'est pas en possession de lui-même, si, par exemple, il est dans la

démence ou s'il est ivre, il n'y a pas d'obligation pour le conjoint de lui rendre le devoir, car ce serait céder à la demande d'une brute. Cependant si l'homme qui le demande, étant dans cet état, est capable de consommer l'acte conjugal, la femme doit se rendre à ses désirs ; bien plus, elle est tenue de le faire si elle a des raisons de craindre qu'ayant repoussé son mari, celui-ci ne tombe dans l'incontinence, ne se livre à d'autres femmes, ou ne profère des blasphèmes ou des paroles déshonnêtes devant ses domestiques et ses enfants. Sanchez, *l.9, disp.23, n°9*, Saint Alphonse de Liguori, *livre 6, n°948*, etc., pensent ainsi lorsqu'ils disent que la femme, qui est dans un état de démence ou de fureur, ne peut ni demander ni rendre le devoir conjugal à cause du danger d'avortement.

2°/ Celui qui ne peut rendre le devoir sans **grave danger pour sa santé** en est dispensé ; car il est préférable d'exister et d'être bien portant que de rendre le devoir. Il faut en dire de même lorsqu'il y a grave danger de nuire à la propagation de l'espèce.

Par conséquent, 1° : Il n'y a pas d'obligation de rendre le devoir à un mari atteint d'une **maladie contagieuse** comme une maladie vénérienne, la peste, la lèpre, etc. Cependant, Alexandre III dit qu'il faut rendre le devoir à un lépreux, mais Sanchez, *l.9, disp.24, n°17*, Saint Alphonse de Liguori, *l.6, n°930*, et beaucoup d'autres qu'ils citent, enseignent que cela s'entend ainsi pour le cas où, en rendant le devoir, on ne se mettrait pas dans le danger de contracter la lèpre ; car il répugne d'admettre qu'un époux soit tenu de s'exposer à un pareil danger. Mais les mêmes auteurs exceptent le cas

où la lèpre aurait précédé le mariage et aurait été connue de l'autre époux : cependant il faut supposer qu'il n'y a pas un danger trop grave, celui de la mort, par exemple.

Par conséquent, 2° : L'époux malade, qui ne peut rendre le devoir sans grave préjudice, en est dispensé tant que dure la maladie : mais il n'est pas permis de le refuser à cause des inconvénients de la grossesse ou de l'allaitement des enfants ou des difficultés ordinaires de l'enfantement, car ce sont là des accessoires du mariage.

3°/ L'époux n'est pas tenu de rendre le devoir à **celui qui a perdu le droit de le demander en commettant un adultère** ; car on ne doit plus fidélité à celui qui a violé ses promesses ; mais s'il était lui-même coupable d'adultère, il ne pourrait pas refuser le devoir, car les injures se trouveraient compensées. Cela est vrai pour la femme à l'égard de son mari, mais à un degré moindre pour l'homme à l'égard de sa femme, car la femme adultère a commis un péché plus grave que l'homme, à cause du danger d'introduire des étrangers dans la famille ; le mari est donc plus autorisé que la femme à refuser le devoir conjugal pour le cas d'adultère.

Du reste, celui qui a pardonné l'adultère en rendant le devoir après qu'il a eu connaissance de l'infidélité de son conjoint, ne peut déjà plus refuser le devoir.

[Pas d'obligation de dire au conjoint qu'on l'a trompé]

Néanmoins, l'adultère peut demander comme une faveur le devoir à son époux qui n'ignore pas l'infidélité commise, et s'il l'ignore il n'y a pas obligation de la lui faire connaître, car personne n'est tenu de s'infliger une grave punition.

[Demande trop fréquente]

4°/ On n'est pas tenu de rendre le devoir conjugal à celui qui le demande trop fréquemment, plusieurs fois dans la même nuit, par exemple, car l'abus est contraire à la raison et peut modifier d'une manière fâcheuse l'état de santé de l'un et de l'autre conjoint.

[Faire l'amour plusieurs fois dans la même nuit n'altère en rien la santé sauf en cas maladies vénériennes ou si le mari ne sait pas *préparer* adéquatement son épouse ou si cela réduit de manière trop importante le temps consacré au sommeil.]

La femme doit cependant, autant que la chose est en son pouvoir, dit *Sanchez, l.9, disp.2, n°12*, se prêter aux besoins libidineux de son mari lorsqu'il éprouve de violents aiguillons de la chair : la charité l'oblige en effet à éloigner de lui autant que possible, le danger d'incontinence.

5°/ La femme n'est pas tenue de rendre le devoir pendant le flux de ses menstrues ou, celui qui accompagne ses couches, à moins qu'elle n'ait quelque motif de craindre que son mari tombe dans l'incontinence ; si cependant elle ne peut, par ses prières, le détourner de l'acte conjugal, elle doit rendre le devoir ; car il y a toujours à craindre le danger d'incontinence, les disputes et autres désagréments. C'est l'opinion de St Bonaventure et de beaucoup d'autres que cite *Sanchez, l.9, disp.21, n°16*.

Les théologiens enseignent généralement qu'il est permis de demander et de rendre le devoir conjugal pendant que la femme allaite, car l'expérience prouve que

le lait est rarement corrompu par suite de cet acte. [L'union conjugale n'a aucun impact sur la qualité du lait maternel] *Sanchez, l. 9. disp. 22, n° 14*, et *Saint Alphonse de Liguori, l. 6, n° 911*.

6°/ Il n'est pas permis de refuser le devoir conjugal dans la crainte d'avoir un trop grand nombre d'enfants : les époux chrétiens doivent se confier à Dieu qui donne la nourriture aux animaux et à leurs petits lorsqu'ils l'invoquent (*Psaumes 146.9*³¹) : en bénissant la fécondité, il bénit souvent aussi les biens temporels et spirituels en permettant que, parmi les enfants, il en naisse un qui apporte dans la maison des dots importantes et qui fasse le bonheur de toute la famille.

Cependant, pour le cas où les parents, n'auraient pas les moyens de nourrir selon leur condition une famille trop nombreuse, *Sanchez, l. 19, disp. 25, n° 3*, et plusieurs autres théologiens pensent qu'il serait permis de refuser le devoir, pourvu qu'il n'y eût pas de danger d'incontinence ; **mais comme l'époux qui refuse le devoir ne peut presque jamais savoir si celui qui le demande n'est pas en danger d'incontinence, le confesseur doit rarement le refuser sous ce prétexte-là.** Il doit toujours exiger que la continence résulte d'un consentement mutuel, et, nonobstant la résolution de rester dans une parfaite continence, chacun des époux doit être prêt à rendre le devoir à celui qui le demande. [...]

³¹ [Psaume 146.9 : « qui donne leur nourriture aux bêtes et aux petits des corbeaux qui crient vers lui. »]

§ 3. *De ceux qui pèchent mortellement en rendant le devoir conjugal.*

[Risquer de répandre la semence hors du vagin]

1°/ Si l'époux qui réclame de son conjoint le devoir commettait un péché mortel en le demandant au milieu de circonstances extraordinaires tenant à l'acte lui-même, par exemple, en le demandant dans un lieu public ou sacré, ou avec grave danger d'avortement, ou au détriment de sa propre santé ou de celle de son époux, ou au risque évident de répandre la semence hors du vase naturel alors qu'il aurait pu pratiquer le coït d'une autre manière, il est certain que celui qui rendrait le devoir dans ces circonstances pècherait aussi mortellement ; car il participerait à ce crime et en revêtirait la malice.

2°/ Si [...] l'homme accomplissait de temps en temps l'acte charnel, quoiqu'il lui arrivât souvent de ne pas pouvoir l'accomplir, la femme pourrait rendre le devoir et même serait tenue de le rendre, car dans le doute d'un bon résultat le mari ne pourrait pas se priver de son droit : le mari lui-même, dans ce cas, fait un acte licite en demandant le devoir lorsqu'il a quelque raison d'espérer qu'il arrivera à consommer l'acte charnel ; et s'il répand la semence hors du vase naturel, cet accident ne peut pas lui être imputé à péché. Mais il doit certainement s'abstenir lorsqu'il n'y a pas espoir d'arriver à l'accomplissement de cet acte. Voyez *Sanchez, l. 19, disp. 17, n° 24, Saint Alphonse de Liguori, l. 6, n° 954, d. 2*, et beaucoup d'autres théologiens dont ils rapportent l'autorité.

3°/ Les théologiens se demandent s'il est permis de rendre le devoir lorsque celui qui le réclame de son conjoint commet, par une circonstance à lui personnelle, un péché mortel en faisant sa demande, par exemple, s'il avait fait vœu de chasteté ou s'il voulait pratiquer l'acte charnel avec de mauvais desseins [ex : pour scandaliser une personne qui pourrait les voir ou les entendre]. Certains théologiens pensent que c'est un péché mortel de rendre le devoir conjugal dans un cas semblable, à moins de graves motifs d'excuse, soit parce que celui qui demande n'a, dans ce cas, aucun droit sur le corps de l'autre époux, soit parce qu'en raison du vœu qu'il a prononcé ou du but pervers qu'il s'est proposé, il ferait un acte mauvais en se livrant au coït ; l'autre époux ne peut donc pas participer à cet acte.

Beaucoup d'autres, au contraire, prétendent que l'autre époux, non seulement peut, mais encore est tenu de rendre le devoir, parce que celui qui le demande n'a pas perdu son droit par le vœu [de chasteté]; il demande une chose illicite mais non pas injuste. Auriez-vous le droit de refuser à votre créancier le paiement d'une somme que vous lui devez parce qu'il aurait promis ne pas vous la demander et qu'il l'exige contre sa promesse? Non, certainement l'époux ne peut pas davantage, disent-ils, malgré le vœu prononcé par son conjoint et le péché mortel que commet celui-ci, refuser le devoir conjugal lorsqu'il le demande. *Sanchez, 1. 9, disp. 9, n° 4, Saint Alphonse de Liguori, etc.*

Il me paraît cependant hors de doute que l'époux auquel le devoir est demandé, doit avertir charitablement celui qui le demande et le détourner du péché, *pourvu*, dit Saint Alphonse

de Liguori, *qu'il puisse donner cet avertissement sans crainte de provoquer de graves querelles, une grande irritation, ou l'incontinence*, car ces inconvénients sont très souvent à craindre : **le précepte de la correction fraternelle n'oblige pas, en effet, lorsqu'il n'y a pas espoir d'amendement** [pas d'espoir que l'autre quitte son péché].

Tous les théologiens s'accordent à dire que l'époux, qui n'est pas lié par un vœu, peut demander le devoir, et il y en a un grand nombre qui lui conseillent de le demander quand il prévoit que son époux est dans l'intention de se livrer au coït afin de lui éviter ainsi de commettre un péché. [...]

§ 4. *De ceux qui commettent le péché d'Onan.*

[La Contraception]

Ce péché a lieu lorsque l'homme retire son membre après l'avoir fait pénétrer dans la matrice [le vagin] afin de répandre sa semence hors du vase naturel [le vagin] de la femme dans le but d'empêcher la génération. Il tire son nom *d'Onan*, second fils du patriarche Judas, qui fut forcé d'épouser Thamar, veuve de son frère Her, mort sans postérité, afin de perpétuer la lignée de son frère : *Onan sachant que les enfants qui naîtraient de la femme de son frère ne seraient pas considérés comme étant les siens, répandit la semence par terre pour ne pas donner naissance à des enfants qui porteraient le nom de son frère.* (livre de la *Genèse* 38.9). Rien n'est aujourd'hui plus fréquent que cette détestable coutume entre les jeunes mariés qui, n'étant pas retenus par la crainte de Dieu, foulent aux pieds ce précepte

de l'apôtre : *Que le mariage soit honoré de tous et que le lit nuptial soit sans tâche* (lettre de saint Paul aux Hébreux, 13.4) et vivent comme *des chevaux et des mulets qui n'ont pas d'intelligence* (Psaumes 31.9). Recherchant uniquement les plaisirs dans le mariage, ils en évitent les charges, ne veulent pas avoir d'enfants ou les avoir en nombre déterminé, et cependant se livrent à la passion honteusement et sans frein, appliquant leur adresse à éviter les effets du coït en éjaculant hors du vagin.

1°) Il est certain que l'homme qui agit ainsi, quelle que soit la raison de sa conduite, pèche mortellement, à moins que sa bonne foi ne l'excuse ; il ne peut pas être absous à moins qu'il ne se repente de sa faute et qu'il ne prenne la ferme résolution de ne plus tomber dans le péché : car il est évident qu'il a commis une énormité contre le but du mariage ; *c'est pourquoi Dieu le frappa de mort (Onan) parce qu'il faisait une chose détestable* (Genèse 38.10).

2°) Il est certain par la même raison, que la femme qui engage le mari à agir ainsi ou qui consent à cette action détestable, ou, à plus forte raison, qui fait sortir de son vagin le membre viril contre le gré de son mari, avant que l'écoulement de la semence ait eu lieu, commet un péché mortel et est tout à fait indigne de l'absolution [si elle ne reconnaît pas son péché et ne s'engage pas à ne plus jamais le faire]. Les femmes, très souvent, en accomplissant l'acte charnel, au moment de l'éjaculation, font sortir le membre viril, ou se prêtent complaisamment à la même manœuvre de la part de l'homme, pour éviter de tomber enceinte.

3°) Il est certain que la femme, ordinairement du moins, est tenue d'avertir son mari, et de le détourner, selon son pouvoir, de cette action perverse ; la charité l'y oblige.

4°) Il est certain que la femme peut et doit rendre le devoir conjugal si, averti par elle, le mari promet d'éjaculer dans la matrice [le vagin], et s'il est fidèle à sa promesse au moins quelquefois ; car sur le doute de l'abus qu'il peut faire de son droit, elle ne peut pas se refuser au coït : mais c'est aussi son devoir de réprimander son mari quand celui-ci retire le membre viril du vagin avant l'éjaculation ; si elle ne protestait pas contre cette action, elle commettrait un péché mortel.

La difficulté consiste donc maintenant à décider si, en sûreté de conscience, elle peut rendre le devoir lorsqu'elle sait, d'une manière certaine, que son mari retirera son membre du vagin avant l'éjaculation, lorsqu'elle ne peut pas douter que ses prières ni ses avertissements ne parviendront à le détourner de sa résolution.

Beaucoup de théologiens prétendent que, dans ce cas, la femme doit se refuser à rendre le devoir, même pour éviter la mort dont elle serait menacée :

1° Parce que le mari, en retirant, son membre du vagin, commet une action essentiellement mauvaise, et que la femme participerait à sa malice en se rendant à sa demande ; 2° Parce que l'homme, dans l'hypothèse, ne demande pas l'acte conjugal, mais réclame de sa femme ses complaisances pour introduire le membre viril dans les parties sexuelles et pour s'exciter à l'éjaculation.

3° Parce que si le mari exigeait de sa femme la participation à un acte de sodomie [au sens de pénétration

de l'anús], celle-ci ne pourrait y consentir pour aucun motif, même pour éviter la mort ; or, dans le cas supposé, la demande du mari se réduit à l'acte sodomitique puisque le parfait accomplissement de l'acte conjugal en est exclu. Voyez *Habert, t. 7, p. 745, Collator de Paris, t. 4, p. 348*, plusieurs docteurs de la Sorbonne cités par *Collet, t. 15, p. 244* ; *Collator Andeg., sur les Etats, t. 3, dernière partie, Bailly, etc.*

Beaucoup d'autres enseignent que la femme qui acquiesce à la demande de son mari et qui se prête à l'acte conjugal dans la position ordinaire est exempte de tout péché si elle désapprouve entièrement la conduite de son mari, car elle fait une chose licite et use d'un droit qui lui appartient et dont la malice de son mari ne peut nullement la priver : car elle ne fait rien qu'elle ne puisse faire d'une manière licite comme femme mariée. Le mari qui l'approche et qui introduit son membre dans ses parties sexuelles ne pêche pas en cela, mais bien en le retirant et en répandant sa semence au dehors : donc, si la femme désapprouve entièrement cette dernière partie de l'acte de son mari, elle ne participe nullement à son péché, Voyez *Sanchez, l. 9, disp. 17, n 3, Pontius, l. 10, chap. 11, n° 3, Tamburinus, l. 7, chap. 3, § 5, n° 4, Sporer, p. 356, n°490, Pontas, mot Devoir Conjugal, cas 55, Saint Alphonse de Liguori, livre 6, n° 947.*

Roncaglius et Elbel, que cite *Saint Alphonse de Liguori, ibid.*, permettent même à l'épouse de rendre le devoir conjugal à son mari lorsqu'il a manifesté l'intention de retirer son membre avant le parfait accomplissement de l'acte charnel, pourvu qu'elle ne participe pas à son péché en y donnant son consentement, mais ils exigent, pour l'excuser,

qu'elle ait de graves motifs pour y donner son consentement [consentement donné au coït et non au retrait].

Cette décision nous paraît la seule admissible car nous sommes fermement convaincus que la conduite de la femme n'est nullement répréhensible dans ce cas ; par conséquent, nous croyons que la décision de Habert et des autres théologiens qui pensent comme lui est trop sévère et n'est nullement fondée. La femme peut donc, lorsqu'elle a des raisons suffisantes, pour accéder aux désirs de son mari, se prêter passivement à ce qu'il exige d'elle ; mais la raison d'excuse doit être en rapport avec la malice du péché et l'efficacité de la coopération ; car on ne saurait nier que la femme, dans ce cas, coopère directement au péché de son mari ; c'est pour cela qu'on exige un grave motif d'excuse. C'est aujourd'hui le sentiment ordinaire des confesseurs doctes et pieux, sentiment qui a été partagé par la Sacrée Congrégation de la Pénitence lorsqu'elle a été interrogée de la manière suivante :

Une épouse pieuse peut-elle permettre à son mari de l'approcher lorsque l'expérience lui a prouvé qu'il pratique le coït suivant l'abominable coutume d'Onan... particulièrement si, en refusant de pratiquer le coït, elle s'expose à des violences de la part de son mari ou si celui-ci s'adresse à des courtisanes ? [prostituées] La Congrégation de la Pénitence a répondu le 23 avril 1822 :

Comme dans le cas proposé la femme ne fait, de son côté, rien de contraire à la nature, qu'elle se prête à un acte licite, que tout ce qu'il y a d'irrégulier dans cet acte doit être attribué à la malice du mari, qui, au lieu de consommer l'acte conjugal, retire le membre et répand sa semence hors

des parties sexuelles de sa femme : celle-ci peut sans pécher, comme l'enseignent des théologiens très estimés, se prêter passivement aux désirs de son mari, si les avertissements qu'elle est dans l'obligation de lui donner, sont demeurés sans résultat, si le mari insiste et menace sa femme de coups, de la mort, ou d'autres violences graves, car dans ces circonstances elle tolère simplement le péché de son mari, et elle a, pour agir ainsi, de graves motifs d'excuse, puisque la charité qui lui commande de s'opposer à une pareille conduite de la part de son mari ne l'oblige pas en présence de pareils inconvénients.

Donc la femme ne pèche pas, dans ces circonstances, en rendant le devoir, pourvu qu'elle soit excusée par de graves raisons : or les raisons sont réputées graves :

1° Lorsqu'elle a à craindre la mort, des coups ou des injures grossières ; la réponse de la Sacrée Congrégation de la Pénitence, et la raison indiquent clairement qu'il doit en être ainsi.

2° Lorsque la femme a lieu de craindre que son mari n'introduise une concubine sous le toit conjugal et ne vive maritalement avec elle, car il n'y a pas de femme sensée qui ne préfère supporter les coups que d'assister, dans sa propre maison, à un commerce aussi injurieux pour elle.

3° Le mari n'entretiendrait-il pas sa concubine sous le toit conjugal, s'il était à craindre qu'il n'entretint ailleurs des relations avec une femme, ou qu'il ne fréquentât des courtisanes [des prostituées], il nous paraît que la femme aurait des motifs d'excuse légitime, quoique la Sacrée Congrégation de la Pénitence n'ait pas répondu sur ce point ; car une pareille conduite de la part du mari lui occasionnerait

de graves désagréments tels que disputes, dissensions, dissipation du bien commun, scandale, etc.

4° Il faut remarquer, cependant, que la gravité de ces désagréments doit être appréciée selon les circonstances de personnes.

Ce qui est réputé léger à l'égard d'une femme peut être très grave à l'égard d'une autre ; ainsi les rixes passagères, les dissensions, et même les coups, ont peu d'importance chez certains paysans, mais ce type de sévices serait intolérable pour une femme timide, ayant une certaine éducation et habituée aux bonnes manières d'une société raffinée.

Or, la crainte de graves disputes serait, dans ces circonstances, un motif suffisant de rendre le devoir conjugal sur la demande du mari.

5° La femme peut également rendre le devoir conjugal quand elle sait, d'une manière certaine, que son mari irrité par son refus blasphémera contre Dieu, contre la religion, qu'il proférera des injures contre son confesseur et les prêtres en général, et qu'il prononcera des paroles scandaleuses devant ses domestiques et ses enfants ; car en voulant prévenir un péché, elle serait cause [ou plutôt l'occasion] qu'il en serait commis d'autres aussi graves ou même plus graves, elle n'aboutirait donc à aucun résultat favorable ; par sa résistance, et elle s'attirerait inutilement de graves désagréments.

6° La crainte du divorce, de la séparation, de la honte ou d'un scandale grave serait, à plus forte raison, une raison suffisante pour se rendre aux désirs de son mari.

7° Il n'est pas nécessaire que la femme persiste dans son refus de se prêter au coït jusqu'à ce qu'elle ait éprouvé

les violences, les injures et les autres désagréments dont nous avons parlé plus haut ; car il lui arriverait souvent, dans ce cas, de ne pas parvenir à détourner le mal déjà fait, en rendant ou offrant le devoir conjugal, et, d'ailleurs, elle n'est pas tenue de subir ces mauvais traitements pour empêcher son mari de commettre un péché : il suffit donc que ses craintes de mauvais traitements ne soient pas dépourvues de fondement.

8° La femme n'est pas davantage tenue d'avertir son mari chaque fois qu'il demande le devoir avec l'intention de retirer son membre avant l'accomplissement de l'acte charnel, lorsqu'elle sait par expérience, qu'elle n'obtiendra aucune satisfaction [parce qu'il ne changera pas sa manière de faire]. Elle doit cependant, du moins quelquefois, montrer qu'elle ne donne pas son consentement au crime de son mari. Elle doit, surtout, prendre soigneusement garde de ne pas y donner un consentement tacite, par crainte d'avoir des enfants, ou pour tout autre motif. **Elle doit être dans la disposition de mourir plutôt que de s'opposer à la génération lorsque c'est de sa volonté [à elle] que dépend le fait de l'éjaculation [dans son vagin].**

Dans tous ces cas, il est permis à la femme tout ce qui lui serait permis si le mari accomplissait l'acte conjugal selon les règles [de la morale catholique].

Nos principes exposés plus haut sont maintenant admis d'une manière générale. Néanmoins il y a encore beaucoup de questions inquiétantes que nous avons exposées au Souverain Pontife, dans l'année qui vient de s'écouler, de la manière suivante :

Bienheureux Père,

L'évêque du Mans, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, vous expose humblement ce qui suit :

On ne trouve presque pas de jeunes époux qui veuillent avoir une trop nombreuse famille, et ils ne peuvent cependant pas, raisonnablement, s'abstenir de l'acte conjugal.

Ils se sentent, ordinairement très offensés lorsque leurs confesseurs les interrogent sur la manière dont ils usent des droits matrimoniaux ; on n'obtient pas, par les avertissements, qu'ils se modèrent dans l'exercice de l'acte conjugal, et ils ne peuvent se déterminer à trop augmenter le nombre de leurs enfants.

Aux murmures de leurs confesseurs, ils opposent l'abandon des sacrements de pénitence et de l'Eucharistie, donnant ainsi de mauvais exemples à leurs enfants, à leurs domestiques et aux autres chrétiens ; la religion en éprouve un préjudice considérable.

Le nombre des personnes qui s'approchent du tribunal [la confession] diminue d'année en année, dans beaucoup d'endroits, et c'est surtout pour cette raison-là, de l'aveu d'un grand nombre de curés qui se distinguent par leur piété, leur science et leur expérience.

Quelle était donc la conduite des confesseurs d'autrefois ? disent beaucoup de personnes. Chaque mariage ne produisait pas, généralement, un plus grand nombre d'enfants qu'il n'en produit aujourd'hui. Les époux n'étaient pas plus chastes et néanmoins ils ne manquaient pas au précepte de la confession pascale.

l'enseignent les théologiens dont les décisions font autorité) à la condition que, dans ces circonstances, elle permettra simplement le péché de son mari, et par un grave motif d'excuse, car la charité qui lui commande de s'opposer à la conduite de son mari, n'oblige pas lorsqu'il doit en résulter de semblables inconvénients.

*La Sacrée Congrégation répond à la 2^e et à la 3^e question : que le susdit confesseur se rappelle cet adage : « On doit traiter saintement les choses saintes », qu'il pèse bien ce que dit **Saint Alphonse de Liguori, cet homme savant et très expert dans la matière**, dans sa Pratique des Confesseurs, § 4, n° 7 : « Le confesseur n'est pas tenu ordinairement, de parler des péchés que les époux commettent relativement au devoir conjugal, et il n'est pas convenable de poser des questions sur cette matière, si ce n'est à la femme, pour lui demander, le plus modérément possible, si elle a rendu le devoir..... Il doit garder le silence sur tout le reste, à moins qu'on ne lui pose des questions, qu'il ne manque d'ailleurs pas de consulter les autres auteurs approuvés.*

Donné à Rome, le 8 juin 1842.

On trouve les paroles de Saint Alphonse de Liguori ci-dessus rapportées à la onzième édition in-4°, au paragraphe indiqué, mais sous le n° 41.

Il faut remarquer que la Sacrée Congrégation de la Pénitence : 1° suppose que l'action du mari qui abuse du mariage est mortellement mauvaise ; 2° reconnaît que la pratique que conseille St Alphonse de Liguori est très prudente, et que les confesseurs peuvent la suivre en toute sûreté.

Les confesseurs, les jeunes prêtres surtout, doivent prudemment s'abstenir de questions indiscretes qui mettent les personnes mariées, pour y répondre, dans de grands embarras ; ils doivent agir et parler avec une extrême précaution, sans cependant blesser la vérité dans leurs réponses, et [ils doivent] s'abstenir de donner à tort l'absolution, lorsqu'ils sont persuadés que leurs pénitents sont dans le cas de péché mortel ; mais il ne faut pas qu'ils décident sans réflexion qu'il manque à leurs pénitents cette bonne foi qui excuse de péché mortel. **Néanmoins, on doit s'appliquer à amener les époux à vivre saintement dans le mariage.**

L'épouse doit, par tous les moyens en son pouvoir, les caresses, toute espèce de marques d'amour, les prières et les exhortations, amener son mari à accomplir l'acte conjugal selon les règles, ou le décider à s'en abstenir complètement et à vivre d'une manière chrétienne : l'expérience prouve que plusieurs femmes sont parvenues à vaincre la résistance de leurs maris en s'attachant ainsi à gagner leurs bonnes grâces.

On demande 1° Si l'épouse peut demander le devoir à son mari lorsqu'elle sait qu'il en abusera.

Réponse. Plusieurs théologiens affirment que la femme peut demander le devoir conjugal et ne fait qu'user de son droit. C'est l'opinion de *Pontius*, de *Tamburinus*, de *Sporer*, etc. Mais d'autres, avec plus de raison, comme cela résulte de ce que nous avons dit, exigent une raison qui lui permette de demander le devoir d'une manière licite, car

sans cela elle donnerait à son mari une occasion prochaine de péché ; mais c'est à peine si cette raison peut se présenter, alors qu'elle peut trouver d'autres moyens de surmonter les tentations. Mais étant posée une cause grave de fait, par exemple, la difficulté de surmonter la tentation, elle ne pécherait nullement ; car **il est permis de demander, avec des intentions droites et pour de graves raisons, une chose bonne en soi, à celui qui peut l'accorder sans commettre de péché**, quoique l'abus qu'il en fait l'empêche de le faire sans péché ; c'est ainsi que pour des motifs graves, pour des raisons suffisantes, on peut demander à un prêtre indigne l'administration d'un sacrement, de l'argent à un usurier, le serment à un païen, etc.

[Si une nouvelle grossesse risque de tuer la mère]

On demande 2° Si le mari peut répandre la semence hors du vase de la femme, lorsque les médecins ont déclaré que la femme ne peut pas enfanter sans un danger de mort évident.

Réponse. Nous répondons négativement avec tous les théologiens, parce que l'éjaculation hors des parties sexuelles de la femme est une action contre nature et détestable. Il faut accomplir l'acte si le danger de mort n'est pas très probable. Ou il faut s'en abstenir complètement, si le danger est moralement certain. Dans ce cas, **les époux n'ont pas d'autre moyen de salut que la continence**. Leur condition est déplorable : mais on ne saurait la changer. Alors, ces malheureux époux doivent s'abstenir de coucher dans le

même lit, afin de rester plus facilement dans la continence et de vivre saintement.

Il est à remarquer que les fornicateurs et les adultères ne peuvent pas [morale] s'opposer à la génération en répandant la semence hors du vase naturel, parce que cette circonstance est contre nature : il est donc nécessaire de la déclarer en confession [s'ils le font, ils doivent le préciser en confession].

§ 5. *De ceux qui pèchent véniellement en rendant le devoir.* [Ne penser à rien d'autre qu'au plaisir]

1° Lorsque celui des époux qui a demandé le devoir commet un péché véniel en se livrant à l'acte conjugal, par exemple, lorsqu'il l'a demandé en vue seulement du plaisir vénérien, il paraît y avoir certain péché à le rendre, pour le conjoint, lorsqu'il n'existe pas de motif d'excuse, car on fournit ainsi matière à péché véniel. Mais lorsque la demande est formelle, celui qui rend le devoir est suffisamment excusé ; car il doit craindre en refusant, d'exciter des rixes, des haines, des scandales et de donner naissance au danger de plus graves péchés. [...]

[Fausses couches à répétition]

On demande 1° Si une femme qui n'a encore mis au monde que des enfants morts peut, néanmoins, demander ou rendre le devoir.

Réponse. *Sanchez, l. 7, disp. 102, n° 8 ; Saint Alphonse de Liguori, livre 6, n° 953, et beaucoup d'autres disent que*

cette femme ne pèche ni en rendant ni en demandant le devoir car : 1°) elle fait une chose en soi licite et à laquelle elle a droit, tandis que la mort du fœtus est un accident et ne peut pas lui être imputée ; 2°) il vaut mieux donner naissance à un être humain avec un péché originel que de le laisser dans le néant, comme Sanchez essaie de le démontrer dans ses savantes dissertations ; 3°) il arrive quelquefois qu'une femme accouche heureusement après un grand nombre d'avortements. [...]

[Danger de mort]

On demande 2° Si la femme qui, de l'avis des médecins, ne peut pas accoucher sans un danger de mort évident est tenue de rendre le devoir conjugal à son mari lorsqu'il le demande avec instance.

Réponse. Nous avons déjà prouvé que le mari, dans ce cas, ne peut demander le devoir pour quelque motif que ce soit ; la femme ne peut donc pas davantage le rendre car elle ne peut pas disposer de sa vie. Mais le péché n'est mortel que si le danger est manifeste.

CHAPITRE 2 : DE L'USAGE DU MARIAGE

Nous examinerons dans ce chapitre :

1° Quand les époux tombent dans le péché en usant du mariage [en faisant l'amour].

2° Ce qu'il faut décider des attouchements voluptueux et réciproques. [Préliminaires et actes qui accompagnent et suivent le coït]

ARTICLE 1 : QUAND LES ÉPOUX PÉCHENT EN USANT DU MARIAGE

[La Sodomie est interdite également comme préliminaire]

1°/ Les époux commettent un péché mortel, non seulement lorsque leur union charnelle a lieu hors du vase naturel, ou que, par des moyens adroits, ils répandent la semence hors de ce vase, mais encore lorsqu'ils préludent à l'acte vénérien dans le vase qui ne lui est pas destiné, par exemple, en introduisant le membre viril dans l'anus, avec l'intention de terminer la jouissance dans la matrice [le vagin]; car ils prennent ainsi un moyen qui s'écarte des voies naturelles, et comme cet acte tend, par lui-même, à faire répandre la semence hors du vagin, cette pratique n'est pas autre chose qu'une véritable sodomie [avec, en plus, contamination bactérienne dangereuse pour le vagin]. Voyez *Sanchez, l. 9, disp. 17, n° 4* ; *Saint Alphonse de Liguori, l. 6, n° 916*, et beaucoup d'autres dont ils rapportent les décisions. [...]

4°/ Pèchent mortellement les personnes mariées qui pratiquent l'acte conjugal d'une manière qui s'oppose à la génération, par exemple si l'homme répand sa semence hors du vase, comme nous l'avons dit, s'il s'oppose à l'écoulement complet de la semence, si la femme rejette le sperme ou fait des efforts pour le rejeter, si elle reste passive afin d'empêcher la conception, etc.

[Etreinte réservée, Méthode Paul Chanson]

St Antoine, Sanchez et beaucoup d'autres cités par *Saint Alphonse de Liguori, l. 6, n° 918*, prétendent qu'il n'y a pas de péché lorsque le mari, du consentement de sa femme, retire son membre de la matrice avant l'écoulement de la semence, afin de ne pas donner naissance à des enfants, à la condition, cependant que ni le mari ni la femme ne tomberont dans le danger d'éjaculation ou d'orgasme.

Cependant, *Navarrus, Sylvestre, Ledesma, Azor* et beaucoup d'autres pensent avec raison que, dans ce cas, le péché est mortel, tant à cause du danger d'éjaculation dans lequel se trouve toujours le mari, qu'en raison de l'injure grave faite à la nature en laissant l'acte conjugal imparfait. C'est cette dernière opinion seulement qu'on doit suivre dans la pratique [Nous pensons au contraire que la vérité est du côté de saint Alphonse de Liguori, cf. paragraphe ci-dessus]. [...]

[Adultère en pensée pendant l'union conjugale]

6°/ Les époux pèchent encore mortellement lorsque, dans l'accomplissement de l'acte conjugal, ils ont des **désirs adultères**, c'est-à-dire s'ils se figurent que c'est une autre

personne qui est présente et s'ils prennent volontairement plaisir en pensant que c'est avec cette personne que le commerce a lieu. Il en est de même lorsqu'ils accomplissent l'acte conjugal dans un but mortellement mauvais, par exemple, si l'homme demande ou rend le devoir conjugal avec le désir que sa femme meure dans les douleurs de l'enfantement [ou parce qu'il croit à tort que sa femme, fragile du cœur, pourrait succomber durant l'union].

7°/ L'acte charnel est un péché mortel lorsqu'il se fait dans le lieu saint [église], même en temps de guerre, à cause du respect dû à ce lieu et de la défense faite par l'Église de pratiquer le coït dans le lieu saint ; les personnes mariées, en effet, peuvent parer à cette nécessité par d'autres moyens.

[l'acte conjugal devant d'autres personnes]

8°/ Pèchent encore mortellement les époux qui pratiquent l'acte conjugal devant d'autres personnes, à cause du grave scandale qui en résulte [incitation des personnes qui voient et ou entendent à commettre un péché sexuel] : Ils doivent donc éviter, avec soin, de faire coucher d'autres personnes dans leur chambre.

Les gens pauvres et les habitants des campagnes qui n'ont souvent qu'une seule chambre pour eux, leurs enfants et leurs domestiques, doivent s'observer nuit et jour avec soin, de crainte qu'en usant des leurs droits [en faisant l'amour] ils ne soient pour les autres une occasion de ruine. Hélas ! que de servantes, que d'enfants en bas âge sont déjà perdus de mœurs et doivent leur dépravation au défaut de précaution de personnes mariées !

[Les jeunes enfants qui surprennent, par hasard, leur parents en pleine union conjugale s'imaginent souvent avoir surpris une violente dispute, incapables qu'ils sont de comprendre la réalité de ce qu'ils ont vu. Ils pensent que le père agresse sa femme.]

ARTICLE 2 : DES ATTOUchemENTS ENTRE ÉPOUX

[Entretenir l'amour mutuel]

[...] 2°/ Les attouchements entre époux sont des péchés mortels lorsqu'il en résulte un danger d'éjaculation ou d'orgasme : car **la masturbation n'est pas plus permise aux personnes mariées qu'à celles qui ne le sont pas** ; on ne peut donc pas davantage les excuser de se mettre volontairement dans le danger d'éjaculer ou de jouir. Mais les embrassements et les autres **attouchements honnêtes** que les personnes mariées ont l'habitude de se faire **pour entretenir un amour mutuel** ne sont pas des péchés lorsqu'ils ne mettent pas dans le danger d'éjaculation [dans le sens d'éjaculation surprise hors du vagin]; ils sont permis, pour de justes raisons, entre personnes non mariées, même lorsqu'il y a danger d'éjaculation ou d'orgasme ; à plus forte raison le sont-ils entre époux : car lorsqu'ils ont pour but d'entretenir l'amour mutuel, le motif est suffisant pour excuser un léger danger, si le danger existe. [...]

CHAPITRE 3 : DE LA CONDUITE DES CONFESSEURS À L'ÉGARD DES PERSONNES MARIÉES

Tout confesseur, principalement un curé, doit bien se pénétrer de la science dont il a besoin pour discerner les choses licites des choses illicites, de la pureté qu'il faut avoir pour ne pas se souiller en écoutant les turpitudes d'autrui, et de la prudence dont il doit s'entourer pour n'interroger que lorsqu'il le faut et de la manière qui convient, de peur qu'en voulant éloigner les pénitents des choses défendues, il ne les mette sur la voie du mal qu'ils avaient heureusement évité jusque-là.

Deux écueils sont également à éviter : l'imprudence, qui tient à la curiosité et à l'indiscrétion, et la timidité, qui fait qu'on ne dit rien de crainte de dire trop. Le confesseur doit parfois garder un silence prudent si, d'ailleurs, le pénitent est dans la bonne foi et qu'on prévoie que les avertissements ne produiront pas d'amendement. Mais sur beaucoup de points, la bonne foi qui excuse le péché ne se présume pas, par exemple, lorsqu'il s'agit de la sodomie, des attouchements obscènes et autres lubricités qui répugnent complètement à la saine raison.

1°/ Les confesseurs doivent, avant le mariage, avertir les époux des obligations qu'impose l'état qu'ils embrassent, en leur disant, par exemple :

beaucoup de personnes mariées croient à tort que tout leur est permis dans l'acte charnel ; elles agissent comme

les chevaux et les mulets : elles commettent des péchés nombreux ; elles attirent dans cette vie, sur elles et sur leur famille, de graves fléaux, et se perdent misérablement pour toujours [en enfer] : prenez donc garde de ne pas agir ainsi et de souiller la sainteté de ce divin sacrement. Sachez que cela seul est permis aux personnes mariées, qui est nécessaire pour avoir des enfants [et pour pouvoir bien les éduquer]. Je ne veux pas vous en dire plus long en ce moment ; s'il vous survient des doutes sur certaines questions, ne manquez pas de vous en ouvrir soit à moi, soit à un autre confesseur prudent.

Ces préceptes généraux donnés avant que le mariage soit consommé, nous paraissent être suffisants ; car si le confesseur en disait davantage, il scandaliserait peut-être de jeunes époux qui ont vécu dans la chasteté ; il troublerait leur imagination et exciterait chez eux de violents aiguillons de la chair.

Le confesseur doit avoir soin de les faire revenir au tribunal sacré peu de temps après que le mariage aura été contracté, et alors il développera d'une manière plus convenable, les règles exposées plus haut sur l'obligation de rendre le devoir, sur l'époque à laquelle il faut le rendre et le demander sur la manière dont le coït doit être pratiqué pendant les règles, la grossesse, etc. ; mais il devra toujours expliquer ces choses avec précaution, d'une manière chaste et en peu de mots ; il est même souvent beaucoup plus sûr de ne rien dire et de répondre simplement aux questions posées par le pénitent.

2°/ L'expérience prouve que beaucoup de personnes mariées ne déclarent pas les péchés commis

dans le mariage, à moins qu'elles ne soient interrogées là-dessus. Or, le confesseur peut les interroger de la manière suivante sur les choses permises entre époux : *Avez-vous quelque chose à avouer qui répugne à votre conscience ?* Si elles répondent négativement et qu'elles paraissent être suffisamment instruites et d'ailleurs timorées, il ne sera pas nécessaire d'aller plus loin. Mais si elles paraissent ignorantes et que leur sincérité soit suspecte, le confesseur devra insister. Il demandera au pénitent s'il a refusé à son conjoint de lui rendre le devoir : Si le pénitent ne comprend pas cette manière de parler, le confesseur peut lui demander : *Avez-vous refusé l'acte que l'on fait pour avoir des enfants, le coït ?* S'il répond qu'il a refusé, il faut savoir pour quelle raison, et on jugera à ses réponses si le péché est mortel ou véniel ou s'il n'y a pas de péché.

3°/ Le confesseur doit généralement s'enquérir auprès du pénitent s'il s'est livré à des actes déshonnêtes contre la sainteté du mariage. Si le pénitent répond affirmativement, il convient de lui faire dire en quoi consistent ses infractions, de peur de lui enseigner ce qu'il ignore ; on ne devra pas d'abord l'accuser à la légère de péché mortel.

Ce que nous venons de dire sur cette lubrique matière doit être suffisant. Les curés et confesseurs doivent proclamer la chasteté, l'honnêteté et la sainteté des devoirs matrimoniaux ; ils doivent souvent dire avec saint Paul : *que chacun de vous sache posséder son corps dans la sainteté et l'honnêteté et non en suivant les convoitises de la passion comme les païens qui ne connaissent pas Dieu.* (1^{ère} lettre

aux Thessaloniens, 4.4-5.). À ces paroles, les auditeurs comprendront facilement par où ils ont péché et de quoi ils doivent de s'abstenir afin d'accomplir le devoir conjugal, d'une manière chaste et sainte, selon la doctrine de l'apôtre. *Concina* nous dit, t. 21, p. 248, *que les curés acquerront plus de science pour l'instruction des personnes mariées, en suivant les doctrines de St Paul qu'en gravant dans leur mémoire tous les raisonnements imaginés par Sanchez, Diana, Gobatius et autres.* Rien ne nous paraît plus vrai ; c'est pourquoi nous supplions les jeunes confesseurs d'être prudents, graves et retenus en interrogeant les personnes mariées, car en agissant autrement, ils pourraient manquer aux lois de la pudeur et s'exposer eux-mêmes à tomber dans le péché.

[Fin du livre de Mgr Bouvier, évêque du Mans]

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS ET RÉVISION	14
PRÉFACE DE L'ÉDITEUR	15
ABBÉ JEAN-BENOÎT VITTRANT S.J. - TITRE 2 : LA CHASTETÉ CHRÉTIENNE	19
Introduction.....	19
CHAPITRE 1 : LA CHASTETÉ EN DEHORS DU MARIAGE	21
§ 1. DÉFINITIONS ET NOTIONS.....	21
[La chasteté].....	21
[Le célibat et la virginité].....	23
[La continence et la luxure].....	23
§ 2. MARIAGE ET CÉLIBAT.....	24
[Légitimité du mariage et de son usage].....	24
[Que penser de l'acte conjugal lui-même]	24
[Droits et Devoirs des époux sur l'acte conjugal]	26
[Quelques précisions sur ces devoirs et droits]	27
[La Société Conjugale].....	30
[Légitimité et supériorité d'un célibat vertueux].....	31
§ 3. LES RÈGLES DE LA CHASTETÉ PARFAITE	32
[Première règle].....	33
[Seconde règle].....	36
[Troisième règle].....	37
[Quatrième règle]	39
[Cinquième règle].....	41
[Sixième règle].....	44
§ 4. LA CHASTETÉ PARFAITE ET LA MEDECINÉ	44
CHAPITRE 2 : LA CHASTETÉ DANS L'USAGE DU MARIAGE	49
§ 1. Règles Générales	49

[N°1. Tout ce qu'exige ou favorise l'acte est permis].....	49
[N°2. Tout ce qui ne s'oppose pas à la fécondation est saint ou véniel].....	50
[N°3. Tout orgasme hors union conjugale est interdit].....	51
[N°4. Sans danger d'orgasme, l'excitation voluptueuse hors union conjugale est permise ou vénielle].....	51
[N°5. La contraception est intrinsèquement mauvaise].....	52
§ 2. L'ONANISME CONJUGAL OU NÉO-MALTHUSIANISME.....	53
[Notions].....	53
[Moyens employés pour empêcher les conceptions].....	53
[Gravité de l'onanisme conjugal].....	54
[Argument d'autorité].....	54
[Argument de raison].....	60
[Conséquences néfastes de l'onanisme].....	61
[Coopération illicite et licite].....	63
§ 3. QUELQUES QUESTIONS PRATIQUES.....	65
[La stérilité et la continence périodique].....	65
[Méthode Billings].....	66
[L'impuissance et l'usage du mariage].....	66
[Stérilité chirurgicale et usage du mariage].....	67
[La fécondation artificielle].....	67
[Rôle du confesseur auprès des personnes mariées].....	68
CHAPITRE 3 : LA FORNICATION ET SES AGGRAVATIONS.....	73
§ 1. La fornication.....	73
[Définition et gravité].....	73
[La Prostitution].....	75
[Le concubinage].....	75
§ 2. LES AGGRAVATIONS DE LA FORNICATION.....	76
1. Le viol et le rapt.....	76
2. L'adultère.....	77
3. L'inceste.....	79
4. Le sacrilège.....	81

CHAPITRE 4 : LES FAUTES CONTRE NATURE 83

§ 1. – LA MASTURBATION 83
§ 2. – LA SODOMIE 88
§ 3. – LA BESTIALITÉ 90
§ 4. – LA PARESTHESIE SEXUELLE..... 91

CHAPITRE 5 : LES PÉCHES INTÉRIEURS ET LES FAUTES CONTRE LA PUDEUR..... 93

[Fautes qui résident uniquement dans la volonté]..... 93
[Simplees pensées accompagnées d'images troublantes] 94
[Résistance aux mauvaises pensées et aux mouvements charnels] 95
[Manquements à la pudeur] 96
[La danse] 99
[Les lectures]..... 100

CHAPITRE 6 : LA CONSERVATION DE LA CHASTETÉ 103

[Les moyens naturels] 103
[Les conditions psychologiques]..... 103
[La thérapeutique de la luxure]..... 106
[Conseils tactiques pour guérir la luxure] 107
 [Changer du jour au lendemain]..... 107
 La patience est infallible..... 107
 Équilibre de vie..... 107
 Éclairer son intelligence..... 107
 Vaincre par le plaisir..... 108
 Convoitises trompeuses..... 108
 La maladie du plaisir..... 108
 Le pécheur souffre sept fois plus..... 108
 Expérience intérieure..... 109
 Prendre des notes..... 109
 Débusquer les motifs..... 110
 Faire du 100% - Doubler le score..... 110
 Désespoir et fatalité..... 110

<i>Repérer ce qui fortifie</i>	111
<i>Se punir et se récompenser</i>	111
<i>Seul le début est dur</i>	111
<i>Rompre définitivement</i>	111
<i>Libre</i>	111
<i>Messe et confession</i>	112
<i>Prière qui vient du cœur</i>	112
<i>Alimentation</i>	112
<i>Lutter en groupe, utilisation des sms</i>	112
<i>Suis-je dépendant ?</i>	112
<i>Participation active et volontaire</i>	112
<i>Peur de l'enfer</i>	113
<i>Persévérer par amour</i>	113
<i>Attention à certains prêtres</i>	113
[Conclusion].....	114

**JEAN-BAPTISTE BOUVIER, ÉVÊQUE DU MANS -
DISSERTATION SUR LE SIXIÈME COMMANDEMENT
ET SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DU MARIAGE 119**

AVERTISSEMENT..... 119

**DISSERTATION SUR LE SIXIÈME
COMMANDEMENT..... 121**

CHAPITRE 1 : DE LA LUXURE EN GÉNÉRAL..... 125

**CHAPITRE 2 : DES DIFFÉRENTES ESPÈCES
DE LUXURE NATURELLE CONSOMMÉE..... 127**

ARTICLE 1 : DE LA FORNICATION..... 129

§ 1. — *De la fornication simple*..... 129

§ 2. — *Du concubinage*..... 134

§ 3. — *De la prostitution*..... 139

ARTICLE 2 : DU STUPRE

[LE DÉPUCELAGE ILLICITE]..... 142

ARTICLE 3 : DU RAPT..... 147

ARTICLE 4 : DE L'ADULTÈRE	149
<i>[Si le conjoint approuve l'adultère]</i>	151
<i>[Sexe avec le ou la fiancé(e) d'un(e) autre]</i>	152
ARTICLE 5 : DE L'INCESTE.....	153
<i>[Une seule ou plusieurs espèces d'incestes ?]</i>	153
<i>[Péché entre un confesseur et sa pénitente]</i>	155
<i>[Actes sexuels entre personnes de même sexe]</i>	155
ARTICLE 6 : DU SACRILÈGE.....	156
APPENDICE : DES CLERCS QUI EXCITENT	
À DES ACTIONS HONTEUSES.....	163
CHAPITRE 3 : DES DIFFÉRENTES ÈSPECES	
DE LUXURE CONSOMMÉE CONTRE NATURE.....	173
ARTICLE 1 : DE LA MASTURBATION	173
1°/ <i>Masturbation simple ou qualifiée</i>	174
2°/ <i>Orgasme volontaire ou involontaire</i>	174
<i>[Remarque pour les caractères inquiets ou scrupuleux]</i>	179
<i>[Le seuil d'excitabilité a bien changé depuis le XIX^{ème}]</i>	181
3°/ <i>De l'éjaculation ou orgasme nocturne</i>	183
4°/ <i>Des mouvements désordonnés [érections, excitations]</i>	
[...]	187
5°/ <i>De la conduite des confesseurs à l'égard de ceux qui</i>	
<i>se livrent à la masturbation</i>	187
<i>[Les Remèdes à la Masturbation]</i>	188
<i>[Désespoir des Confesseurs]</i>	188
<i>[Mariage : remède le plus efficace]</i>	190
<i>[Pas d'entrée au Séminaire ou au Monastère avant</i>	
<i>plusieurs années de continence]</i>	190
ARTICLE 2 : DE LA SODOMIE	190
ARTICLE 3 : DE LA BESTIALITÉ	193
<i>[Actes Sexuels avec le Démon]</i>	194
<i>[Nécrophilie]</i>	194
CHAPITRE 4 : DES PÉCHÉS DE LUXURE NON	
CONSOMMÉE.....	195

CHAPITRE 5 : DES CAUSES, EFFETS ET REMÈDE À LA LUXURE.....	197
§ 1. Des causes de la luxure.....	197
§ 2. Des effets de la luxure.....	199
§ 3. Des Remèdes aux péchés de luxure.....	201
SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DU MARIAGE.....	203
2 ^{ème} Question. – Du devoir conjugal.....	203
CHAPITRE 1 : DU DEVOIR CONJUGAL DEMANDÉ ET RENDU.....	205
ARTICLE 1 : DE L'ACTE CONJUGAL CONSIDÉRÉ EN SOL.....	206
[« <i>L'acte conjugal peut devenir méritoire s'il est dicté par un motif surnaturel</i> »].....	206
§ 1. <i>Du coït pratiqué uniquement par passion.....</i>	206
§ 2. <i>De l'acte conjugal pratiqué dans le but de prévenir l'incontinence.....</i>	207
[<i>Quand la délectation vénérienne constitue un acte de chasteté</i>].....	208
ARTICLE 2 : DE LA DEMANDE DU DEVOIR.....	209
§ 1. <i>De ceux qui pèchent mortellement en exigeant le devoir conjugal.....</i>	210
§ 2. <i>De ceux qui pèchent véniellement [légèrement] en exigeant le devoir conjugal.....</i>	217
ARTICLE 3 : DE L'OBLIGATION DE RENDRE LE DEVOIR CONJUGAL.....	220
§ 1. <i>De l'obligation de rendre le devoir.....</i>	220
§ 2. <i>Des raisons qui dispensent de rendre le devoir.....</i>	221
§ 3. <i>De ceux qui pèchent mortellement en rendant le devoir conjugal.....</i>	226
§ 4. <i>De ceux qui commettent le péché d'Onan. [La Contraception].....</i>	228
§ 5. <i>De ceux qui pèchent véniellement en rendant le devoir.....</i>	241

CHAPITRE 2 : DE L'USAGE DU MARIAGE	243
ARTICLE 1 : QUAND LES ÉPOUX PÉCHENT EN USANT DU MARIAGE	243
<i>[La Sodomie est interdite également comme préliminaire]</i>	243
<i>[Etreinte réservée, Méthode Paul Chanson]</i>	244
<i>[Adultère en pensée pendant l'union conjugale]</i>	244
<i>[l'acte conjugal devant d'autres personnes]</i>	245
ARTICLE 2 : DES ATTOUchemENTS ENTRE ÉPOUX.....	246
<i>[Entretenir l'amour mutuel]</i>	246
CHAPITRE 3 : DE LA CONDUITE DES CONFESSEURS À L'ÉGARD DES PERSONNES MARIÉES	247